



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-111

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-08-22-001 - 20180822SubdelegationOrdonnancementSecondaireAu01sept2018Signe (5 pages)	Page 3
01-2018-07-11-004 - Erratum - Arrêté N° 01-2018-090 du 11/07/2018 publié le 20/07/2018. Annule, remplace et complète le document publié le 20 juillet 2018. Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 + schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (164 pages)	Page 9

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2018-08-21-003 - AnnexeSectionBohas (4 pages)	Page 174
01-2018-08-21-005 - AnnexeSectionCharinaz (4 pages)	Page 179
01-2018-08-21-007 - AnnexeSectionChiloup (2 pages)	Page 184
01-2018-08-21-009 - AnnexeSectionMeyriat (4 pages)	Page 187
01-2018-08-21-011 - AnnexeSectionMoinans (1 page)	Page 192
01-2018-08-21-013 - AnnexeSectionRignat (6 pages)	Page 194
01-2018-08-21-002 - APTransfertBiensSectionBohas (2 pages)	Page 201
01-2018-08-21-004 - APTransfertBiensSectionCharinaz (1 page)	Page 204
01-2018-08-21-006 - APTransfertBiensSectionChiloup (1 page)	Page 206
01-2018-08-21-008 - APTransfertBiensSectionMeyriat (2 pages)	Page 208
01-2018-08-21-010 - APTransfertBiensSectionMoinans (1 page)	Page 211
01-2018-08-21-012 - APTransfertBiensSectionRignat (2 pages)	Page 213

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-08-22-001

20180822SubdelegationOrdonnancementSecondaireAu01s
ept2018Signe

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses par le code des marchés publics

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité Affaires Juridiques

ARRETÉ
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics

Le directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu le code des marchés publics modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 9 septembre 2015 modifiant l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2014 portant nomination de Mme Ninon LÉGÉ au poste de directrice départementale adjointe des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 30 novembre 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Ninon LÉGÉ, directrice adjointe et
- M. Michaël BENTLEY, secrétaire général,

à l'effet de signer :

- toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet, tant pour les dépenses y compris la constatation du service fait que pour les recettes de l'État,

- tous actes relatifs aux marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur dans la limite de 90 000€ HT, imputés sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

programme 113	paysages, eau et biodiversité
programme 135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
programme 147	politique de la ville : action 4 - rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie
programme 149	économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières
programme 181	prévention des risques
programme 203	infrastructures et services de transport
programme 206	sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
programme 207	sécurité et éducation routières
programme 215	conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
programme 217	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
programme 333	moyens mutualisés des administrations déconcentrées : . action 1 - fonctionnement courant des DDI, . action 2 - loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
programme 723	contribution aux dépenses immobilières
programme 724	opérations immobilières déconcentrées

2/5

Article 2

▪ Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, gestionnaires fonctionnels des budgets opérationnels de programmes pour le compte du responsable d'unité opérationnel ou à leurs intérimaires, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les marchés à procédure adaptée (MAPA) dans la limite de 4 000 € HT et les constatations du service fait.

Pour les BOP suivants :		
BOP 113	M. Jean ROYER	chef du service protection et gestion de l'environnement
BOP 135, 181	M. Jean-François LAVIT	chef du service urbanisme risques
BOP 149, 206, 723	Mme Michèle DANNACHER	cheffe du service agriculture et forêt
BOP 135, 147, 724	Mme Béatrice NEEL	cheffe du service habitat et construction
BOP 181, 203, 207	M. Francis SCHWINTNER	chef du service sécurité, circulation et éducation routière
BOP 113, 135, 203	Mme Florence MARTIGNONI	cheffe du service connaissance, études et prospective

▪ Subdélégation de signature est accordée en cas d'absence ou d'empêchement justifié de :

M. Michaël BENTLEY	à	Mme Michèle DUMAS	secrétaire générale adjointe
M. Jean ROYER	à	M. Stéphane VERTHUY	adjoint au chef de service
M. Jean-François LAVIT	à	M. Gilles VASSELLIER	adjoint au chef de service
Mme Michèle DANNACHER	à	M. Yannick SIMONIN	adjoint à la cheffe de service
Mme Béatrice NEEL	à	Mme Sémia MENAI	adjointe à la cheffe de service
Mme Florence MARTIGNONI	à	Mme Morgane WEBER	adjointe à la cheffe de service
M. Francis SCHWINTNER	à	M. Jean-Noël BLANC	en charge de l'unité sécurité et circulation routière-sécurité défense
		ou à M. Nordine SAOUDI	en charge de l'unité éducation routière

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les marchés à procédure adaptée (MAPA) dans la limite de 1 000 € HT et les constatations du service fait.

BOP 215, 217 et 333 action 1	Mme Sylvaine PARIS	en charge de l'unité ressources humaines, secrétariat général
BOP 207, 724 et 333	M. Olivier GUICHON	en charge de l'unité moyens généraux, secrétariat général

Article 4

Cartes achats - BOP 333.

Ces cartes achats doivent être exclusivement utilisées par les titulaires qui en sont responsables.

Une carte achat est affectée au directeur.

Deux cartes achats sont affectées à l'unité moyens généraux :

- une au nom de M. Olivier GUICHON, d'un montant limité à 1 000 € HT par achat,
- une au nom de Mme Sophie MOSER (chargée immobilier dans l'unité des moyens généraux), d'un montant limité à 500 € HT par achat.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour constatation du service fait :

Secrétariat général	BOP 333, 215, 217	Mme Laure DENY	chargée du pôle professionnalisation et de la comptabilité des ressources humaines
	BOP 333, 207, 215, 217	Mme Sophie MOSER	chargée de l'immobilier à l'unité moyens généraux
	BOP 333	M. Michel JACQUET	assistant immobilier logistique-comptabilité à l'unité moyens généraux
Service protection et gestion de l'environnement	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	M. Jean RAUTURIER	en charge de l'unité espaces naturels
	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	Mme Muriel DURAND-BOURLIER	chargée de mission nature
	BOP 113 exclusivement pour les dossiers Natura 2000	Mme Aline TALEC	assistante d'études espaces naturels dans l'unité espaces naturels
	BOP 113 pour les dossiers hors Natura 2000	Mme Emmanuelle MEYER-DELION	en charge de l'unité pilotage et gestion
Service connaissance, études et prospective	BOP 113	M. Jérémie VAILLANT	chargé de mission énergies renouvelables à l'unité atelier études et aménagement durable
	BOP 135 pour la partie "étude"	M. Aimé NICOLIER	chef de l'unité étude et prospective
Service urbanisme risques	BOP 181	M. Boris SCHMITT	en charge de l'unité prévention des risques

Service habitat et construction	BOP 135, 724	M. Damien THOMASSIN	en charge de l'unité bâtiment durable
	BOP 135, 724	M. Jérôme FRIAUD	chargé d'études lutte contre l'habitat indigne dans l'unité bâtiment durable
Service sécurité, circulation et éducation routière	BOP 207	M. Jean-Noël BLANC	en charge de l'unité sécurité et circulation routière, sécurité défense et support technique du RSD
	BOP 207	M. Cyril FAUGERE	animateur de la politique sécurité routière à l'unité sécurité et circulation routière-sécurité défense
	BOP 207	Mme Béatrice GRANDMAISON	secrétaire du service
	BOP 207	M. Nordine SAOUDI	en charge de l'unité éducation routière

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier GUICHON, en charge de l'unité des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint M. Sébastien GUICHON, chargé du pilotage budgétaire et comptable.

Article 7

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Article 9

L'arrêté précédent du 1^{er} mars 2018 sera abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2018

Le directeur départemental des Territoires,

signé **Gérard PERRIN**

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-11-004

Erratum - Arrêté N° 01-2018-090 du 11/07/2018 publié le 20/07/2018. Annule, remplace et complète le document publié le 20 juillet 2018.

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 + le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024
Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 + schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1 ;

Vu l'absence de plan régional de l'agriculture durable Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Haut-Jura du 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par Fédération départementale des chasseurs de l'Ain a été établi conformément aux dispositions de l'article L.425-1 et L.425-2 du code de l'environnement et qu'il est compatible avec les articles L.420-1 et L.425-4, du même code, relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ain joint en annexe est approuvé.

Article 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ain est établi pour une période de six ans (2018-2024), renouvelable.

Article 3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Ain.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du groupement des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud Cochet

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2018/2024

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN



SOMMAIRE

Mot du président	1
La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain	2
Le cadre règlementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....	3
I. Organisation de la chasse dans l'Ain.....	4
II. Formations.....	11
III. Gestion des espèces gibier.....	23
3.1. Grand gibier	24
3.2. Petit gibier sédentaire	56
3.3. Petit gibier migrateur	69
3.4. Gibier d'eau	79
3.5. Prédateurs et déprédateurs	86
3.6. Veille sanitaire	93
3.7. Mortalité extra-cynégétique	100
IV. Equilibre agro-sylvo-cynégétique.....	105
V. Sécurité.....	114
VI. Agrainage et affouragement.....	121
VII. Préservation des milieux naturels.....	124
VIII. Communication	131
IX. Le partage de la nature avec les autres utilisateurs.....	135
X. L'usage des appareils électroniques à la chasse.....	140
XI. Tableaux des actions réglementaires 2018/2024.....	142

LE MOT DU PRESIDENT :

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

L'élaboration du troisième S.D.G.C. du département de l'Ain arrive à son terme après presque 18 mois de travail. Les sociétés de chasse ont été consultées via un questionnaire auquel 50% de nos adhérents ont répondu. L'exploitation des réponses à ce questionnaire a permis de définir une trame qui a conduit les réflexions des groupes de travail associant l'ensemble des élus et des collaborateurs de la F.D.C. 01. L'ensemble des associations spécialisées a également été associé à nos travaux.

Ce S.D.G.C. troisième génération s'est voulu orienté vers une simplification de la réglementation sans, toutefois, assouplir les mesures traitant de la sécurité à la chasse, que ce soit pour les chasseurs ou les autres utilisateurs de la nature. Vous remarquerez que les modalités de rédaction du S.D.G.C. se prêtent à une évaluation régulière de ce dernier, ce que nous ne manquerons pas de faire.

Au-delà des synthèses concernant les différentes espèces, on peut percevoir, à travers ce document, une part de plus en plus importante des investigations scientifiques que le monde cynégétique conduit, les différents comptages réalisés, les Indices de Changement Ecologique en étant l'illustration.

En effet, il apparaît comme une évidence que « la chasse de demain sera scientifique et technique ou ne sera pas » et que la Fédération des Chasseurs de l'Ain en a pris la mesure et s'implique dans cette approche.

J'en finirai en remerciant l'ensemble des services de Monsieur le Préfet qui ont été attentifs, constructifs et aux côtés de la F.D.C. 01 pour la rédaction de ce schéma.

Une nouvelle feuille de route est donc engagée pour les six années à venir et nous espérons qu'elle permettra l'exercice d'une chasse apaisée, responsable et durable.

En Saint Hubert,

Le Président : Joanny GRIFFON

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain est une association « loi 1901 » au titre de la protection de la nature. Elle a pour rôle principal de : « *Participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats* » (Art L.421-5. du code de l'environnement). A ce titre la Fédération possède plusieurs missions :

- ☛ Assurer la promotion et défendre les intérêts de la chasse et de ses adhérents et apporter son concours à la répression du braconnage
- ☛ Mettre en œuvre une surveillance des dangers sanitaires des espèces gibier
- ☛ Assurer la formation théorique et pratique des candidats à l'examen du permis de chasser
- ☛ Organiser et assurer des formations pour ses adhérents afin d'approfondir leurs connaissances sur la faune sauvage, la réglementation, les pratiques et les armes
- ☛ Conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, des chasseurs, et des gardes-chasse particuliers
- ☛ Coordonner les actions des Associations Communales de Chasse Agréées et autres associations de chasse
- ☛ Mener des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité
- ☛ Conduire des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurer l'indemnisation des dégâts (Art L.426-1 et L.426-5 du code de l'environnement)
- ☛ Elaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires, les partenaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

1 113
Territoires
de chasse

11
Associations
spécialisées

15 928
Chasseurs

LE CADRE REGLEMENTAIRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constitue l'outil principal de la Fédération Départementale des Chasseurs concernant l'organisation de l'activité cynégétique au sein du Département.

Régi par le code de l'environnement, le SDGC est établi par la Fédération Départementale des Chasseurs pour une durée de 6 années, en concertation avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain, l'ONCFS, les représentants de la Propriété Privée Rurale, et les représentants des intérêts forestiers (Art L.425-1 du code de l'environnement). Ce document doit tenir compte du plan régional de l'agriculture durable et des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (Art L.425-1 du code de l'environnement). Après avis de la commission départementale responsable de la pratique de la chasse ou de la faune sauvage, le SDGC est approuvé par le Préfet.

Plusieurs dispositions doivent obligatoirement figurer dans le SDGC (Art L.425-2 du code de l'environnement) :

- ☛ Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- ☛ Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- ☛ Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- ☛ Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- ☛ Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- ☛ Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires des espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

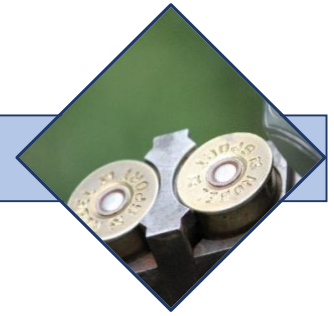
NB : Les orientations et règlementations inscrites dans ce présent SDGC s'appliquent également à la chasse au vol et la chasse à course.



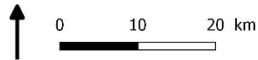
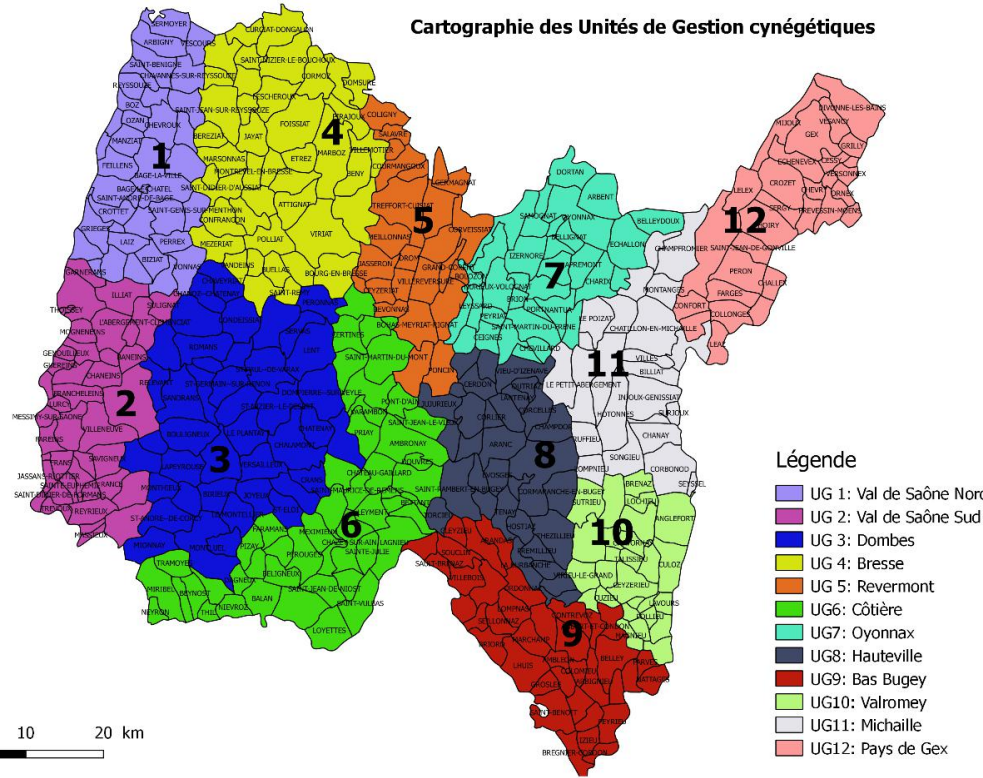
I. ORGANISATION DE LA CHASSE DANS L'AIN



LES UNITES DE GESTION CYNEGETIQUE



Cartographie des Unités de Gestion cynégétiques



Cartographie des Unités de Gestion cynégétique du Département de l'Ain en 2017
Source : FDC 01

Les Unités de Gestion

Le département est découpé en 12 Unités de Gestion cynégétique, appelées couramment UG. Pour chacune des UG, un Comité de pilotage (Copil), composé de l' (des) administrateur(s) du secteur, du technicien du secteur, ainsi que de chasseurs représentants élus, a été créé. Ce Copil est force de proposition sur des actions mises en œuvre par la Fédération, à l'échelle de l'UG, mais aussi à l'échelle départementale. Il participe également aux propositions d'attributions des plans de chasse.

Il est primordial de comprendre que les Unités de Gestion permettent de mettre en œuvre des actions adaptées au territoire et aux milieux naturels de chaque secteur. Toutefois, une réglementation à l'échelle départementale, et régie par le code de l'environnement est obligatoire et nécessaire.

Fusion de communes et UG

En cas de fusion de communes localisées sur des UG différentes, la commune nouvellement formée sera rattachée à l'UG sur laquelle cette commune a sa plus grande superficie, ou au regard de la cohérence écologique au territoire de rattachement.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Mettre en œuvre une organisation cynégétique adaptée aux enjeux départementaux

FONCTIONNEMENT DES UNITES DE GESTION



Administration des Unités de Gestion

1/ Le découpage des UG :

Le découpage actuel, validé par le préfet, reste en place mais il pourra être révisé au cas par cas, par le CA de la Fédération, dans le cadre de la création de communes nouvelles. Dans ce cas, il sera possible de solliciter un arrêté préfectoral pour l'approbation de la modification de la liste des communes composant l'UG.

Les UG sont découpées en sous-secteurs afin de recruter des bénévoles représentant l'ensemble des territoires de l'UG. Ces découpages sont proposés par le ou les administrateur(s) et validés par le Président de la FDC01.

2/ L'animation des UG et élection du COPIL:

Les UG sont animées par un COPIL, lui-même animé par le technicien et l'(les) administrateur(s) en charge du secteur. Le COPIL est composé du technicien, de l'(des) administrateur(s) et de membres élus. Le nombre de personnes au COPIL, est limité à 20 personnes et sera proposé par l'(les) administrateur(s) de l'UG et validé par le Président de la FDC 01.

Chaque sous-secteur propose son ou ses candidat(s) à l'élection du COPIL. Les candidatures spontanées sont possibles (non cooptées). Les candidatures devront être manuscrites et seront envoyées au siège de la FDC01 dans un délai de 20 jours avant la réunion annuelle de l'UG. Les personnes candidates doivent être résidentes sur l'UG, titulaires d'une validation de leur permis de chasser dans l'Ain et être désignées par le(s) représentant(s) du territoire adhérent à la FDC01. A la fin de chaque mandat, la candidature de la personne qui le désire doit être effectuée (pas de tacite reconduction). L'ensemble des représentants des territoires de l'UG devra élire l'ensemble des membres élus du COPIL.

Les personnes sont élues pour une durée de 3 ans. En cas de changement de ces conditions, le membre ne pourra continuer d'exercer ses fonctions.

3/ Réunions annuelles de l'UG :

a/ Représentation des adhérents territoriaux

Chaque adhérent territorial se voit remettre un nombre de cartes de vote en correspondance avec le nombre de chasseurs de la société :

- De 1 à 10 chasseurs : 1 carte
- De 11 à 20 chasseurs : 2 cartes
- De 21 à 50 chasseurs : 3 cartes
- Plus de 51 chasseurs : 4 cartes

Les responsables de territoires n'ayant pas rendu les talons de leur carnet de cartes de membres ou la liste des membres avant le 31 décembre se verront remettre une seule carte de vote.

Un chasseur ne peut être porteur que d'une seule carte de vote, aucun pouvoir n'étant admis. L'(les) administrateur(s) a (ont) droit à une voix lors de la réunion annuelle d'UG.

Administration des Unités de Gestion

b/ Fréquence des réunions annuelles:

Au moins une réunion annuelle d'UG sera organisée en convoquant l'ensemble des représentants des adhérents territoriaux par l'intermédiaire des Présidents ou responsables de chasse. Les autres réunions (ateliers thématiques, réunions de COPIL ...) se feront à la discrétion du COPIL. Lors de ces réunions, le COPIL pourra s'entourer, de manière ponctuelle, de toute compétence qui lui semblera nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

4/ Démission ou sortie du COPIL :

La démission doit être présentée sous forme écrite. Une cooptation par le COPIL d'une personne du même sous-secteur jusqu'aux élections suivantes est alors possible.

5/ Radiation du COPIL :

La radiation peut être constatée sur décision du COPIL si une personne a porté préjudice au fonctionnement de l'UG, du COPIL, ou de la FDC01.

Au bout de trois absences consécutives aux réunions, la radiation peut être constatée sur décision du COPIL après débat contradictoire avec la personne concernée. Cette dernière, si elle le désire, peut faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration de la FDC 01 par courrier dans un délai d'un mois.

6/ Modalités de convocation aux réunions :

Les réunions du COPIL et la réunion annuelle d'UG feront l'objet d'une convocation, envoyée sous forme papier ou électronique, à l'initiative de l'administrateur en charge du secteur, au moins 8 jours avant et préciseront l'ordre du jour. Une copie sera adressée à la FDC 01.

Prérogatives des Unités de Gestion

1/ Vœux pour l'AG de la FDC :

Les COPIL examinent les demandes. Les vœux sont soumis à 3 niveaux de contraintes : règlementaire, fédérale, administrative. Les vœux soumis à l'examen de la réunion annuelle de l'UG peuvent, au choix du COPIL, être mentionnés dans l'ordre du jour uniquement sous forme de « étude des vœux » ou être détaillés. Pour être présentés à la réunion annuelle de l'UG, les vœux émanant des COPIL doivent avoir reçu l'aval de 60% des membres du COPIL. Pour être présentés au CA fédéral, ces vœux doivent avoir reçu l'aval de 60% des suffrages exprimés à la réunion annuelle de l'UG.

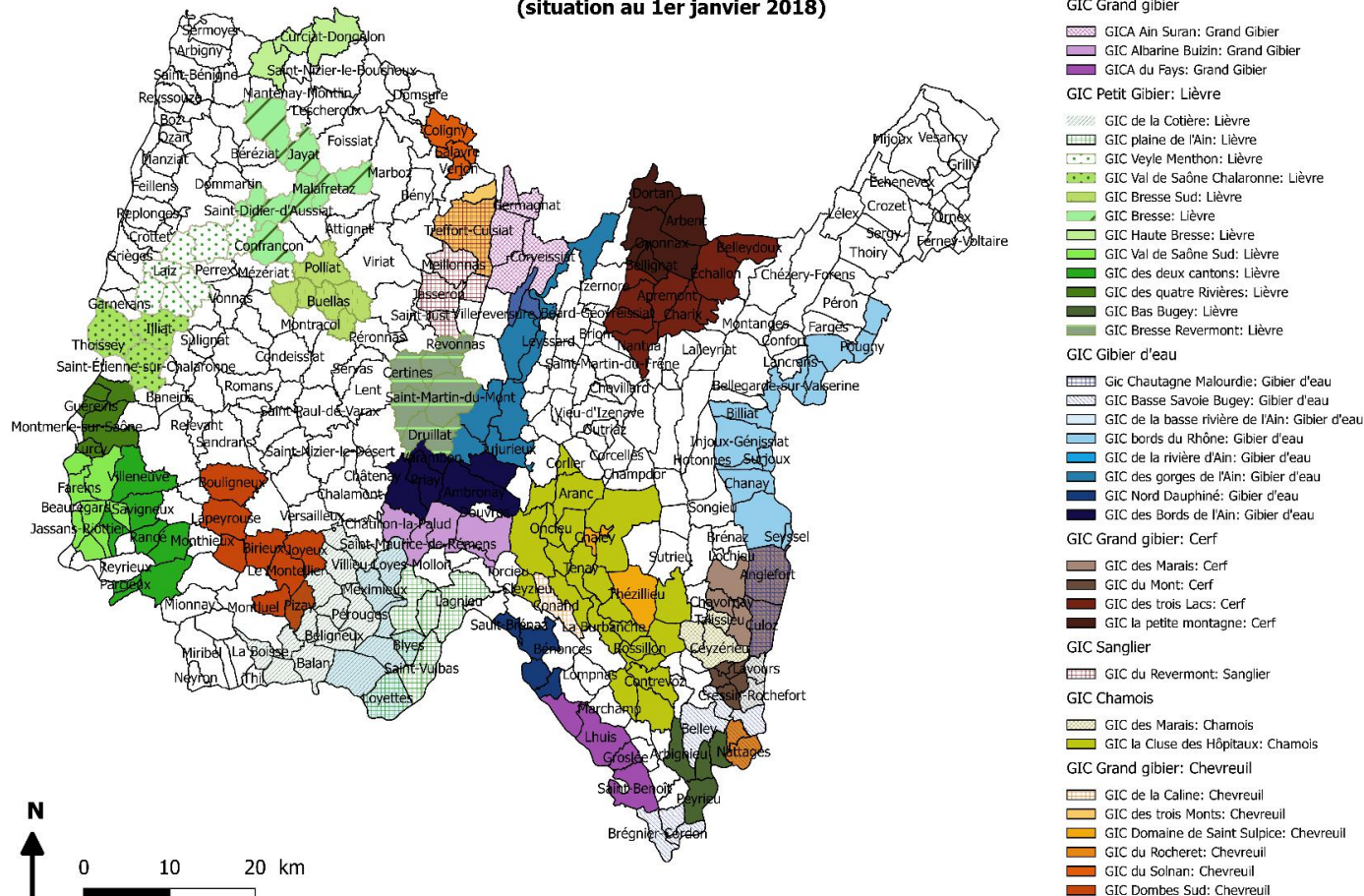
2/ Les plans de chasse :

Les COPIL examinent des demandes de plans de chasse.

LES GROUPEMENTS D'INTERETS CYNEGETIQUE (GIC)



**Cartographie des GIC du Département de l'Ain
(situation au 1er janvier 2018)**



Légende

- GIC Grand gibier
 - GICA Ain Suran: Grand Gibier
 - GIC Albarine Buisin: Grand Gibier
 - GICA du Pays: Grand Gibier
- GIC Petit Gibier: Lièvre
 - GIC de la Côtière: Lièvre
 - GIC plaine de l'Ain: Lièvre
 - GIC Veyle Menthon: Lièvre
 - GIC Val de Saône Chalaronne: Lièvre
 - GIC Bresse Sud: Lièvre
 - GIC Bresse: Lièvre
 - GIC Haute Bresse: Lièvre
 - GIC des deux cantons: Lièvre
 - GIC des quatre Rivières: Lièvre
 - GIC Bas Bugey: Lièvre
 - GIC Bresse Revermont: Lièvre
- GIC Gibier d'eau
 - Gic Chautagne Malourdie: Gibier d'eau
 - GIC Basse Savoie Bugey: Gibier d'eau
 - GIC de la basse rivière de l'Ain: Gibier d'eau
 - GIC bords du Rhône: Gibier d'eau
 - GIC de la rivière d'Ain: Gibier d'eau
 - GIC des gorges de l'Ain: Gibier d'eau
 - GIC Nord Dauphiné: Gibier d'eau
 - GIC des Bords de l'Ain: Gibier d'eau
- GIC Grand gibier: Cerf
 - GIC des Marais: Cerf
 - GIC du Mont: Cerf
 - GIC des trois Lacs: Cerf
 - GIC la petite montagne: Cerf
- GIC Sanglier
 - GIC du Revermont: Sanglier
- GIC Chamois
 - GIC des Marais: Chamois
 - GIC la Cluse des Hôpitaux: Chamois
- GIC Grand gibier: Chevreuil
 - GIC de la Caline: Chevreuil
 - GIC des trois Monts: Chevreuil
 - GIC Domaine de Saint Sulpice: Chevreuil
 - GIC du Rocheret: Chevreuil
 - GIC du Solinac: Chevreuil
 - GIC Dombes Sud: Chevreuil

Les GIC dans l'Ain

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique est une association de détenteurs de droit de chasse, dont l'objectif est de mettre en œuvre des actions coordonnées de gestion d'une espèce, sur un territoire donné.

Dans l'Ain, il existe actuellement six « types » de GIC :

- Petit gibier
- Sanglier
- Cerf
- Chamois
- Gibier d'eau
- Grand gibier

Bien que la création des Unités de Gestion cynégétique ait pour objectif, sur le long terme, de mettre en œuvre une gestion adaptée au territoire pour l'ensemble des espèces gibier, les GIC restent actuellement nécessaires pour la bonne gestion des espèces chassables.

Cartographie des Groupements d'Intérêt Cynégétique du Département de l'Ain au 1^{er} janvier 2018

Source : FDC 01

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Favoriser le développement et préserver durablement les populations	Tendre vers une gestion des espèces à l'échelle de l'UG et ainsi vers la disparition des GIC	O1	1	Suivi des prélèvements Suivi des populations
		Des plans de gestion "petit gibier" pourront être mis en place sur une ou plusieurs communes dès lors que l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du ou des territoires volontaires au projet représentent au moins 60% du territoire chassable de la ou des communes concernées, suivant l'article L.425-15 du code de l'environnement	O2	1	Suivi des plans de gestion mis en place
		Tous les territoires bénéficiant d'un plan de gestion devront obligatoirement adhérer à la Fédération	O3		
		La Fédération maintien le dénombrement et le suivi des espèces. Afin d'assurer le succès des opérations, les techniciens pourront organiser des comptages nocturnes collectifs, pouvant impliquer des responsables de chasse non agréés par arrêté préfectoral.	O4	1	
	Limiter la pression de chasse et le dérangement de la faune	Instaurer deux jours de non chasse dans la semaine. Les deux jours de non-chasse (sauf exceptions) ainsi que les modalités, seront indiqués chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse	O5	1	
Sécurité	Assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature	L'utilisation du carnet de battue est obligatoire à partir du moment qu'une chasse collective est organisée avec, au minimum, 5 participants. Le rendu du carnet de battue est obligatoire en fin de saison	O6	1	Analyse des carnets de battue

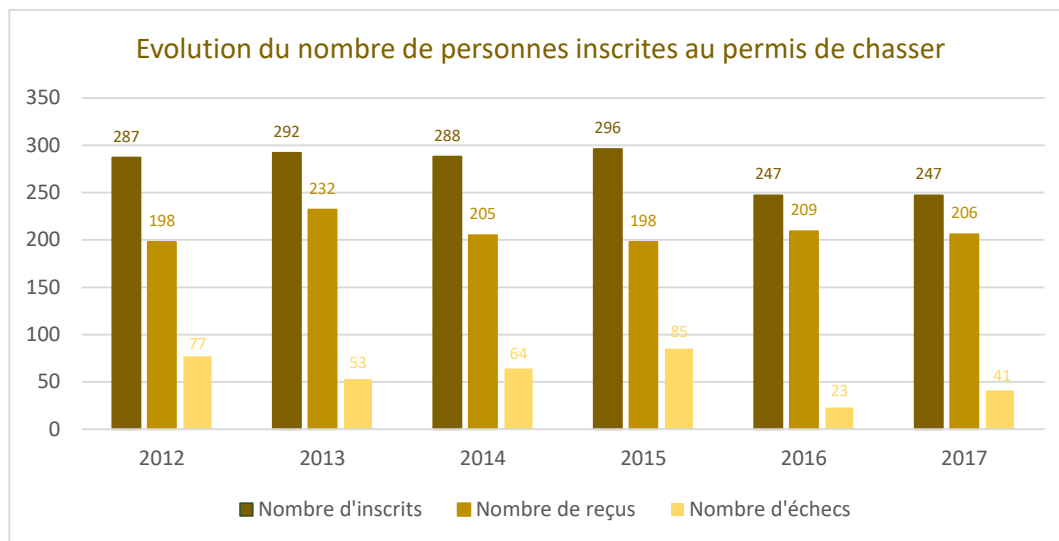
Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité	Assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature	Mettre en place des horaires de chasse: La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée du 1er juin au dernier jour de février suivant l'heure légale (1h avant le lever et 1h après le coucher du soleil). La chasse en battue est autorisée du 1er juin à l'ouverture de la chasse du lever et du coucher du soleil au chef-lieu du département. Les horaires de chasse de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse seront communiqués chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	07	1	
		Pour le tir à la grenaille et à flèche pour ce qui concerne le petit gibier , la pratique de la chasse est autorisée sur les tènements d'une surface minimale de 3 ha. Cette surface minimale n'est pas applicable pour les tènements sur lesquels existe un plan d'eau, cours d'eau, bras mort, marais non asséché, canaux, et étangs de 5000 m ² et pour les terrains attenants à une habitation.	08	1	
Période de chasse	Réglementer la chasse au grand gibier	Les modalités de chasse en temps de neige seront indiquées chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	09	1	
		Le tir à balle et à flèche, pour ce qui concerne le grand gibier , est autorisé en plaine sur les tènements d'une surface minimale 20 ha d'un seul tenant, et de 10 ha d'un seul tenant sur poste haut, dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol, et en montagne, sur les tènements d'une surface minimale de 40 ha d'un seul tenant, ou 20 ha d'un seul tenant sur poste haut, dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol. Ces surfaces sont identiques en chasse anticipée.	O10	1	



II. FORMATIONS



Formation « Permis de chasser »



Histogramme d'évolution du nombre de participants à l'examen du permis de chasser entre 2012 et 2017
Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Depuis 2012, **1657 candidats se sont inscrits à l'examen du permis de chasser**. Parmi ceux-ci 1248 ont réussi l'examen, soit un taux de réussite de 75.3%.

Sur la période de 2012 à 2017, le nombre de candidats ayant réussi l'examen est relativement stable.

Description de la formation

Objectif : Dispenser aux candidats une formation théorique et pratique dans l'objectif de l'obtention du permis de chasser

Programme :

- **Théorie :**
 - Connaissance de la chasse
 - Législation
 - Armes
 - Sécurité
 - Modes de chasse
 - Connaissance des espèces chassables et protégées
- **Pratique :**
 - Parcours de chasse simulé
 - Atelier de tir réel avec cartouches à grenaille
 - Rangement des armes dans un véhicule
 - Manipulation d'une carabine à verrou
 - Atelier de tir au « sanglier courant »

Durée de l'examen: 2 heures

Formation « Chasse accompagnée »



Description de la formation

Objectif : La Chasse accompagnée permet de chasser, avec une arme pour deux, dès l'âge de 15 ans, et gratuitement pendant un an non renouvelable, après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans.

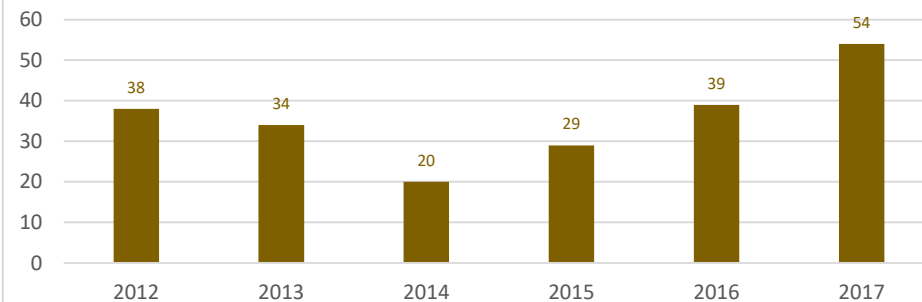
Programme :

3 ateliers :

- Evolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc
- Positionnement sur une ligne de battue au grand gibier
- Positionnement au côté d'un partenaire de chasse

Durée de la formation: 1 demi-journée. La présence du (d'un) parrain est fortement conseillée.

Evolution du nombre de candidats inscrits à la formation "chasse accompagnée"



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « chasse accompagnée » entre 2012 et 2017

Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Depuis le début du précédent SDGC, **214 personnes ont suivi la formation.**

Le nombre de candidats inscrits a régressé entre 2012 et 2014, et augmente assez fortement depuis.

Formation « Agrément de piégeurs »



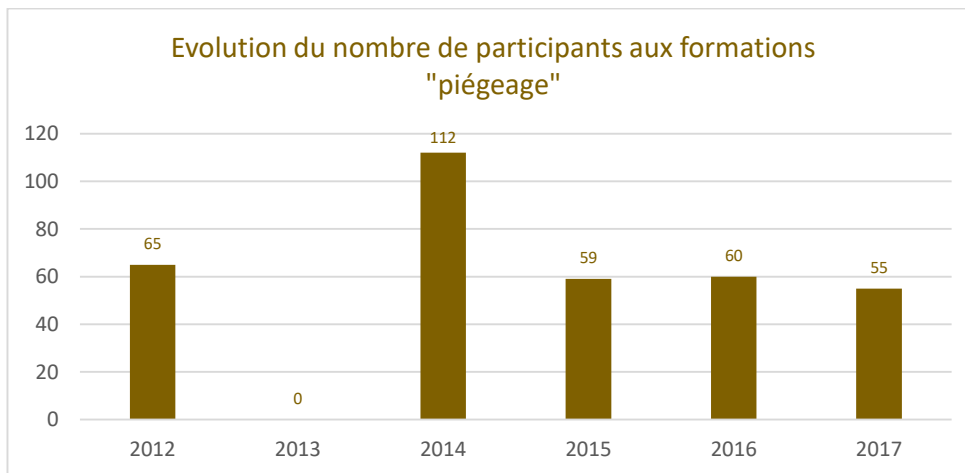
Description de la formation

Objectif : Dispenser une formation obligatoire en vue de l'obtention de l'agrément de piégeur (arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Programme :

- Théorie : - Cadre général et réglementation des pièges
- Connaissance des espèces
- Approche sur les zoonoses
- Pratique : - Manipulation des différents types de pièges
- Sentier de piégeage

Durée : 2 jours



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « piégeage » entre 2012 et 2017

Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Depuis le début du précédent SDGC, **411** personnes ont suivi la formation.

Formation « Garde-chasse particulier »



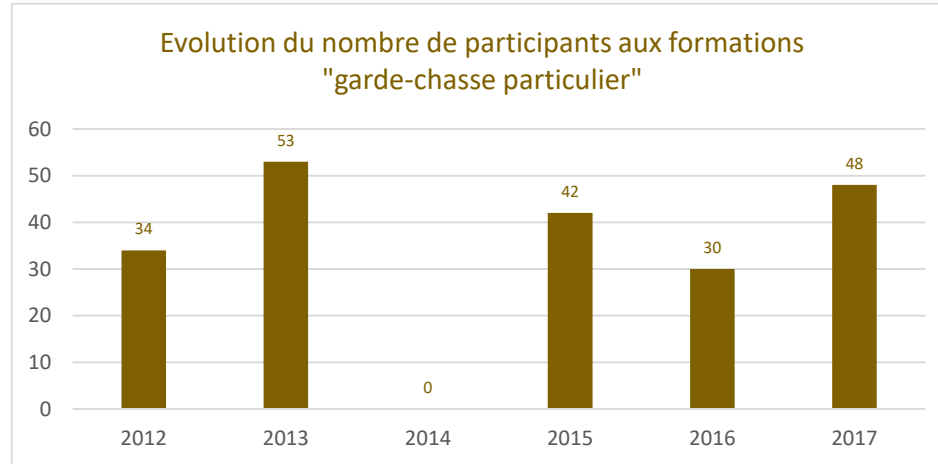
Description de la formation

Objectif : obtenir la reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde-chasse particulier (arrêté ministériel du 30 août 2006)

Programme :

- Module I : - Notions juridiques de base
- Droits et devoirs du garde particulier
- Déontologie et technique d'intervention
- Module II : - Police de la chasse
- Rappel des notions élémentaires de sécurité

Durée : 2 jours



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « garde-chasse particulier » entre 2012 et 2017

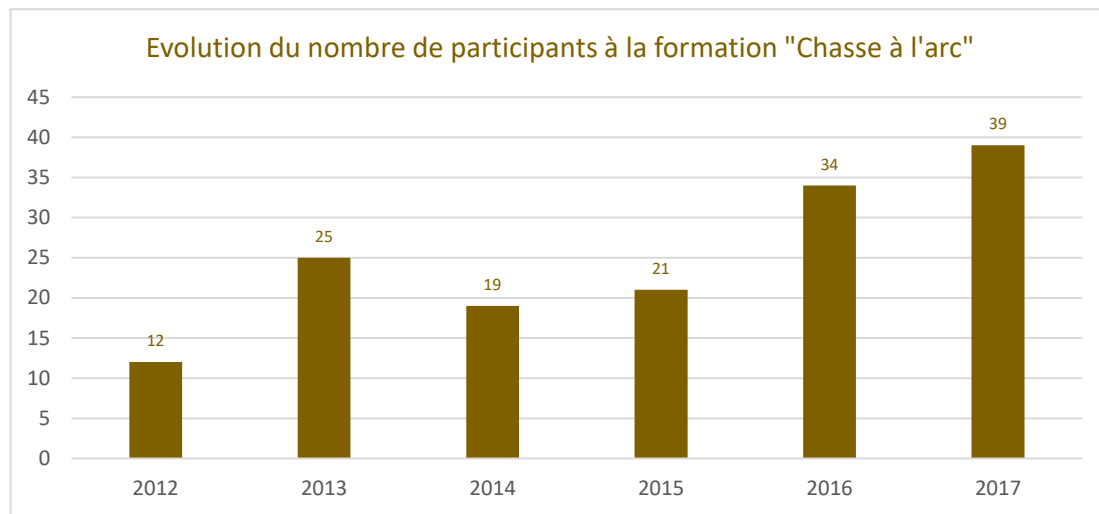
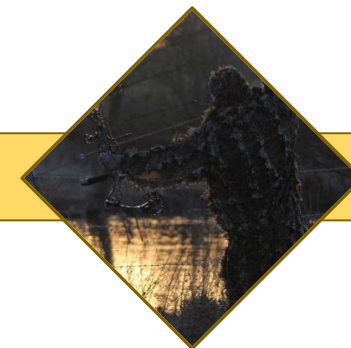
Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Depuis le début du précédent SDGC, **207 personnes ont suivi la formation.**

Le nombre de participants est relativement variable selon les années.

Formation « Chasse à l'arc »



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « Chasse à l'arc » entre 2012 et 2017

Source : FDC 01

Description de la formation

Objectif : Former les participants à la chasse à l'arc

Contenu du programme :

- Connaissance des matériels
- Connaissance de la réglementation
- Connaissance des espèces chassées

Durée : 1 jour

Evolution du nombre de participants

La chasse à l'arc est porteuse d'une symbolique qui est en phase avec la recherche d'authenticité et de « naturalité » de la société contemporaine. De ce fait, la formation attire beaucoup de chasseurs.

De 2012 à 2017, **150 candidats ont suivi la formation**. Le nombre de participants ne cesse d'augmenter depuis 2014.

En Auvergne Rhône Alpes, chacune des Fédérations Départementales organise au moins une formation « Chasse à l'arc » par an.

Formations spécifiques « Grand gibier »



Description de la formation

Trois modules sont proposés par la Fédération :

- Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil
- Chasse du chamois
- Chasse à l'approche et à l'affût du cerf

Objectif : Dispenser aux participants une connaissance approfondie des espèces de grand gibier, afin de limiter les erreurs de tir et les tirs non-létaux.

Contenu du programme :

- Biologie des espèces
- Technique d'identification (mâle, femelle, adulte, jeune)
- Règlementation

Durée : 1 demi-journée

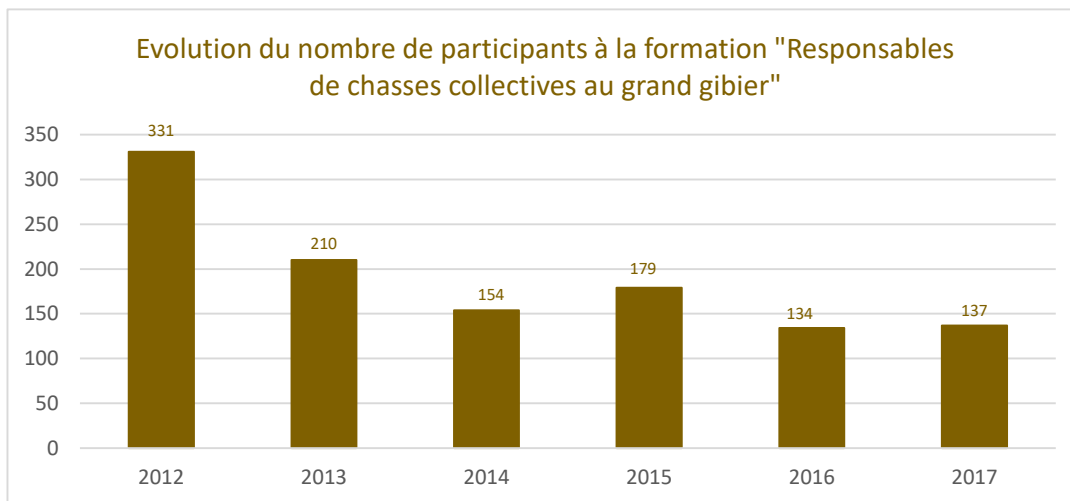


Evolution du nombre de participants

La formation « Grand gibier » a été mise en place par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain en 2016.

Depuis sa création, **2748 personnes ont suivi la formation** : 2377 en 2016, et 371 en 2017.

Formation « Responsables de chasses collectives au grand gibier »



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « Responsables de chasses collectives au grand gibier » entre 2012 et 2017
Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Sur la période de 2012 à 2017, **1145 personnes ont participé à la formation « Responsables de chasses collectives au grand gibier ».**

Depuis 2012, le nombre de participants à ces formations tend à diminuer. Cette observation peut s'expliquer par le fait qu'au fil des années, le nombre de personnes formées augmente, le nombre de candidats s'inscrivant à la formation diminue.

Description de la formation

Objectif : Sensibiliser tous les chasseurs à la sécurité en matière de maniement des armes et au comportement à adopter. Le programme est établi conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Programme :

- Législation :
 - Responsabilités
 - Règles de preuves
 - Sanctions pénales
 - Accidents de chasse
 - Mise en danger d'autrui
 - Atteinte à l'intégrité
 - Devoir d'information
- Balistique :
 - Armes et munitions
 - Accessoires de visée
 - Ricochets
- Biologie des espèces
- Organisation d'une battue :
 - Définition des postes et de la traque
 - Rôle des organisateurs
 - Consignes de sécurité
 - Relations avec les tiers

Durée : 1 jour

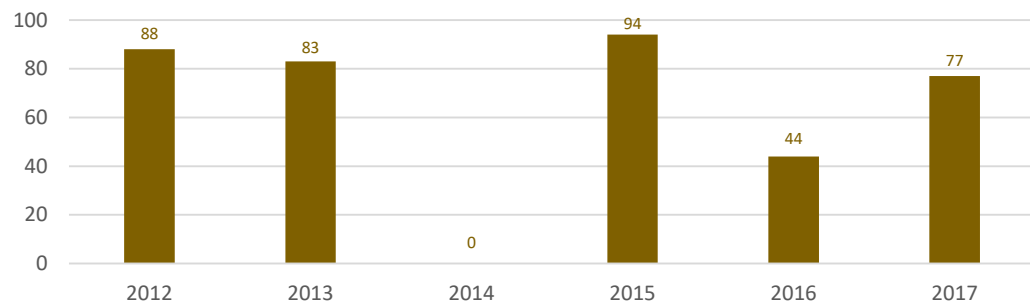
Formation « Examen initial du gibier »



Cadre réglementaire

Les règlements Européens concernant « les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires » sont régis par l'arrêté du 18 décembre 2009. Ce dernier stipule que « le don ou la mise en vente du gibier prélevé par le chasseur font l'objet d'un contrôle visuel simple : l'examen initial du gibier, entraînant la rédaction d'une fiche spécifique obligatoire ».

Evolution du nombre de participants à la formation "Examen initial du gibier"



Histogramme d'évolution du nombre de participants aux formations « Examen initial du gibier » entre 2012 et 2017
Source : FDC 01

Evolution du nombre de participants

Sur la période de 2012 à 2017, **386 personnes ont participé à la formation « Examen initial du gibier ».**

Le nombre de participants à ces formations est relativement variable selon les années.

Description de la formation

Objectif : Cette formation, sous couvert du ministère de l'agriculture, doit permettre aux participants de distinguer ce qui est « normal » de ce qui est « douteux » et la conduite à tenir lors d'anomalies observées. Une fois formé, le chasseur est habilité à établir le compte-rendu de l'examen initial.

Programme :

- Partie I : - Règles élémentaires d'hygiène à la chasse
 - Traçabilité
 - Déroulement d'un examen initial
- Partie II : - Réglementation
 - Information sur la trichine
 - Démonstration d'éviscération de grand gibier (vidéo)
 - Gestion des déchets d'éviscération

Durée : 1 demi-journée

Tableaux des orientations départementales 2018/2024

Formation	Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Permis de chasser	Formation des chasseurs	Dispenser une formation adaptée aux futurs chasseurs	Organiser en partenariat avec l'ONCFS l'examen du permis de chasser	Fo1	1	Nombre de sessions d'examens
			Former les candidats en vue de l'obtention du permis de chasser	Fo2	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
Chasse accompagnée	Formation des chasseurs	Dispenser une formation adaptée aux futurs chasseurs	Former les candidats en vue de pratiquer la chasse accompagnée	Fo3	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
Agrément de piégeage	Gestion des populations	Former les piégeurs dans un but de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	Maintenir les sessions de formation en vue de l'obtention de l'agrément de piégeur	Fo4	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
Garde-chasse particulier	Application de la réglementation	Former les futurs gardes afin qu'ils puissent faire appliquer la réglementation	Former les candidats en vue de l'obtention du certificat de "Garde-chasse particulier"	Fo5	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
Chasse à l'arc	Formation des chasseurs	Dispenser une formation adaptée aux futurs chasseurs	Former les candidats en vue de l'obtention du permis de chasser à l'arc	Fo6	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats

Formation	Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Formation spécifique « Grand gibier »	Gestion des populations	Approfondir les connaissances concernant le grand gibier afin de limiter les erreurs de prélèvements et les tirs non-létaux	Maintenir les sessions de formation	Fo7	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
			Cette formation est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs tirant le chevreuil, et le cerf en chasse individuelle, et/ou le chamois. Pour les personnes n'ayant pas suivi la formation et étant invitées à chasser le chevreuil, et le cerf en chasse individuelle, et/ou le chamois, le tir est possible uniquement en présence de l'invitant. Toutefois une seule arme sera utilisée pour les deux chasseurs	Fo8	1	
Responsables de chasses collectives au grand gibier	Sécurité	Sensibiliser tous les chasseurs à la sécurité en matière de maniement des armes et du comportement	Maintenir les sessions de formation	Fo9	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
			Cette formation est obligatoire pour tous les responsables de battue	Fo10	1	

Formation	Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Examen initial du gibier	Santé publique	Permettre aux participants de distinguer ce qui est «normal» de ce qui est «douteux» et la conduite à tenir lors d'anomalies observées	Maintenir des sessions de formation	Fo11	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats
Initiation aux premiers secours	Sécurité	Permettre aux adhérents qui le souhaitent d'être formés aux gestes de premiers secours	Organiser des sessions de formation d'initiation aux premiers secours	Fo12	1	Nombre de sessions de formation Nombre de candidats



III. GESTION DES ESPECES GIBIER



3.1 Le grand gibier



LE CHEVREUIL *Capreolus capreolus*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Cervidés

Statut : Gibier soumis au plan de chasse obligatoire.

Régime alimentaire : Le chevreuil est relativement exigeant en termes d'alimentation. Il se nourrit majoritairement des espèces ligneuses et semi-ligneuses. Il affectionne particulièrement les rameaux et les feuilles. Le chevreuil consomme également des plantes herbacées mais en plus faible quantité. En milieu agricole, il consomme majoritairement des céréales d'hiver, du colza, ou encore de la luzerne.

Reproduction : Chez le chevreuil, la maturité sexuelle peut être atteinte entre 12 mois (mâle) et 14 mois (femelle). Cette espèce est caractérisée par une diapause embryonnaire. En d'autres termes, une fois fécondé, l'œuf stoppe son développement pour près de 170 jours. La gestation débute réellement fin décembre/début janvier, et dure environ 130 jours. Les femelles donnent naissance de 1 à 3 faons par an. La mise-bas a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 juin.

Habitats : Bien que le milieu forestier soit son habitat privilégié, le chevreuil est présent dans tous les milieux. Ce sont les ressources naturelles qui déterminent les exigences de l'espèce en matière d'habitat.

Méthode de suivi

Le chevreuil est présent sur l'ensemble du territoire départemental.

Les populations sont suivies au moyen ICE (Indicateur de changement écologique). La FDC 01 suit deux ICE :

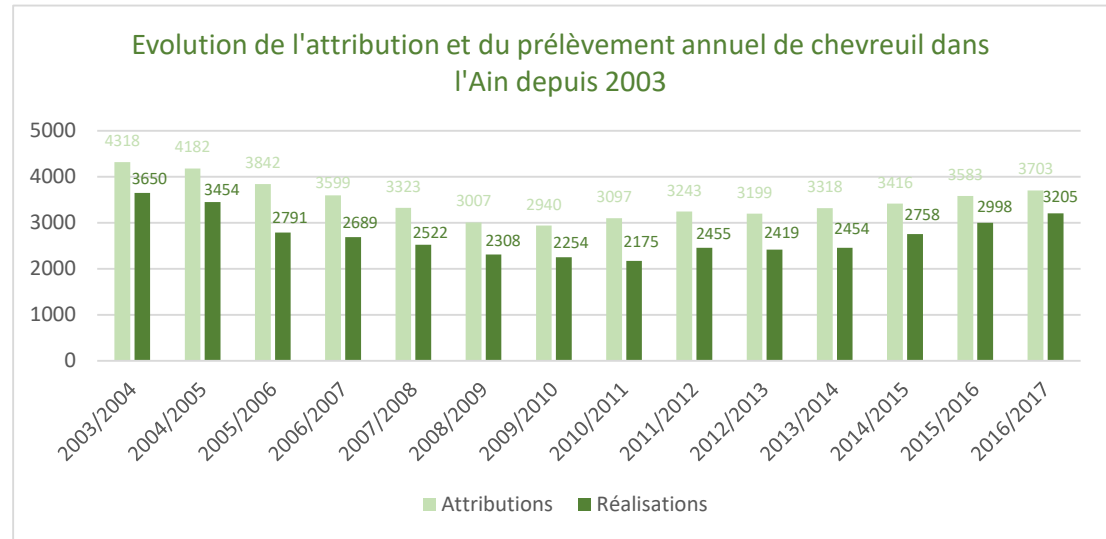
- un indicateur d'abondance : l'Indice Kilométrique Voiture (IKV)
- un indicateur de performance : la longueur de la patte arrière des chevillards (LPA).

L'IKV consiste à dénombrer le nombre de chevreuils sur un circuit parcouru en voiture à 10/15 km/h, en tout début et toute fin de journée. Chaque circuit est réalisé 4 fois par an. Cet indice a pour objectif de suivre l'abondance relative des populations.

La LPA, suivi dans l'Ain depuis la saison 2015/2016, est obtenue en mesurant le plus précisément possible la patte arrière des jeunes prélevés et marqués par les chasseurs. Cet outil permet d'analyser les conditions physiques des individus et la relation avec leur environnement.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

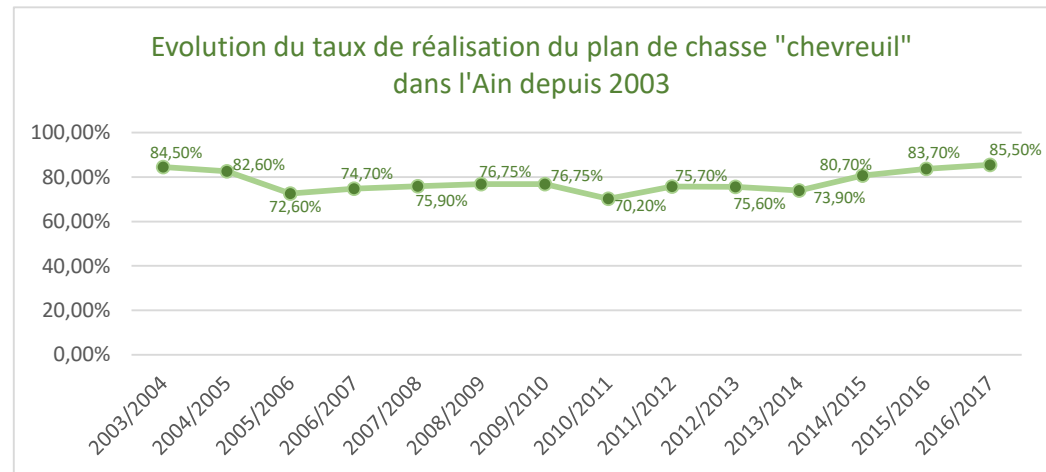
Gérer convenablement la population de chevreuils pour permettre à celle-ci de s'accroître, tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique



Histogramme de l'évolution des prélèvements de chevreuils dans l'Ain
Source : FDC 01

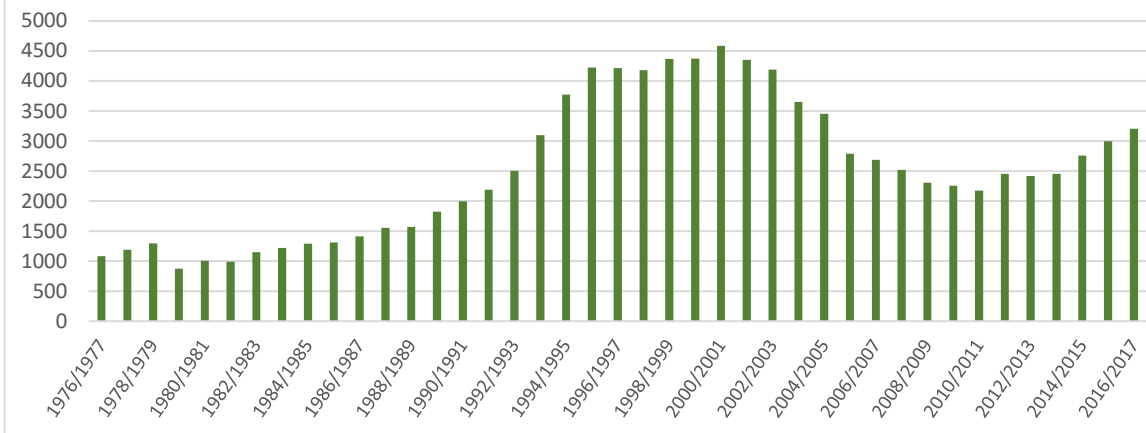
Prélèvements et attributions

Sur les 14 dernières années, le taux de réalisation du plan de chasse du chevreuil dans l'Ain est en moyenne de 77,79%. Ces résultats sont plutôt faibles et interpellent quant au développement de la population de chevreuils dans le département de l'Ain.



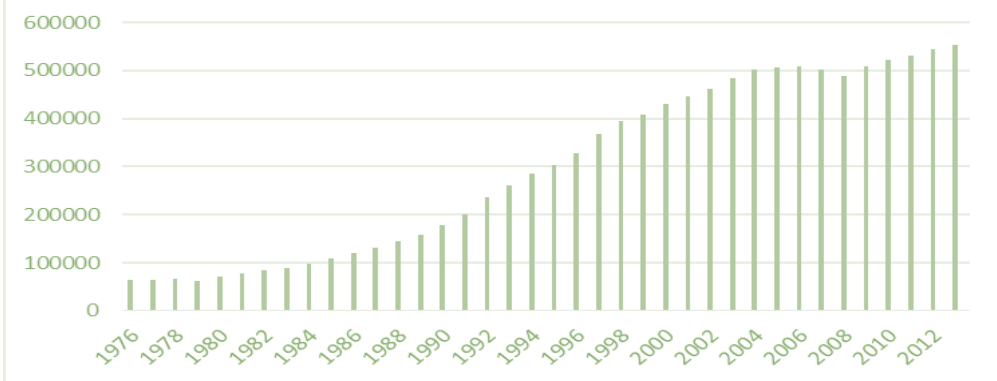
Courbe d'évolution du taux de réalisation annuelle du plan de chasse « chevreuil » dans l'Ain depuis 2003
Source : FDC 01

Evolution du prélèvement annuel de chevreuils dans l'Ain depuis 1976



Histogramme de l'évolution des prélèvements annuels de chevreuils dans l'Ain depuis 1976
Source : FDC 01

Evolution des réalisations chevreuils en France de 1976 à 2013



Histogramme de l'évolution des prélèvements annuels de chevreuils en France depuis 1976
Source : FNC_2013

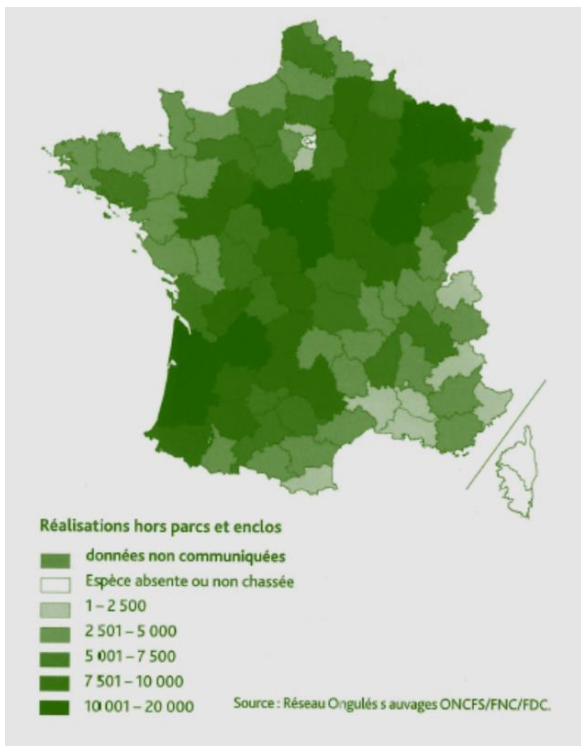
Prélèvements et tendances évolutives

Les deux figures présentées ci-contre permettent d'observer les tendances évolutives des prélèvements annuels de chevreuils, à l'échelle départementale et à l'échelle nationale.

Ces graphiques montrent que les tendances départementales ne suivent pas les tendances nationales. En effet, alors que les prélèvements nationaux augmentent depuis 1976 quasiment en continu, les prélèvements départementaux sont caractérisés par diverses variations.

Après une augmentation relativement constante de 1976 à 2000, les prélèvements départementaux ont connu une diminution entre 2000 et 2010, et tendent à augmenter depuis. Cette régression peut en partie être expliquée par une mortalité massive des chevreuils à partir de 2014, due au parasitisme.

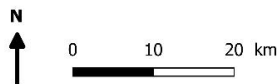
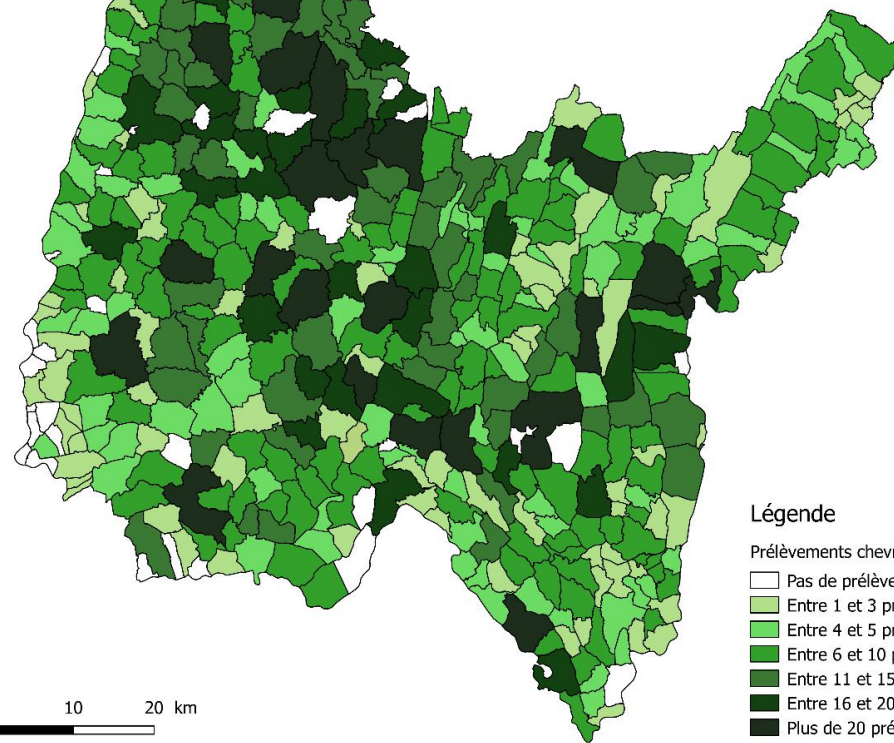
La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain souhaite mettre en place une étude générale sur l'état sanitaire des populations de chevreuils.



Cartographie des prélèvements de chevreuil en France en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de chevreuil sur le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de chevreuil dans l'Ain en 2016/2017

Prélèvements et répartition

A l'échelle départementale, le chevreuil est présent sur tout le territoire. D'après la cartographie ci-dessus, les prélèvements les plus élevés se trouvent sur le quart Nord-Ouest du département, et les prélèvements les moins élevés dans le pays de Gex (altitude) et le Sud du Val de Saône (urbanisation).

Sur le territoire national, les prélèvements les plus élevés se trouvent sur la diagonale Sud-Ouest/Nord-Est. Les prélèvements les moins importants sont situés sur le quart Sud-Est (Montagne, climat).

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Mettre en place un plan de chasse adapté aux effectifs départementaux Les données de pression des ongulés sur la régénération forestière pourront être utilisées par la Fédération et l'administration pour les attributions de chevreuils	Che1	1	Nombre d'attributions et de prélèvements
		Obligation de tir à balle ou flèche. Toutefois, pour faciliter la gestion des populations de chevreuils dans les zones spécifiques, le tir du chevreuil au plomb pourra être autorisé après examen en CDCFS, au cas par cas, des demandes de dérogation	Che2	1	
		Taux de prélèvement des jeunes = 1/3 des attributions	Che3	1	Nombre de jeunes attribués Analyse de l'ICE LPA
		Le tir de la chevrette est autorisé du 15 octobre au 31 janvier	Che4	1	
		Tous les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique « Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil », ou être accompagné par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme sera utilisée.	Che5	1	Nombre de participants aux formations spécifiques «Grand gibier », module « chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil »
		Réaliser une étude de faisabilité de détection des jeunes faons avant les fauches à l'aide d'un drone afin de pouvoir déplacer ceux-ci avant les fauches	Che6	2	Rapport de l'étude de faisabilité Nombre d'interventions

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Connaître les tendances évolutives des populations	Poursuivre et développer les IKV (Indice Kilométrique Voiture)	Che7	1	Analyse des IKV obtenus
		Poursuivre le suivi de « performance » "Longueur de la patte arrière des chevillards"	Che8	1	Analyse des ICE
	Améliorer les connaissances de l'espèce	Mettre en œuvre une étude sanitaire sur le chevreuil	Che9	2	Suivi et bilan annuel de l'étude
		Poursuivre le suivi SAGIR sur les chevreuils	Che10	1	Nombre de fiche SAGIR
Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un chevreuil dans les 48h après ce prélèvement	Che11	2		
Equilibre agro-sylvo-cynégétique	Adapter les prélèvements aux populations de chevreuils	Mettre en place un plan de chasse adapté aux effectifs départementaux afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Che12	1	Nombre de dossiers de dégâts concernant le chevreuil
	Mettre en place une veille agro-sylvo-cynégétique	Mettre en œuvre un partenariat FDC01/Forestiers dans le but de réaliser une veille agro-sylvo-cynégétique	Che13	2	Nombre de rencontres Actions mises en place
	Préserver les jeunes plantations d'arbres	Des attributions supplémentaires d'animaux seront mise en place sur les zones plantées subissant des dégâts. Ces attributions seront limitées dans le temps et réalisées en tir d'été (frottis)	Che14	1	Nombre de plants concernés Suivi des attributions et des réalisations
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du chevreuil	Che15	1	Nombre de diffusions des actions
Demande et déclaration de plans de chasse	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcaïn.com (sur l'espace adhérent)	Che16	1	

LE SANGLIER *Sus scrofa*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Suidés

Statut : Gibier. Il peut également être considéré comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans certains départements.

Régime alimentaire : Le sanglier est omnivore. Opportuniste, il est capable de s'adapter à des ressources alimentaires relativement diversifiées. Il consomme essentiellement des végétaux : céréales, feuilles, fruits, racines, bulbes, mais également des insectes, lombrics, ou encore des mollusques. Le sanglier peut aussi ingérer de petits animaux, ou encore des œufs.

Reproduction : Le sanglier peut se reproduire toute l'année. La maturité sexuelle est atteinte autour de 10 mois. Les portées comportent entre 5 et 7 marcassins. Le taux d'accroissement annuel des populations est de 100 à 150%.

Habitats : Présent dans toute la France, le sanglier se rencontre dans des milieux relativement diversifiés.

Etat des lieux

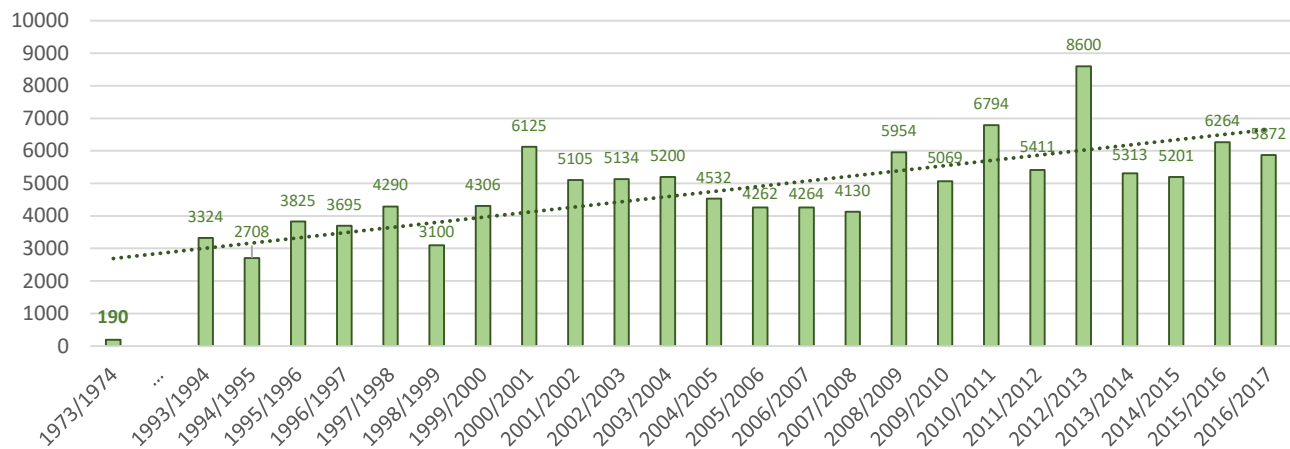
Le sanglier est présent sur l'ensemble du territoire départemental.

Sur certains secteurs il est responsable de dégâts, parfois importants, sur les cultures. Il est primordial de comprendre que les modes de chasse et les prélèvements doivent être adaptés à l'abondance locale de sangliers.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

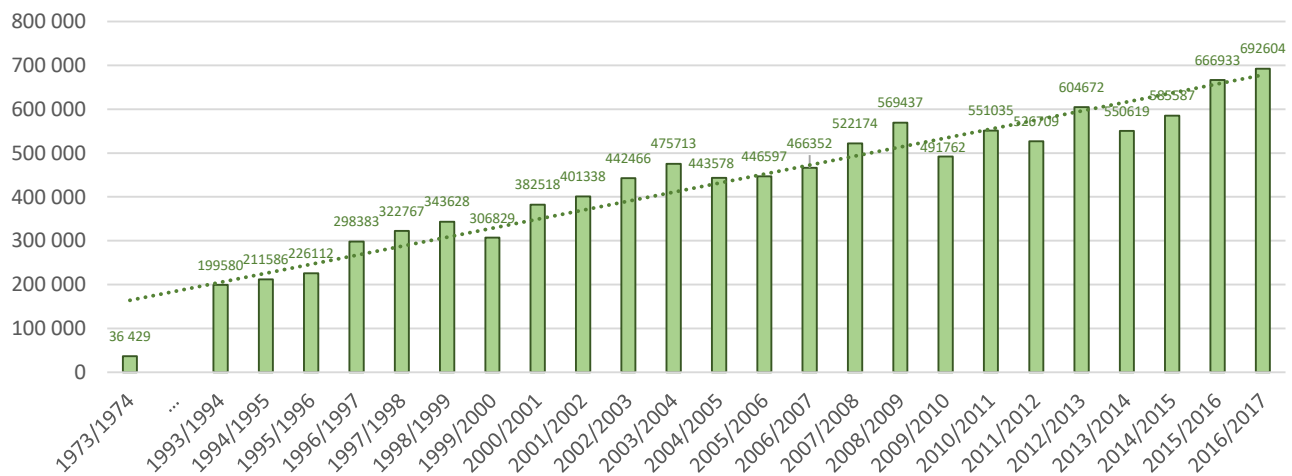
Ramener la population de sangliers à un niveau permettant le respect et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi que la pérennité de la chasse

Evolution du prélèvement annuel de sangliers dans le département de l'Ain



Histogramme de l'évolution des prélèvements de sangliers dans l'Ain depuis 1993
Source : FDC 01

Evolution du prélèvement annuel de sangliers en France



Histogramme de l'évolution des prélèvements de sangliers en France depuis 1993
Source : ONCFS

Prélèvements et tendances évolutives

A l'échelle départementale comme à l'échelle nationale, les prélèvements annuels de sangliers sont globalement en augmentation depuis de très nombreuses années.

Les graphiques ci-contre permettent d'affirmer que les chiffres départementaux suivent les tendances nationales, avec toutefois un taux d'accroissement moins élevé.

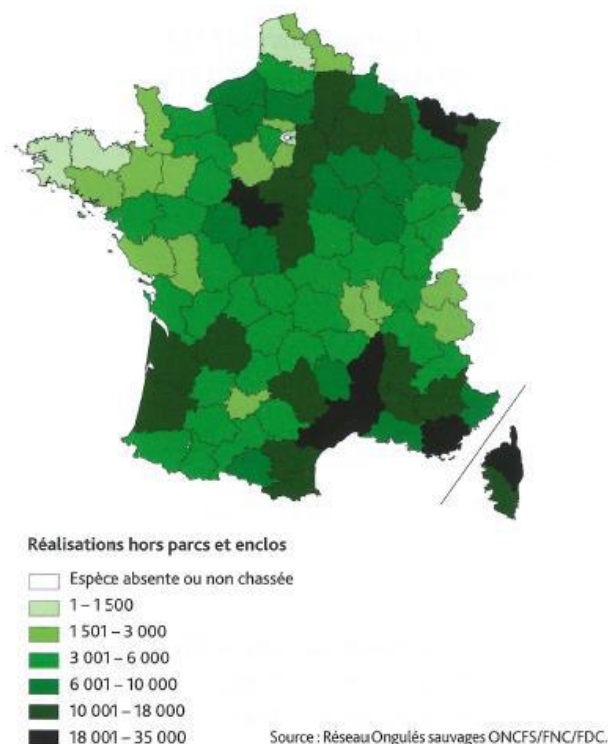
Sur les 20 dernières années, le prélèvement annuel moyen s'élève à près de **5250 individus, sur le département de l'Ain.**

Depuis le début du SDGC précédent (2012) **31 247 sangliers ont été prélevés dans le département.**

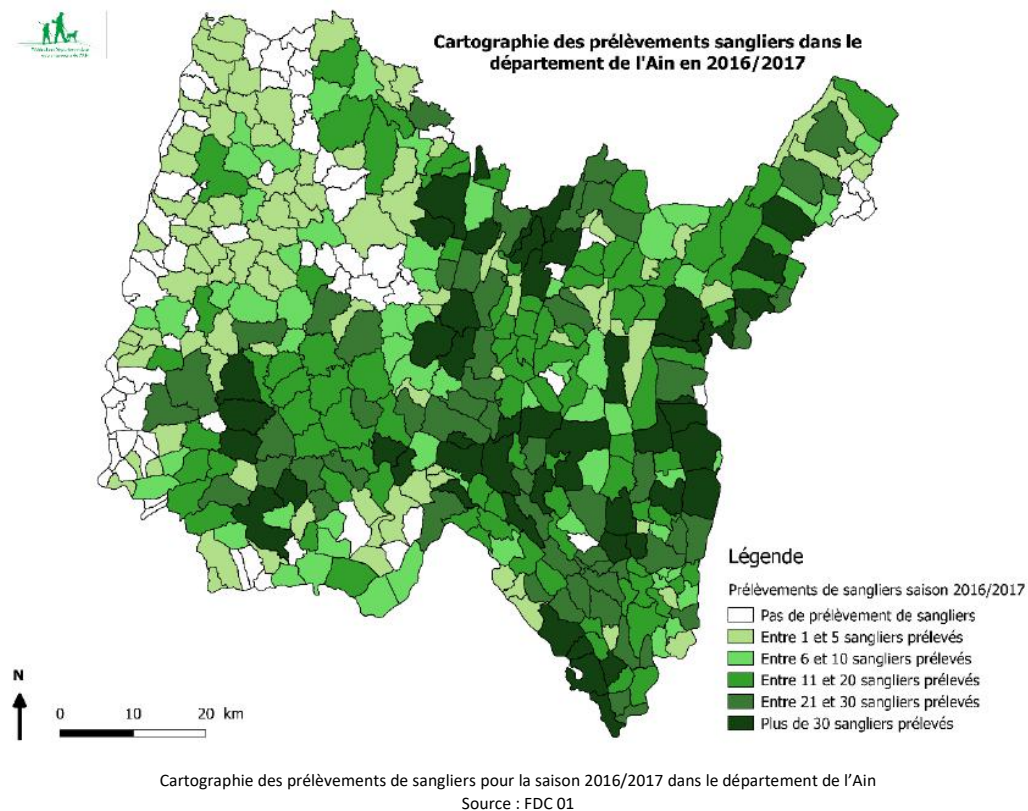
Prélèvements et répartition

A l'échelle départementale, le sanglier est présent sur tout le territoire. Toutefois, d'après la cartographie ci-dessous, il est intéressant de noter que le quart Nord-Ouest du département présente des prélèvements moins élevés que sur les autres secteurs. Ceci peut être expliqué par le fait que le biotope de cette zone n'est pas favorable au développement du sanglier. On note également que, de manière générale, les prélèvements sont plus élevés en zone de montagne qu'en plaine, excepté pour la Dombes.

Sur le territoire national, les prélèvements les plus importants sont observés dans le quart Nord-Est du pays et le pourtour méditerranéen.



Cartographie des prélèvements de sangliers en France en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de sangliers pour la saison 2016/2017 dans le département de l'Ain

Source : FDC 01

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Gérer durablement les populations	Obligation de tir à balle ou flèche	S1	1	
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un sanglier dans les 48h après ce prélèvement	S2	2	
Equilibre agro-sylvo-cynégétique	Mettre en place une veille agro-sylvo-cynégétique	Mettre en œuvre un partenariat FDC01/Agriculteurs dans le but de réaliser une veille agro-sylvo-cynégétique	S3	2	Nombre de rencontres Actions mises en place
		La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain peut mettre en œuvre un plan de gestion « sanglier » si l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département se trouve menacé	S4	1	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Communication	Informer les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées concernant le sanglier	S5	1	Nombre de diffusions des actions
Demande et déclaration de plans chasse et de plan de gestion	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse et de plans de gestion devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdc01.fr	S6	1	
Marquage des individus	Eviter les manquements de marquage	Tout organisateur de chasse collective ou individuelle aux sangliers doit s'assurer d'avoir à sa disposition autant de dispositifs de marquage affectés au territoire adhérent à la FDC01 que d'animaux prélevés.	S7	1	

Le Cerf élaphe *Cervus elaphus*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Cervidés

Statut : Gibier soumis au plan de chasse obligatoire.

Régime alimentaire : Le cerf se nourrit de plantes herbacées, mais également de jeunes végétaux ligneux. Il consomme aussi des écorces, des fruits, ou encore des céréales.

Reproduction : La période de reproduction du cerf, appelée également « Brame du cerf », s'étend de septembre à octobre. Les femelles donnent naissance à un seul faon par an après une gestation de 8 mois. L'allaitement dure entre 4 et 6 mois.

Habitats : A l'origine le cerf fréquentait les milieux steppiques, mais les activités anthropiques l'ont poussé à s'abriter en milieux plus fermés, à l'image des forêts. Le cerf se déplace toutefois en milieux ouverts pour se nourrir.

Méthode de suivi

Les populations de cerfs sont suivies dans le département de l'Ain depuis plus de 20 ans. Ce travail a pour objectif d'évaluer la colonisation par le cerf et d'obtenir les tendances évolutives des populations.

Depuis trois ans les cerfs sont suivis au moyen ICE (Indicateur de changement écologique). La FDC 01 suit deux ICE :

- un indicateur d'abondance : l'Indice Nocturne (comptages nocturnes sur des circuits bien précis et identiques chaque année)

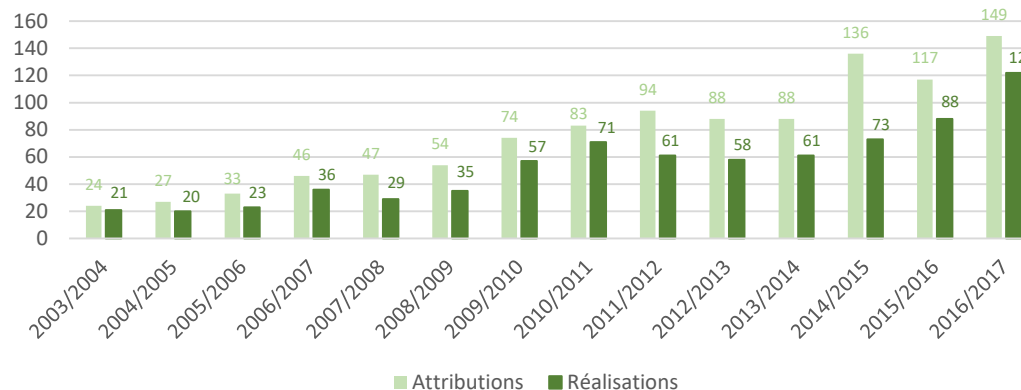
Les suivis sont mises en œuvre en mars/avril. Le principe de ces comptages nocturnes est de balayer le paysage à l'aide de « phares », et de noter l'ensemble des individus observés. Les circuits traversent les milieux représentatifs du secteur suivi.

- un indicateur de performance : la longueur de la patte arrière des faons (LPA).

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Gérer convenablement la population de cerfs pour permettre à celle-ci de s'étendre tout en maintenant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Evolution de l'attribution et du prélèvement annuels de cerfs dans l'Ain depuis 2003



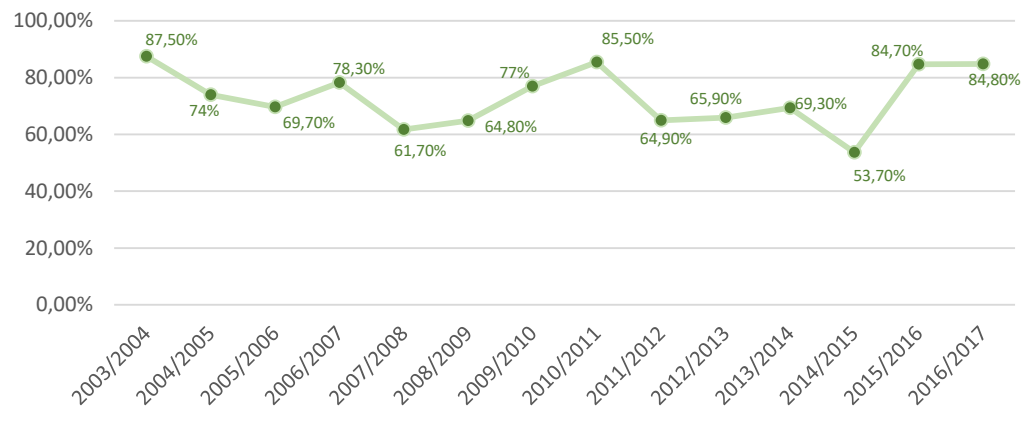
Histogramme de l'évolution des prélèvements de cerfs dans l'Ain
Source : FDC 01

Prélèvements et attributions

Les prélèvements de cerfs dans l'Ain sont peu nombreux mais sont en augmentation depuis près de 15 ans. Sur la période de 2012 à 2016, **484 cerfs ont été prélevés**.

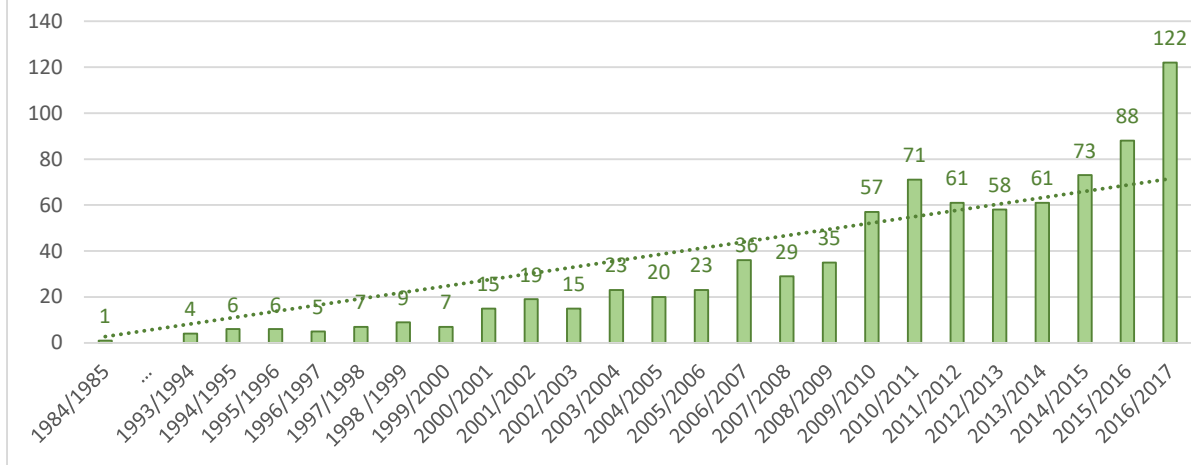
La courbe d'évolution du taux de réalisation du plan de chasse « cerf » met en évidence une forte variation de celui-ci suivant les années. Sur les 14 dernières années, le taux de réalisation du plan de chasse du cerf dans l'Ain est en moyenne de 72,99%.

Evolution du taux de réalisation du plan de chasse "cerf" dans l'Ain depuis 2003



Courbe d'évolution du taux de réalisation du plan de chasse « cerf » dans l'Ain depuis 2003
Source : FDC 01

Evolution du prélèvement annuel de cerfs dans l'Ain depuis 1993



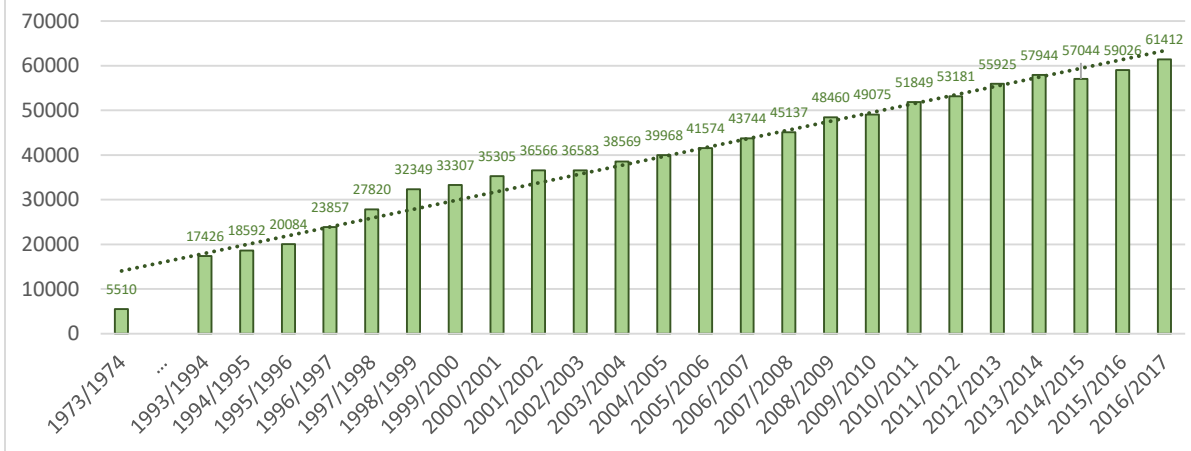
Histogramme de l'évolution des prélèvements de cerfs dans l'Ain depuis 1993
Source : FDC 01

Prélèvements et tendances évolutives

A l'échelle départementale comme à l'échelle nationale, les prélèvements de cerfs sont en augmentation.

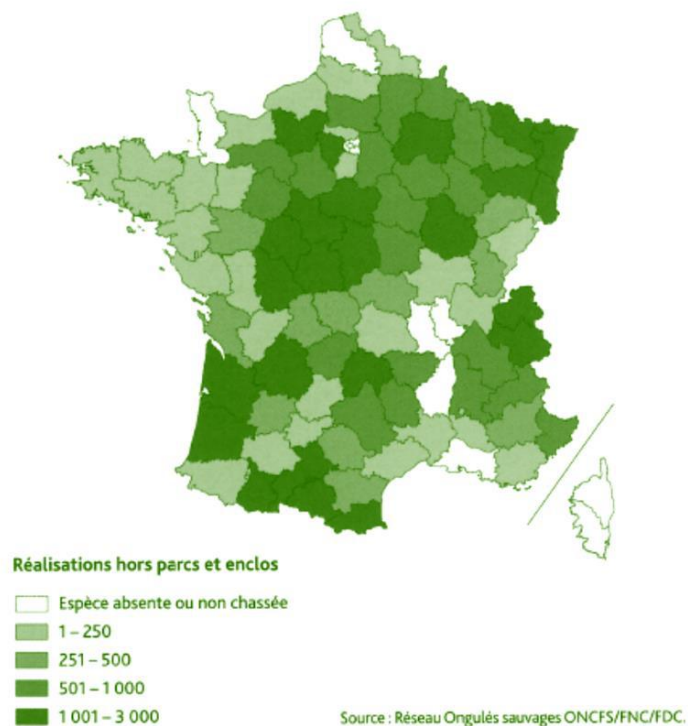
Les graphiques ci-contre permettent de noter que, excepté pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017, l'évolution des effectifs prélevés dans l'Ain suit globalement l'évolution des effectifs prélevés en France.

Evolution du prélèvement annuel de cerfs en France depuis 1993



Histogramme de l'évolution des prélèvements annuels de cerfs en France depuis 1993
Source : ONCFS

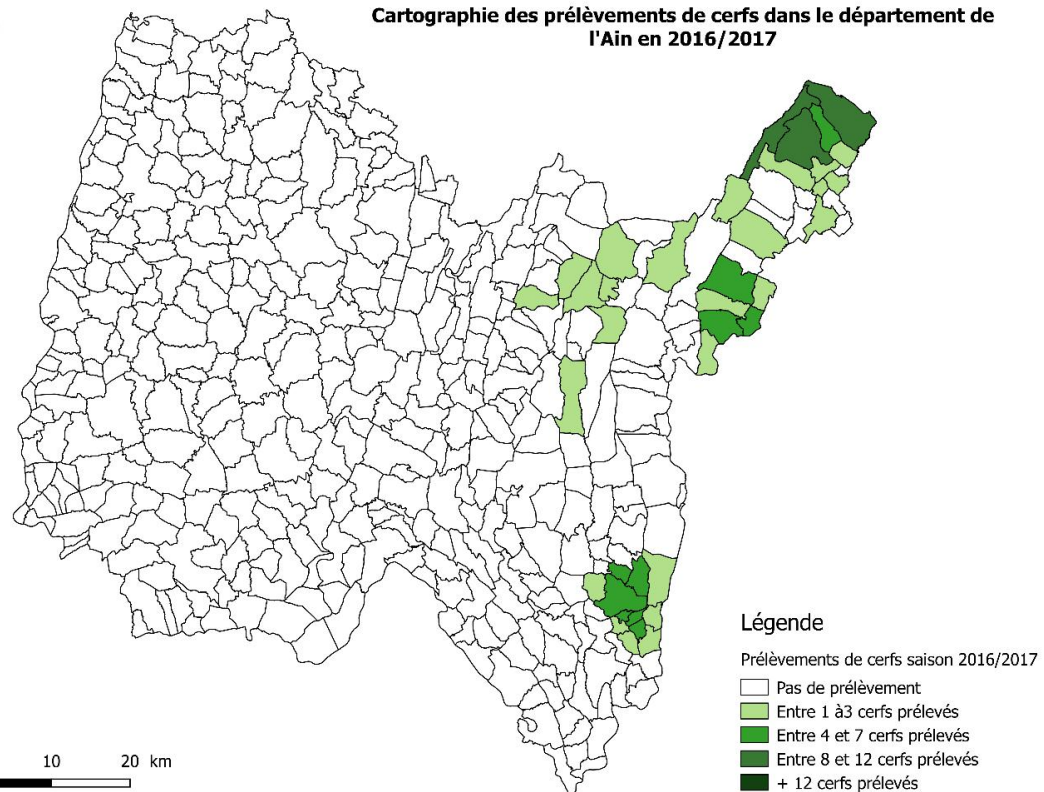




Cartographie des prélèvements de cerfs en France en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de cerfs dans le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de cerfs dans l'Ain en 2016/2017

Prélèvements et répartition

A l'échelle départementale, le cerf est prélevé sur les Unités de Gestion 10, 11, 12 (secteurs de montagne).

Sur le territoire national, le cerf est présent partout sauf dans les Bouches du Rhône, le Rhône, l'Ardèche, la Manche, le Pas de Calais, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne.

Tableaux des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Mettre en place un plan de chasse adapté aux effectifs départementaux Les données de pression des ongulés sur la régénération forestière pourront être utilisées par la Fédération et l'administration pour les attributions de chevreuils	Ce1	1	Nombre d'attributions et de prélèvements
		Obligation de tir à balle ou flèche	Ce2	1	
		Tous les chasseurs pratiquant le tir du cerf à l'affût ou à l'approche doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique «Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du cerf », ou être accompagné par une personne ayant suivi la formation. Dans ce cas une seule arme sera utilisée.	Ce3	1	Nombre de participants à la formation spécifique «Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du cerf »
		Pour la chasse collective du cerf, le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi : - Avant 2017 : La formation spécifique « cerf » ainsi que la formation « Responsable de battue » - Après 2018 : La formation « Responsables de chasses collectives au grand gibier » dans laquelle la biologie de l'espèce est abordée	Ce4	1	Nombre de participants aux formations
	Connaître les tendances évolutives des populations	Poursuivre les suivis et les comptages nocturnes (Indice nocturne)	Ce5	1	Analyse des résultats obtenus lors des comptages
		Maintenir la récolte des pattes pour le suivi de performance	Ce6	1	
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer leurs prélèvements dans les 48h après ce prélèvement	Ce7	2	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Equilibre agro-sylvo-cynégétique	Adapter les prélèvements aux populations de cerfs	Mettre en place un plan de chasse adapté aux effectifs départementaux afin de préserver ou de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Ce8	1	Nombre de dossiers de dégâts concernant le cerf Suivi des placettes témoins (ONF)
	Mettre en place une veille agro-sylvo-cynégétique	Mettre en œuvre un partenariat FDC01/Forestiers dans le but de réaliser une veille agro-sylvo-cynégétique	Ce9	2	Nombre de rencontres Actions mises en place
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du cerf	Ce10	1	Nombre de diffusions des actions
Demande et déclaration de plans de chasse	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcain.com (sur l'espace adhérent)	Ce11	1	

Le Chamois des Alpes *Rupicapra rupicapra*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Bovidés

Statut : Gibier soumis au plan de chasse obligatoire.

Régime alimentaire : Le chamois se nourrit essentiellement de plantes herbacées, Poacées et Fabacées. Il ne consomme que très rarement des végétaux ligneux.

Reproduction : Le rut du chamois se déroule essentiellement sur le mois de novembre. Les naissances ont lieu entre le 15 mai et le 15 juin après une gestation de 160 à 170 jours. Les femelles donnent naissance à un seul chevreau par an, et l'allaitent pendant deux mois.

Habitats : Le chamois est présent sur des milieux escarpés, rocheux, constitués de boisements clairs, à une altitude comprise entre 400 et 3 000 mètres.

Méthode de suivi

Sur certains sites, un suivi de la reproduction est réalisé chaque année. Le protocole de suivi des ongulés de montagne est mis en œuvre afin de suivre les effectifs et la répartition des populations. Des comptages réguliers sont donc réalisés, 4 fois par an, entre début juin et fin juillet sur des sites bien définis (identiques tous les ans). Les observations durent entre 20 minutes et une demi-heure et sont effectuées en début de journée, lorsque les animaux se nourrissent.

Tous les deux ans, un « comptage flash » est réalisé sur les UG 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Ce travail a pour objectif d'étudier l'évolution des chevrees, et d'observer les éventuelles pressions exercées sur le chamois.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Gérer convenablement la population de chamois pour permettre à celle-ci de s'accroître tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Prélèvements et attributions

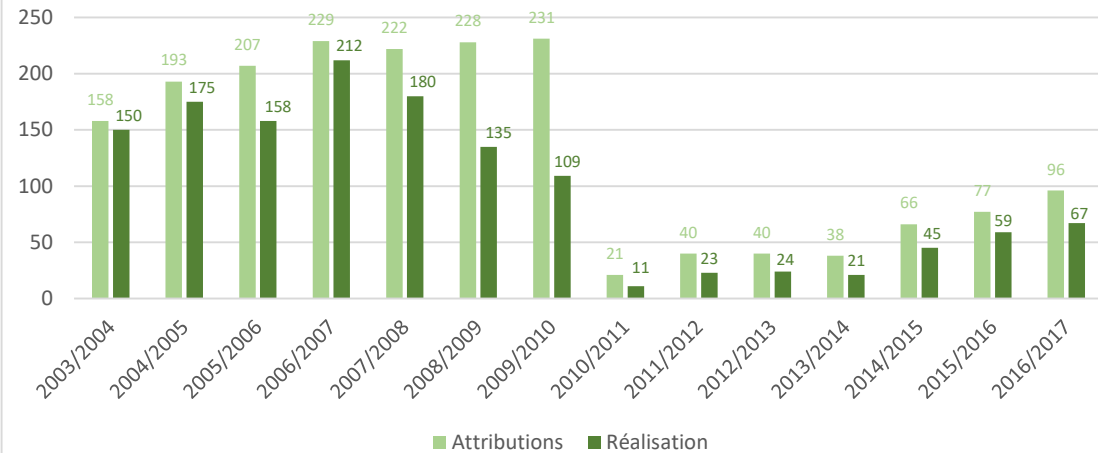
Sur la période de 2012 à 2016, **215 chamois** ont été prélevés dans le département. Le taux de réalisation moyen, sur les 14 dernières années s'élève à 70.1%.

La figure ci-contre met en évidence une régression des prélèvements de chamois dans le département à partir de 2006, avant une chute relativement forte entre la saison 2009 et 2010. Depuis les effectifs de chamois prélevés tendent à augmenter, mais difficilement.

La régression des prélèvements peut être expliquée par différents facteurs :

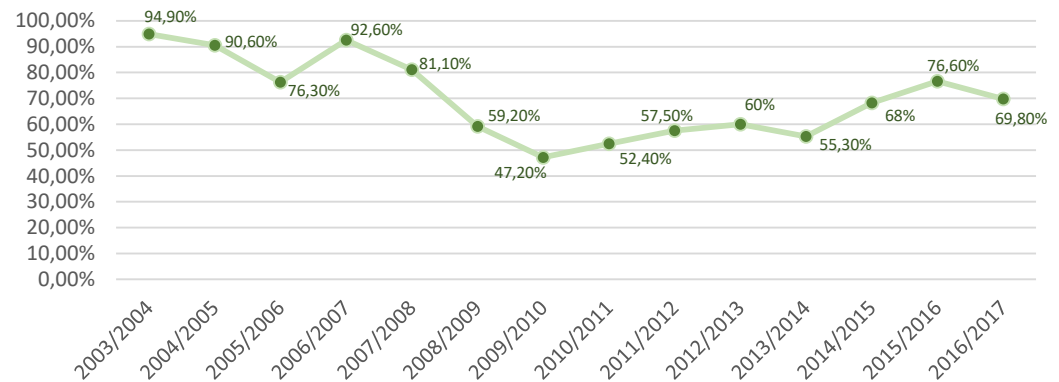
- Mauvaise adaptation du plan de chasse (pas de plan de chasse qualitatif)
- Faible reproduction
- Augmentation de la fréquentation et ainsi du dérangement de l'espèce
- La prédation
- La fermeture du chamois dans le pays de Gex de 2010 à 2015
- La mise en place du plan de chasse qualitatif

Evolution de l'attribution et du prélèvement annuel de chamois dans l'Ain depuis 2003



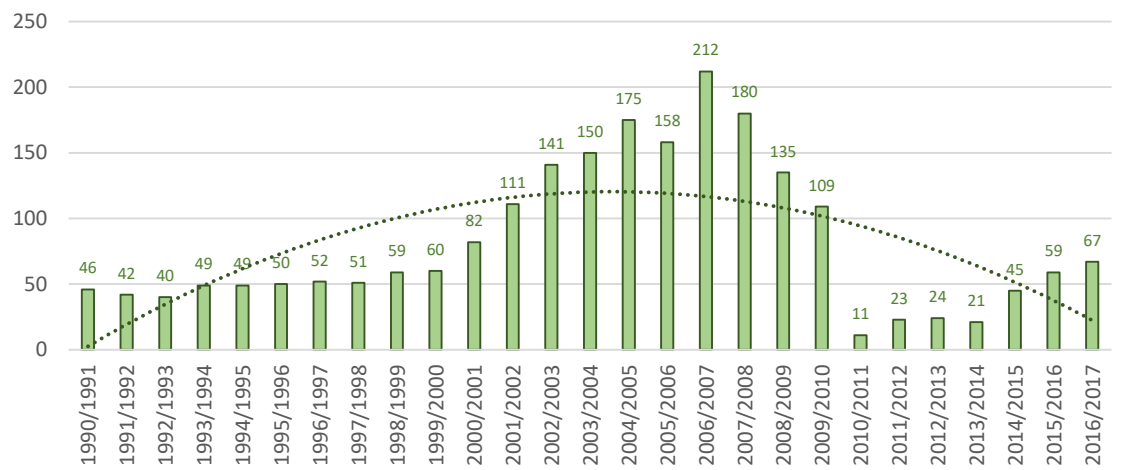
Histogramme de l'évolution des prélèvements de chamois dans l'Ain depuis 2003
Source : FDC 01

Evolution du taux de réalisation du plan de chasse "chamois" dans l'Ain depuis 2003



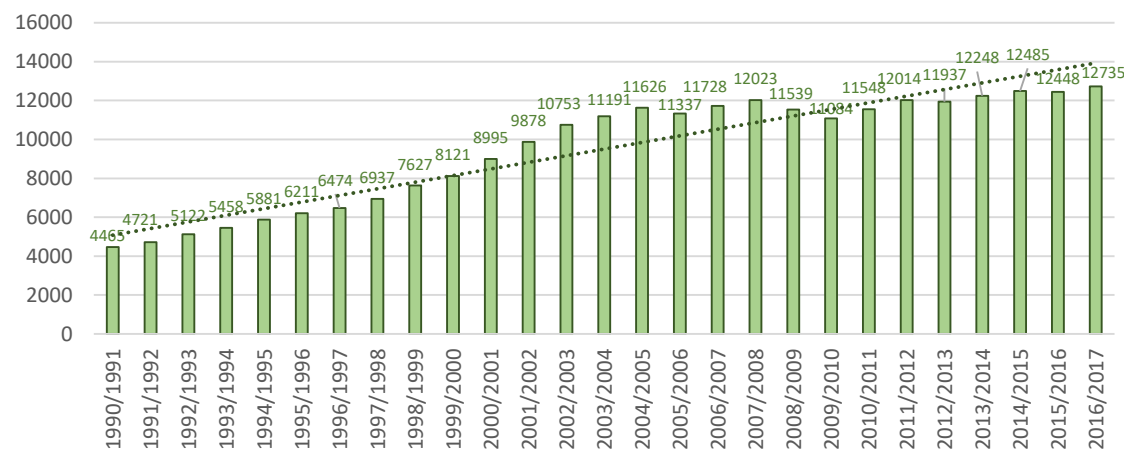
Courbe d'évolution du taux de réalisation de chamois dans l'Ain depuis 2003
Source : FDC 01

Evolution du prélèvements annuel de chamois dans l'Ain depuis 1990



Histogramme de l'évolution des prélèvements de chamois dans l'Ain depuis 1990
Source : FDC 01

Evolution du prélèvement annuel de chamois en France depuis 1990



Histogramme de l'évolution des prélèvements annuels de chamois en France depuis 1990
Source : ONCFS

Prélèvements et tendances évolutives

Les prélèvements de chamois à l'échelle nationale sont en constante augmentation depuis près de 30 ans. L'évolution des prélèvements à l'échelle départementale ne suit pas les tendances nationales. En effet, comme expliqué précédemment, les effectifs de chamois prélevés dans l'Ain ont connu une forte régression dès la saison de chasse 2006/2007.



Réalisations hors parcs et enclos

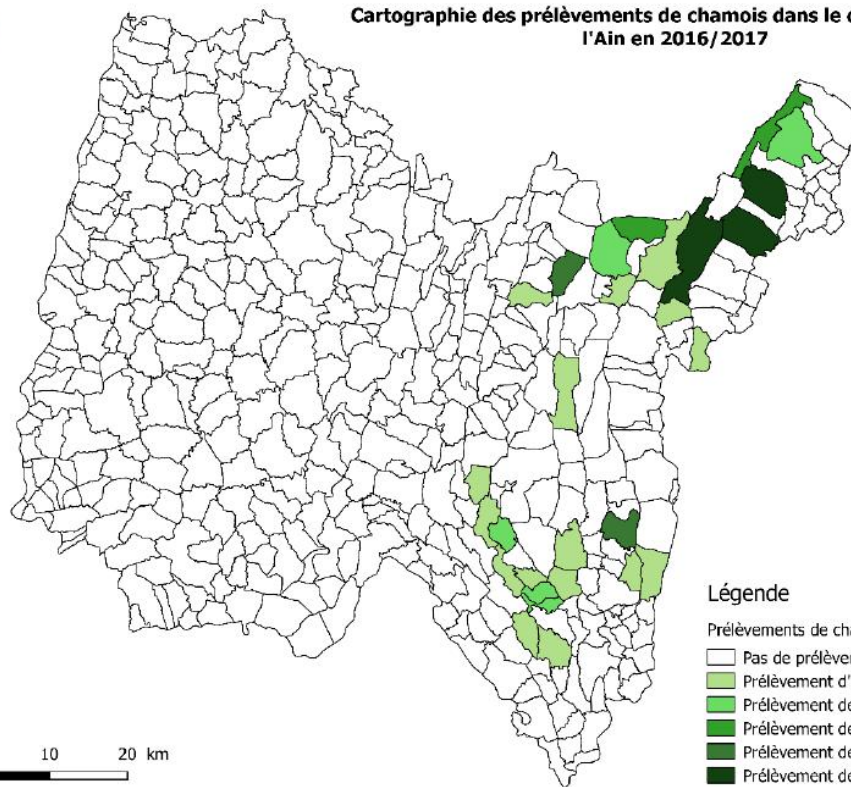


Source : Réseau Ongulés sauvages ONCFS/FNC/FDC.

Cartographie des prélèvements de chamois et d'isard (sud-ouest) en France en 2016/2017

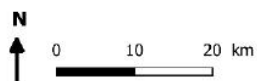
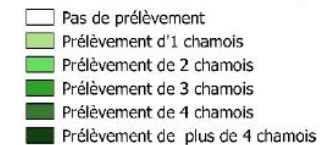


Cartographie des prélèvements de chamois dans le département de l'Ain en 2016/2017



Légende

Prélèvements de chamois saison 2016/2017



Cartographie des prélèvements de chamois dans l'Ain en 2016/2017

Prélèvements et répartition

A l'échelle départementale, les prélèvements de chamois sont localisés à l'Est du territoire et plus particulièrement sur les UG 10, 11 et 12.

Sur le territoire national, les prélèvements de chamois sont situés sur les façades Est et Sud – Ouest du pays (Isard) et également dans les départements du Puy de Dôme et du Cantal.

Tableaux des orientations 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Mettre en place un plan de chasse adapté aux effectifs départementaux	Cha1	1	Nombre d'attributions et de prélèvements
		Obligation de tir à balle et flèche	Cha2	1	
		L'usage des chiens est interdit pour la chasse du chamois	Cha3	1	
		Interdiction de chasser le chamois pendant la période de rut du 1 ^{er} au 21 novembre inclus	Cha4	1	
		Tous les chasseurs pratiquant le tir du chamois doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique "Grand gibier", module « chasse du chamois », ou être accompagnés par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme est utilisée	Cha5	1	Nombre de participants à la formation spécifique « Grand gibier », module « chasse du chamois »
	Connaître les tendances évolutives des populations	Poursuivre les suivis et les comptages	Cha6	1	Analyse des résultats obtenus lors des comptages
		Maintenir la récolte des pattes pour le suivi ICE performance : LPA	Cha7	1	
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un chamois dans les 48h après ce prélèvement	Cha8	2	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Communication	Informer les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du chamois	Cha9	1	Nombre de diffusions des actions
Demande et déclaration de plans de chasse	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcain.com (sur l'espace adhérent)	Cha10	1	

Le Daim *Dama dama*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Cervidés

Statut : Gibier soumis à un plan de chasse obligatoire.

Régime alimentaire : Le daim est herbivore et consomme essentiellement des plantes herbacées. Il ingère également des jeunes pousses, des feuilles, ou encore des rameaux de végétaux ligneux. Le daim se nourrit aussi de fruits à l'image des baies, glands, marrons, et châtaignes. Il affectionne également les écorces.

Reproduction : Le daim est une espèce sociale qui évolue en hardes. La période de rut s'étend du 10 octobre au 10 novembre. Les femelles donnent naissance à un seul faon, en juin, après 8 mois de gestation.

Habitats : Le daim est inféodé au milieu forestier et plus particulièrement aux boisements de feuillus assez clairsemés.

Etat des lieux

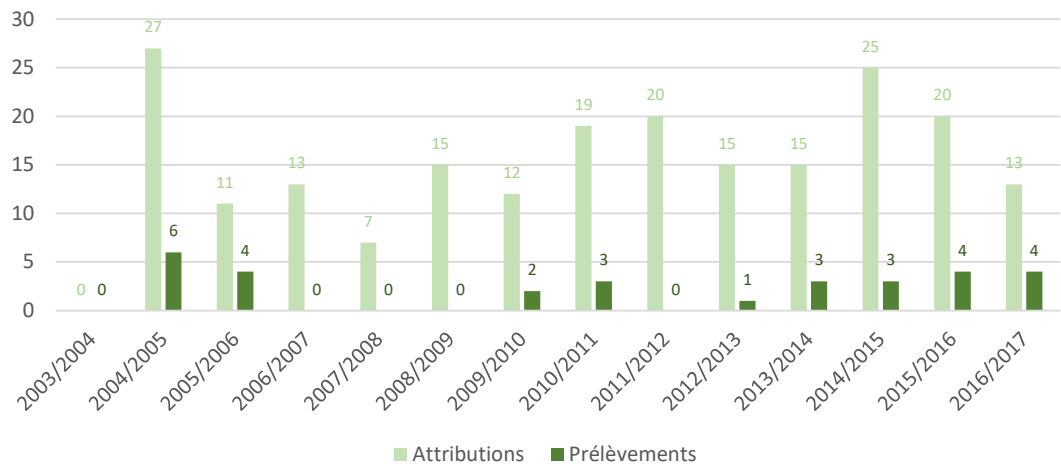
Le daim est une espèce exogène que la Fédération ne souhaite pas développer.

Dans le département de l'Ain, la majorité des individus sont échappés de parcs ou d'enclos. C'est pourquoi l'ensemble des demandes d'attributions de plan de chasse pour cette espèce, sera soutenue par la CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage).

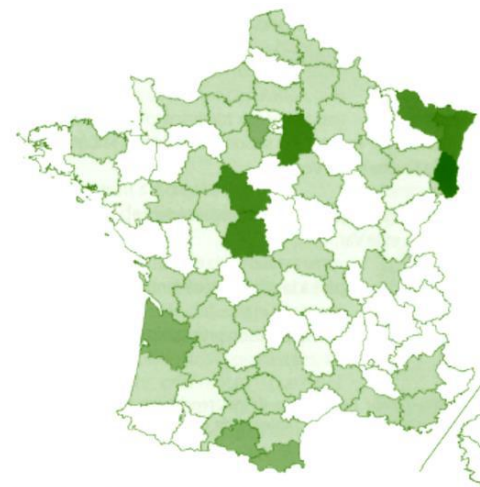
Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Permettre aux adhérents de chasser le Daim suivant un plan de chasse et leurs demandes d'attributions

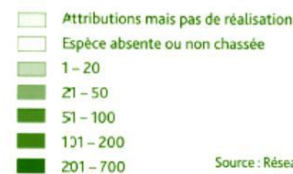
Evolution de l'attribution et du prélèvement annuels de daims dans l'Ain depuis 2003



Histogramme de l'évolution des prélèvements de daims dans l'Ain
Source : FDC 01



Réalisations hors parcs et enclos

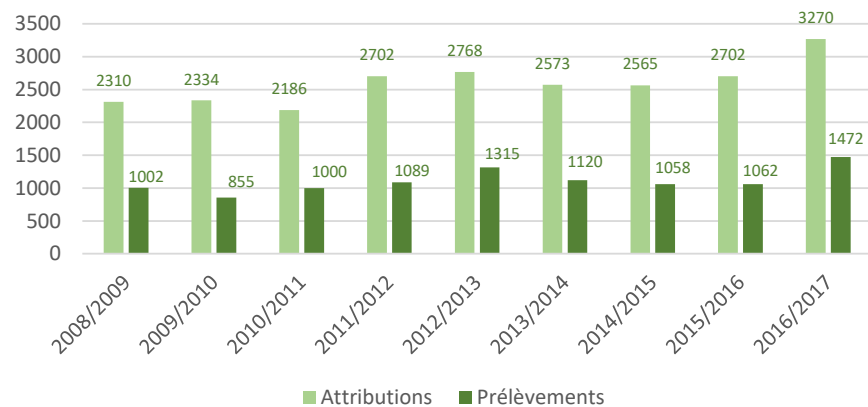


Source : Réseau Ongulés sauvages ONCFS/FNC/FDC.

Cartographie des prélèvements de daims en France en 2016/2017

Source : ONCFS

Evolution des attributions et des prélèvements annuels de daims en France depuis 2008



Histogramme de l'évolution des prélèvements de daims en France
Source : ONCFS

Prélèvements et répartition

Le Daim a été introduit en Europe en 150 avant J.C, par les Romains.

Globalement, les prélèvements de daims dans l'Ain sont en forte augmentation depuis la saison 2009/2010.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Eviter l'accroissement des populations de Daims dans le département	Soutenir toutes les demandes de plan de chasse	D1	1	Nombre d'attributions et de prélèvements

Le Mouflon méditerranéen *Ovis gmelini musimon*, vers une introduction dans l'Ain ?



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Bovidés

Statut : Annexe II et IV de la directive « Habitat-Faune-Flore », annexe III de la convention de Berne, annexe II de la convention de Washington

Régime alimentaire : Le mouflon consomme majoritairement des plantes herbacées à l'image des Poacées et des Fabacées. Il se nourrit également de feuilles d'arbustes, fruits, écorces, jeunes pousses. Le régime alimentaire du mouflon reste tout de même très hétérogène.

Reproduction : Le rut a lieu en octobre/novembre. Les femelles donnent naissance à un agneau, en mars/avril, après 5 mois de gestation. L'allaitement dure 3 mois.

Habitats : Le mouflon affectionne les secteurs d'altitude moyenne caractérisés par des zones pierreuses, des herbages, et de faibles reliefs.

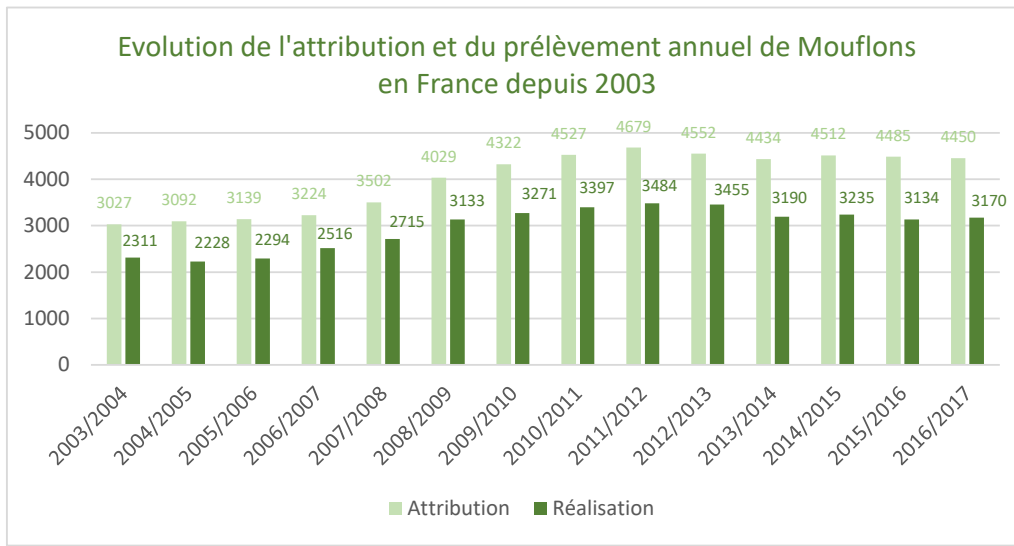
Etat des lieux

Actuellement, le Mouflon est absent du département de l'Ain. Cependant, plusieurs secteurs du territoire départemental présentent des milieux favorables à l'introduction et au développement de cette espèce. En effet la zone dite de « montagne » du département de l'Ain pourrait tout à fait accueillir le Mouflon.

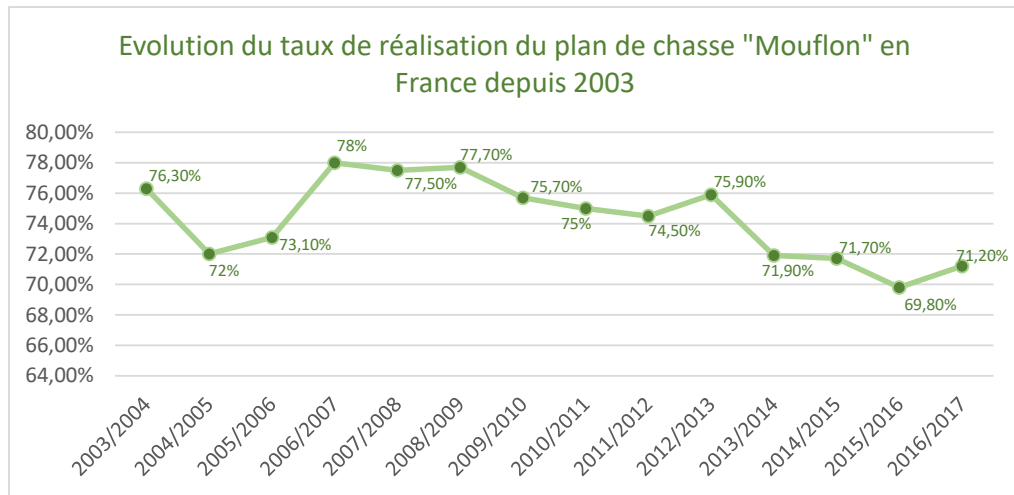
Il est toutefois important de noter que cette espèce peut être responsable de pressions, relativement faibles, sur les milieux prairiaux, et les élevages d'ovins et de bovins.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

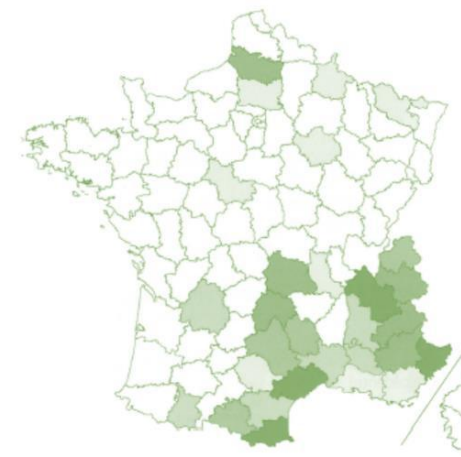
Etudier les enjeux cynégétique et agro-sylvo-cynégétique d'une introduction du Mouflon dans l'Ain



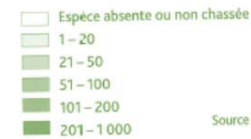
Histogramme de l'évolution des prélèvements de mouflons de Corse en France
Source : ONCFS



Courbe d'évolution du taux de réalisation du plan de chasse « Mouflon » en France depuis 2003
Source : ONCFS



Réalisations hors parcs et enclos



Source : Réseau Ongulés sauvages ONCFS/FNC/FDC

Cartographie des prélèvements de mouflons en France en 2016/2017
Source : ONCFS

Etat des lieux

Le Mouflon est présent sur le quart Sud-Est, ainsi que dans quelques départements du Nord du pays (Somme, Oise, Ardennes, Moselle, Aube, Loire et Cher). Cette espèce est présente également en Savoie, Haute-Savoie, et Isère. Toutefois la colonisation « naturelle » de l'espèce jusqu'au département semble peu probable à court/moyen terme.

A l'échelle nationale, les prélèvements sont stables depuis 4/5 ans, et sont en dessous des attributions.

Le taux moyen de réalisation du plan de chasse en France depuis 2003 est de 74,3%. Le graphique ci-contre met en évidence que ce taux de réalisation est relativement variable selon les années.

La recherche au sang



Qu'est-ce que c'est ?

La recherche au sang est une action complémentaire à la pratique de la chasse, contribue à l'éthique de la chasse et au respect du gibier.

La pratique de la chasse, plus particulièrement au grand gibier, implique que certains animaux blessés ne sont pas toujours retrouvés par les chasseurs. La recherche au sang, à l'aide des « chiens de rouge » permet de contrôler les tirs dans le but de retrouver ces animaux.

Dans le département de l'Ain, les adhérents peuvent faire appel à des conducteurs de chiens de sang pour les aider dans cette tâche.

L'action de recherche au sang est régie par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le conducteur de chien de sang

En ce qui concerne les conducteurs, la Fédération vérifiera les points suivants :

- La participation de l'impétrant à un stage organisé par les associations spécialisées
- La possession d'un chien spécialisé ayant réussi une épreuve sur piste artificielle ou naturelle de 24h reconnue par un club de race ou une association spécialisée
- Il devra être titulaire d'un permis de chasser validé
- L'adhésion à une association spécialisée est obligatoire

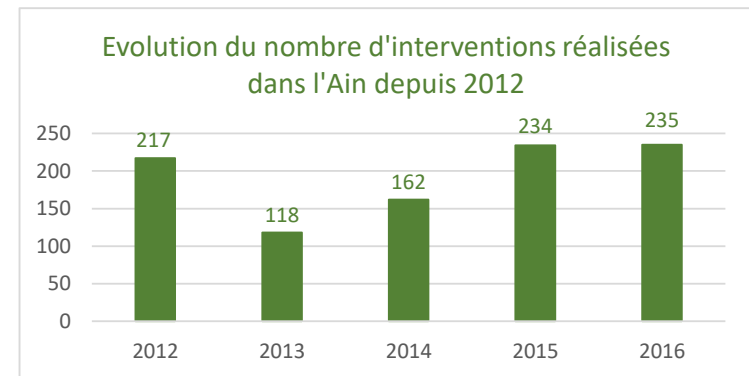
Chaque année, un rapport d'activité doit être réalisé et transmis à la FDC avant le 31 mars.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Favoriser la recherche du gibier blessé afin d'honorer l'éthique de la chasse et de s'assurer de la mort ou non du gibier tiré

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'interventions réalisées	217	118	162	234	235
Nombre de réussites	43	32	33	57	57
Nombre d'échecs	148	68	102	138	138
Nombre de contrôles	25	18	27	41	41
Taux de réussites	22,51%	32%	24,44%	29,23%	29,23%
Sorties pour sangliers	193	91	133	190	192
Pourcentage sorties sangliers	88,90%	77,20%	82,10%	81,20%	81,70%
Sorties pour cerfs	5	4	11	10	10
Pourcentage sorties cerfs	2,30%	3,40%	6,80%	4,20%	4,25%
Sorties pour chevreuils	19	22	18	30	31
Pourcentage sorties chevreuils	8,80%	18,60%	11,10%	12,80%	13,20%
Sorties pour chamois	0	1	0	4	2
Pourcentage sorties chamois	0%	0,80%	0%	1,80%	0,85%

Tableau descriptif des actions des conducteurs de chiens de sang dans l'Ain de 2012 à 2016
Source : Conducteurs de chiens de sang



Histogramme de l'évolution du nombre d'interventions réalisées de 2012 à 2016
Source : Conducteurs de chiens de sang

Quelques chiffres

Le nombre d'interventions, et ainsi le nombre de sorties effectuées par les conducteurs de chiens de sang dans le département de l'Ain, est en nette augmentation depuis 2013.

Le tableau descriptif ci-contre permet de mettre en évidence que les chasseurs font appel aux conducteurs de chiens de sang en grande majorité pour des recherches de sangliers. En moyenne, sur les 6 dernières années : 82,7% des sorties correspondent à des recherches de sangliers, 12,4% à des recherches de chevreuils, 4,1% à des recherches de cerfs, et enfin 0,72% à des recherches de chamois.

Depuis 2012, en moyenne, près de 130 cerfs, 3450 chevreuils et 63 chamois sont attribués annuellement dans le département de l'Ain. Au vu de ces attributions, il est possible d'affirmer que les chiffres concernant les recherches de cerfs et de chevreuils sont relativement faibles.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Ethique et respect du gibier	Contrôler les tirs et s'assurer de la mort d'un gibier blessé	Inciter les chasseurs à faire appel aux conducteurs de chiens de sang	RS1	1	Nombre de sorties par an et par espèce
	Eviter des souffrances inutiles à un animal blessé	Autoriser la recherche au sang, par des conducteurs agréés et appartenant à une association départementale, hors période de chasse pour retrouver notamment un animal blessé par collision	RS2	1	Nombre de sorties hors période de chasse
		Chaque conducteur de chien de sang pourra s'adjoindre l'aide d'un accompagnateur armé, placé sous sa responsabilité	RS3	1	
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées	Communiquer autour des actions réalisées par les conducteurs de chiens de sang	RS4	2	Nombre de diffusions des actions

3.2 Le petit gibier sédentaire



Le Lièvre d'Europe *Lepus europaeus*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Léporidés

Statut : Gibier, Annexe III de la convention de Berne.

Régime alimentaire : Le lièvre est herbivore. Son régime alimentaire est composé essentiellement de Poacées, mais il ingère également des graines, des fruits, ou encore des racines. Il consomme préférentiellement les jeunes pousses ou les boutons floraux.

Reproduction : La période de reproduction débute au cours du mois de décembre. Après une gestation de 41 jours, une femelle peut donner de 1 à 3 levrauts jusqu'à 5 fois par an. Les naissances s'étendent de fin janvier à début octobre, voire parfois plus tard. L'allaitement dure entre 3 et 5 semaines, suivi d'une émancipation complète des jeunes.

Habitats : Originaire des steppes, le lièvre a bénéficié de l'ouverture des paysages et de l'extension des cultures. Actuellement l'abondance du lièvre est fortement liée à la présence de l'agriculture, et plus particulièrement des céréales d'hiver. Bien que le lièvre ne soit pas très exigeant quant à son habitat, il préfère les milieux ouverts, faiblement boisés, et caractérisés par la présence de formations herbeuses.

Méthode de suivi

Le lièvre est présent sur l'ensemble du territoire départemental.

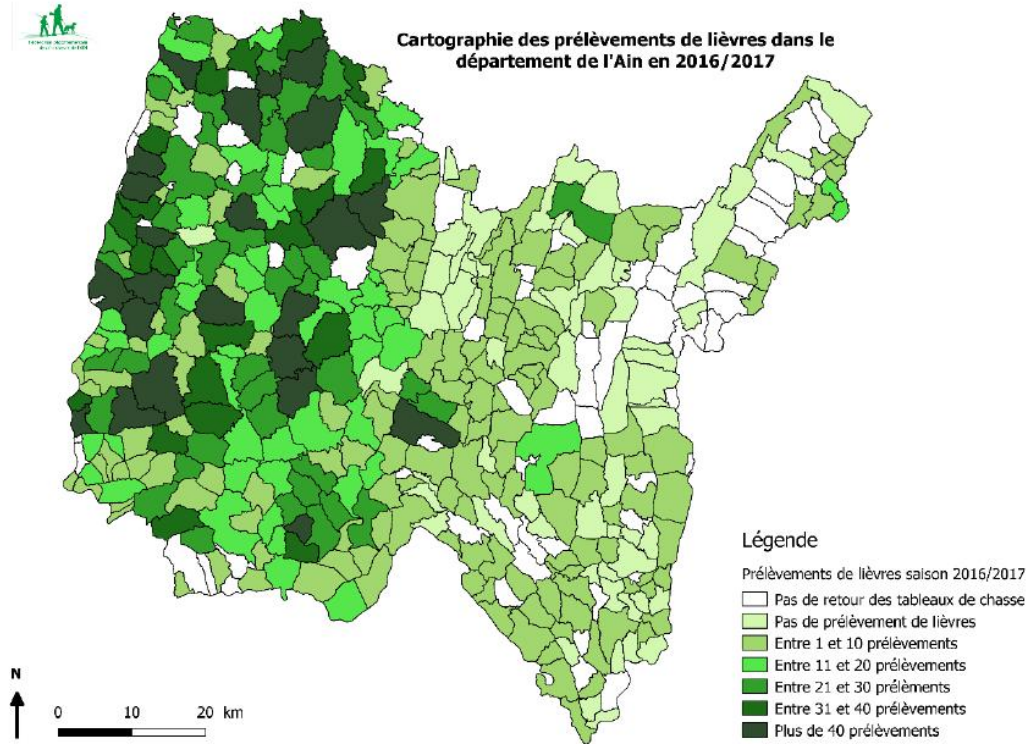
Depuis 1989 pour les GIC et depuis 2014 pour les autres secteurs, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain a mis en place des suivis nocturnes, afin d'analyser les tendances évolutives des populations. Ces suivis sont mis en œuvre suivant le protocole réalisé par l'ONCFS, à l'aide d'un outil appelé l'IKA : Indice Kilométrique d'Abondance. Cet indice est obtenu en divisant le nombre de lièvres observés sur un circuit par le nombre de kilomètres effectués. Globalement les résultats des comptages sont relativement stables chaque année.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Gérer convenablement la population de lièvres pour permettre à celle-ci de s'accroître tout en maintenant la pratique de la chasse



Cartographie des prélèvements de lièvres dans le département de l'Ain en 2016/2017



Légende

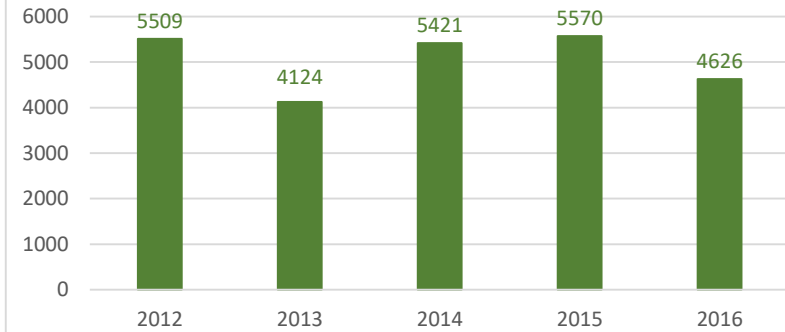
Prélèvements de lièvres saison 2016/2017

- Pas de retour des tableaux de chasse
- Pas de prélèvement de lièvres
- Entre 1 et 10 prélèvements
- Entre 11 et 20 prélèvements
- Entre 21 et 30 prélèvements
- Entre 31 et 40 prélèvements
- Plus de 40 prélèvements

Cartographie des prélèvements de lièvres dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Evolution du nombre de lièvres prélevés dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de lièvres dans l'Ain

Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Les prélèvements de lièvres dans le département de l'Ain sont relativement variables d'une année sur l'autre. Depuis 2012, **25 250 lièvres ont été prélevés** dans l'Ain. Sur la période du précédent SDGC, les prélèvements ont fortement diminué en 2013 et 2016. Ces diminutions peuvent être expliquées par divers phénomènes tels que les épizooties, ou bien les conditions météorologiques défavorables (pluies et froid printanier).

Les lièvres prélevés sont plus nombreux à l'Ouest du département qu'à l'Est (cf. cartographie ci-contre). Cette observation s'explique par la différence de milieu entre l'Est du département, plutôt montagneux, et l'Ouest constituant une plaine céréalière.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	La chasse du lièvre est autorisée : - En plaine : du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 1 ^{er} novembre. Toutefois cette période pourra être reculée de 2 semaines pour les UG qui le souhaitent, à savoir du 2 ^{ème} dimanche d'octobre jusqu'au 11 novembre. Dans le cas de la mise en place d'un plan de gestion, l'espèce pourra être chassée du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre. - En montagne : du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre	Li1	1	
	Préserver durablement les populations	Favoriser la réalisation d'aménagements en faveur du lièvre par l'apport de subventions	Li2	1	Nombre d'aménagements réalisés Montant des subventions
		Mettre en œuvre un dispositif de marquage concernant les lièvres prélevés sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion, à la demande des UG ou des GIC. Les dispositifs de marquage seront attribués en fonction de la superficie du territoire et des comptages	Li3	1	
	Connaître les tendances évolutives des populations	Poursuivre les comptages nocturnes en vue de l'analyse des IKA	Li4	1	Nombre de circuits réalisés chaque année Résultats de l'analyse IKA par secteur
		Suivre les prélèvements annuels	Li5	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du lièvre	Li6	2	Nombre de diffusions des actions

Le Lapin de Garenne *Oryctolagus cuniculus*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Léporidés

Statut : Gibier (parfois espèce susceptible d'occasionner des dégâts, selon les départements).

Régime alimentaire : Le lapin est herbivore. Bien qu'il affectionne particulièrement les Poacées et les Fabacées, le lapin peut consommer toutes sortes de végétaux, y compris les écorces, les semi-ligneux, ou encore les bruyères.

Reproduction : La durée de reproduction est déterminée par la teneur en protéine de l'alimentation. Les femelles donnent 15 à 25 petits par an en 3 à 5 portées, après une gestation d'environ 30 jours. Les naissances ont lieu entre janvier et août suivant les régions. Le taux de survie des jeunes est en moyenne de 20% (50% chez les adultes).

Habitats : Le lapin est présent sur tout le territoire Français excepté les zones de montagne à plus de 800/1000 mètres d'altitude. Il affectionne les milieux ouverts et relativement diversifiés, caractérisés par la présence de couverts.

Etat des lieux

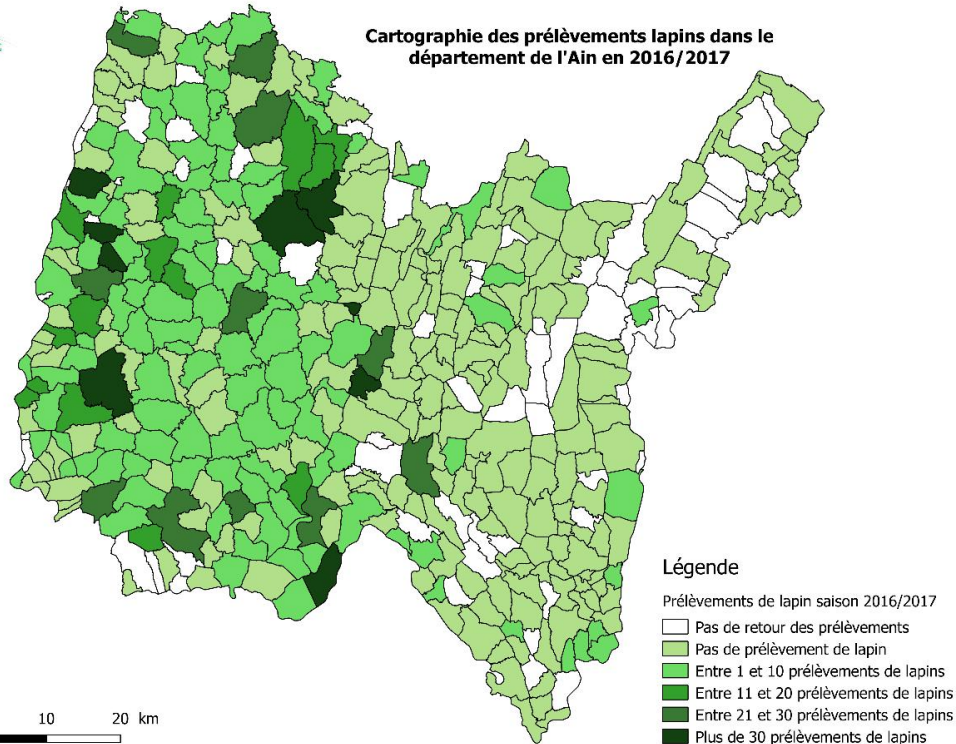
Les populations de lapins dans le département de l'Ain tendent à diminuer fortement.

Les lapins sont impactés par divers facteurs :

- L'intensification de l'agriculture
- L'urbanisation
- La prédation
- Les épizooties
- La modification des habitats naturels

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

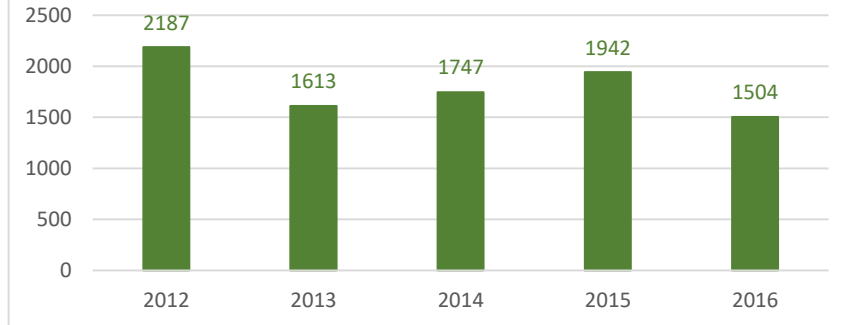
Améliorer la capacité d'accueil des territoires par des aménagements afin de permettre à la population de s'accroître



Cartographie des prélèvements de lapins dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Evolution du nombre de prélèvements de lapins dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de lapins dans l'Ain
Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Sur la période de 2012/2016, **8 993 lapins ont été prélevés** sur le territoire départemental. Depuis 2012, les prélèvements annuels varient de 1504 à 2187 individus. Ces chiffres sont relativement faibles pour un département comme l'Ain.

Il est essentiel de noter que la myxomatose, le VHD ainsi que le VHD variant qui touchent chaque année les populations de lapins représentent un frein fort au développement des populations.

La cartographie ci-contre permet de mettre en évidence que le lapin est réparti sur l'ensemble du territoire départemental. Toutefois, les prélèvements sont plus nombreux à l'Ouest du département, secteur de plaine, qu'à l'Est du département, secteur montagneux.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Favoriser la réalisation d'aménagements en faveur du lapin par l'apport de subventions	La1	1	Nombre d'aménagements réalisés Montant des subventions
		Inciter les adhérents à intensifier les prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La2	2	Nombre d'individus de prédateurs prélevés
	Connaître les tendances évolutives des populations	Suivre les prélèvements annuels	La3	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du lapin	La4	2	Nombre de diffusions des actions
		Informers les chasseurs en temps réel sur les maladies	La5	1	Nombre de diffusions

Les Faisans de chasse :

Le Faisan Colchide *Phasianus colchicus*, le Faisan obscur *Phasianus colchicus tenebrosus*, le Faisan vénéré *Syrmaticus reevesi*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Phasianidés

Statut : Gibier, Annexes I et II de la directive « Oiseaux », Annexe III de la convention de Berne.

Régime alimentaire : Jusqu'à l'âge d'environ 3 mois, les jeunes se nourrissent majoritairement de petits invertébrés (papillons, chenilles, fourmis, pucerons...). Le régime alimentaire des adultes est, lui, composé essentiellement de végétaux, associés à de petits animaux et mollusques. Les faisans absorbent également du sable ou des cailloux de faible taille afin de broyer les aliments dans le gésier.

Reproduction : Les groupes de reproducteurs sont généralement constitués d'1 mâle et de 1 à 6 femelles. L'accouplement a lieu entre février et mars et les premières pontes débutent la deuxième quinzaine de mars. La couvée comporte de 9 à 12 œufs qui éclosent en mai/juin après 23 à 25 jours d'incubation.

Habitats : Le faisan est susceptible d'être présent dans tous les milieux localisés à moins de 800 mètres d'altitude. Il affectionne particulièrement les milieux diversifiés composés de bois, haies, prairies, cultures. Le domaine vital est de plusieurs dizaines à une centaine d'hectares.

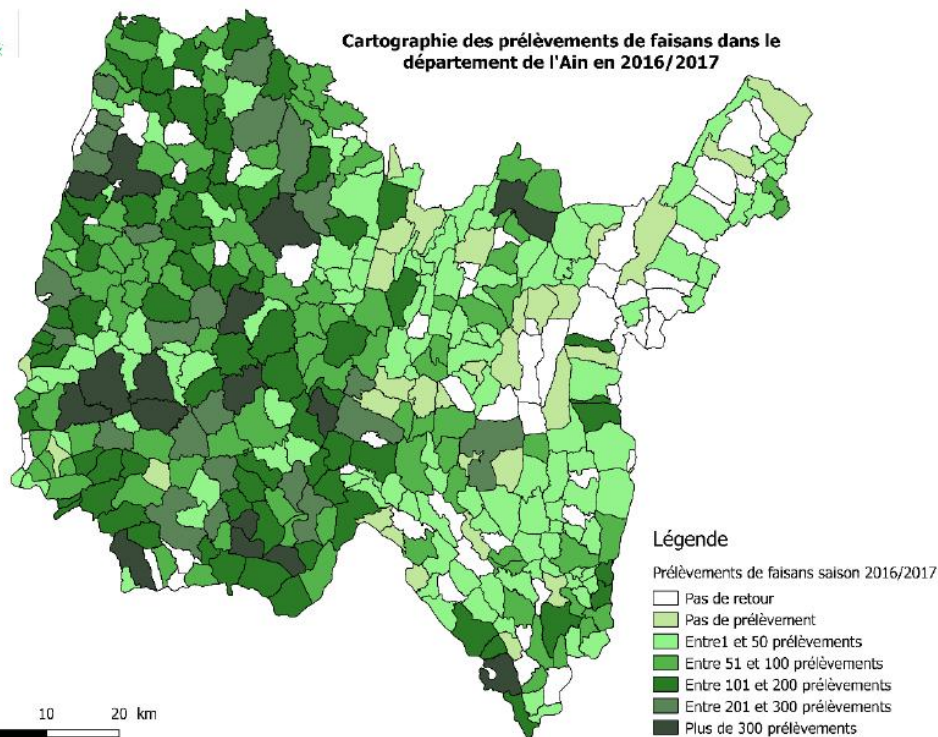
Etat des lieux

A l'heure actuelle, les populations de faisans présentes sur le territoire départemental sont majoritairement issues de lâchers. Les pressions qui s'exercent sur cette espèce, communes à l'ensemble du petit gibier, sont les suivantes :

- La disparition et la modification des habitats naturels
- L'urbanisation
- La prédation
- La qualité du gibier lâché

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

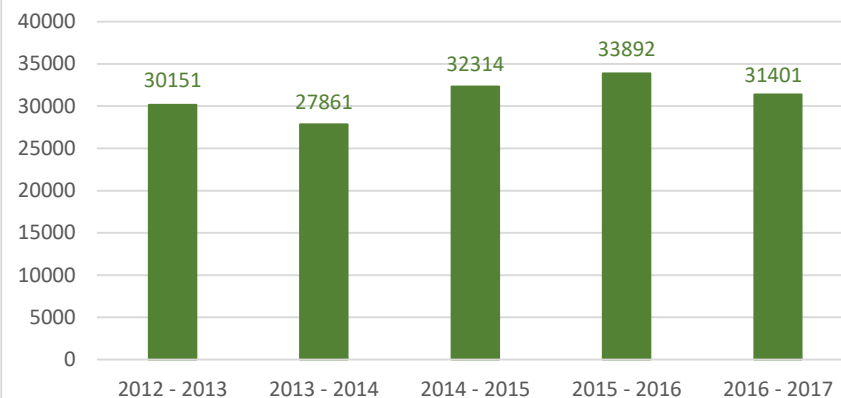
Améliorer la capacité d'accueil des territoires par des aménagements afin de permettre à la population de s'accroître



Cartographie des prélèvements de faisans dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Evolution des prélèvements de faisans dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de faisans dans l'Ain
Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Les prélèvements de faisans sur l'ensemble du département s'élevaient à **155 619 depuis 2012**. Sur la durée du précédent SDGC, les prélèvements annuels varient entre 27 861 (2013 - 2014) et 33 892 (2015 - 2016) et tendent à se stabiliser depuis la saison 2014 - 2015.

La cartographie ci-contre permet de mettre en évidence que le faisan est réparti sur l'ensemble du territoire départemental. Toutefois, les prélèvements sont plus nombreux à l'Ouest du département.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Favoriser le développement du faisan et préserver durablement la population	Favoriser la réalisation d'aménagements en faveur du faisan par l'apport de subventions	F1	1	Nombre d'aménagements réalisés Montant des subventions
		Inciter les adhérents à intensifier les prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	F2	1	Nombre d'individus de prédateurs prélevés
		Mettre en place un partenariat avec les éleveurs dûment enregistrés auprès des autorités compétentes et titulaires des différentes autorisations administratives	F3	2	Listing des rencontres et des actions réalisées en partenariat
		Suivre les prélèvements annuels	F4	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
		Possibilité de mettre un plan de gestion sur les GIC et les UG qui le souhaitent et le demandent	F5	1	Nombre de plans de gestion mis en place
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des aménagements réalisés en faveur du faisan	F6	2	Nombre de diffusions des actions

La Perdrix rouge *Alectoris rufa* et La Perdrix Grise *Perdrix perdrix*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Phasianidés

Statut : Gibier, Annexe II de la directive « Oiseaux », Annexe III de la convention de Berne.

Régime alimentaire : Les jeunes perdreaux consomment essentiellement des invertébrés (papillons, chenilles, fourmis, pucerons...), jusqu'à environ 4 semaines. Une fois adultes, les perdrix se nourrissent de végétaux, graines et insectes suivant les ressources disponibles.

Reproduction : Les couples perdrix se forment en février. Les pontes débutent en avril pour la perdrix rouge et en mai pour la perdrix grise. En moyenne la perdrix rouge pond 12 œufs alors que la perdrix grise pond, elle, 8 œufs. L'incubation des œufs dure entre 23 et 25 jours, et les éclosions s'étalent de fin mai à fin août.

Habitats : La perdrix rouge affectionne particulièrement les milieux secs, ouverts, avec un couvert buissonnant, de basse ou moyenne altitude. Elle montre également un intérêt pour les zones herbacées notamment composées de Poacées. La perdrix grise quant à elle, se trouve majoritairement dans les plaines céréalières ouvertes et plus particulièrement les secteurs de production de céréales à paille. Toutefois, le paysage le plus favorable pour l'espèce correspond à une mosaïque d'habitats diversifiés et présentant des zones d'abris.

Etat des lieux

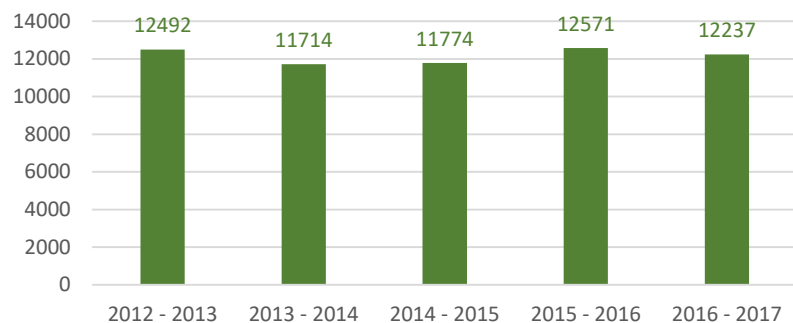
A l'heure actuelle, les populations de perdrix présentes sur le territoire départemental sont majoritairement issues de lâchers. Les pressions qui s'exercent sur cette espèce, communes à l'ensemble du petit gibier sont les suivantes :

- La disparition et la modification des habitats naturels
- L'urbanisation
- La prédation
- La qualité du gibier lâché

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

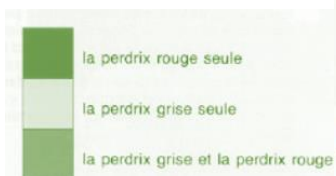
Améliorer la capacité d'accueil des territoires par des aménagements afin de permettre à la population de s'accroître

Evolution du prélèvement annuel de perdrix dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de perdrix dans l'Ain

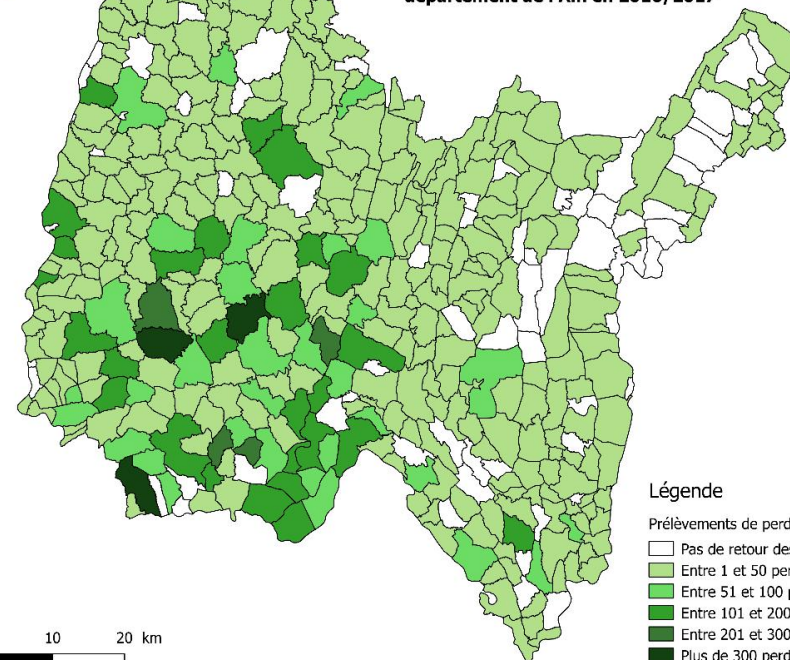
Source : FDC 01



Cartographie de la présence des perdrix rouges et grises en France
Source : ONCFS



Cartographie des prélèvements de perdrix dans le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de perdrix dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Les prélèvements de perdrix sur l'ensemble du département **s'élèvent à 60 788 depuis 2012**. Sur la durée du précédent SDGC, les prélèvements annuels varient entre 11 714 (2013 - 2014) et 12 571 (2015 - 2016). Globalement les prélèvements annuels sont relativement stables.

La cartographie ci-dessus montre que les prélèvements sont plus élevés dans le quart Sud-Ouest du département.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Favoriser le développement des perdrix et préserver durablement la population	Favoriser la réalisation d'aménagements en faveur des perdrix par l'apport de subventions	P1	1	Nombre d'aménagements réalisés Montant des subventions
		Inciter les adhérents à intensifier les prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	P2	1	Nombre d'individus de prédateurs prélevés
		Mettre en place un partenariat avec les éleveurs dûment enregistrés auprès des autorités compétentes et titulaires des différentes autorisations administratives	P3	2	Listing des rencontres et des actions réalisées en partenariat
		Suivre les prélèvements annuels	P4	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
		Possibilité de mettre un plan de gestion sur les GIC et les UG qui le souhaitent et le demandent	P5	1	Nombre de plans de gestion mis en place
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des aménagements réalisés en faveur des perdrix	P6	2	Nombre de diffusions des actions

3.3 Le petit gibier migrateur



La Bécasse des bois *Scolopax rusticola*



Statut et biologie de l'espèce

Famille : Scolopacidés

Famille : Scolopacidés

Statut : Gibier, Annexes II et III de la directive «Oiseaux », Annexe III de la convention de Berne, Annexe II de la convention de Bonn.

Régime alimentaire : Le régime alimentaire est composé essentiellement de lombrics, larves d'insectes et crustacés. Des graines et des végétaux peuvent également être ingérés.

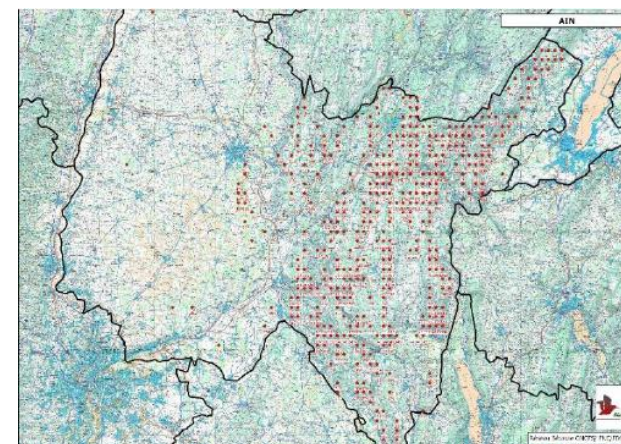
Reproduction : La reproduction des bécasses débute en février par des vols solitaires de mâles. La nidification, au sol, s'étend de mi-février à août. Les pontes, de 3 à 5 œufs débutent en mars pour se terminer, selon l'altitude, en juin. L'incubation des œufs est d'environ 22 jours.

Habitats : La bécasse des bois est une espèce forestière. Elle apprécie les terrains frais et relativement humides. La nuit, les bécasses fréquentent également les milieux ouverts et plus particulièrement les prairies.

Méthode de suivi

Le suivi de bécasses des bois est réalisé en partenariat avec la FRC AuRA et l'ONCFS. Ce suivi, appelé comptage « croule », a pour objectif de préciser les tendances démographiques et la répartition géographique des populations nicheuses.

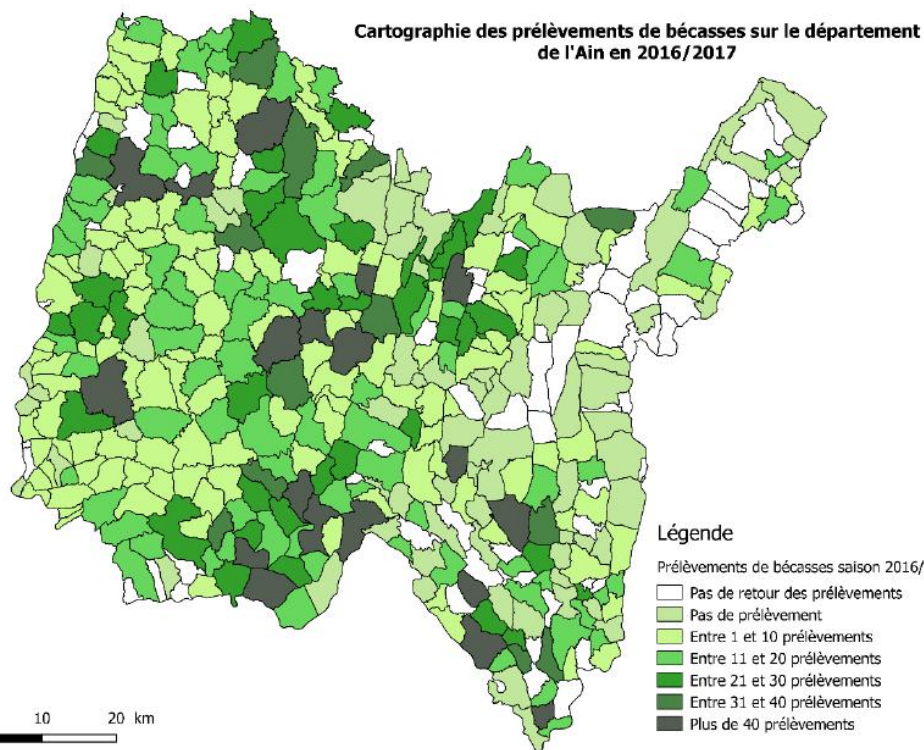
La méthode est basée sur un tirage au sort annuel de points d'observation parmi de nombreux points potentiels (cf. Cartographie ci-contre). Sur chacun des points, un comptage des mâles est mis en place à la tombée de la nuit. Le comptage est réalisé du 15 mai au 15 juin pour les territoires de plaine, et du 1^{er} au 30 juin pour les zones de montagne. Dans l'Ain, 12 points sont tirés au sort chaque année.



Cartographie des points potentiels de comptage « croule » dans l'Ain
Source : ONCFS, Réseau bécasse

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

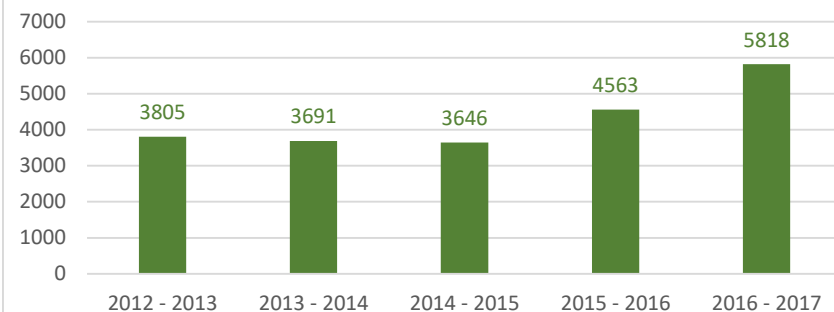
Suivre les prélèvements et améliorer la connaissance concernant l'espèce afin de maintenir la pratique de la chasse de la bécasse



Cartographie des prélèvements de bécasses dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Evolution du prélèvement annuel de bécasses dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de bécasses dans l'Ain
Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Les prélèvements annuels sur le territoire départemental sont en nette augmentation depuis la saison 2014 – 2015. Depuis 2012, **19 985 bécasses ont été prélevées dans l'Ain.** *

**Les prélèvements départementaux de bécasses ne sont pas facilement analysables car peu de tableaux de chasse sont retournés à la FDC 01, et les carnets de bécasses étant nationaux, il est impossible de connaître via ces documents les prélèvements départementaux et la répartition par commune.*

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Mettre en place une déclinaison du PMA national - 30 bécasses par an - 6 bécasses par semaine - 3 bécasses par jour	B1	1	
		En février (actuellement du 1 ^{er} au 20 suivant les dates de l'arrêté ministériel) le prélèvement est limité à une bécasse par semaine et par chasseur	B2	1	
		Suivre les prélèvements annuels	B3	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
		Inciter les adhérents à collecter et transmettre les ailes aux associations de bécassiers	B4	2	Nombre d'ailes collectées
		Poursuivre le baguage	B5	1	Suivi des animaux bagués Nombre d'animaux bagués
		Les carnets de prélèvements "bécasses" devront être retournés à la Fédération le 30 juin de chaque année (même si 0 prélèvement)	B6		Date de retour des carnets
		Poursuivre les comptages "croule"	B7	1	Données obtenues lors des comptages Résultat du suivi
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur de la bécasse	B8	2	Nombre de diffusions des actions

Les Colombidés



Statut et biologie des espèces

Espèces : Dans le département de l'Ain, les Colombidés sont constitués de 5 espèces :

- Le pigeon ramier, également appelé palombe
- Le pigeon biset
- Le pigeon colombin
- La tourterelle turque
- La tourterelle des bois

Statut : Espèces migratrices et sédentaires, reproductrices et hivernantes.

Régime alimentaire : Le régime alimentaire des Colombidés est essentiellement végétal : graines, baies, fleurs, bourgeons, jeunes feuilles.

Reproduction : La reproduction des Colombidés s'étend généralement de février à novembre. Les femelles produisent 2 à 5 pontes de 2 œufs. L'incubation de ces derniers est de 14 jours pour les tourterelles et de 17 à 19 jours pour les pigeons.

Etats des lieux

Les Colombidés subissent de nombreuses pressions :

- Le déchaumage précoce
- La destruction des milieux naturels
- La disparition de haies, de boisements, d'arbres isolés

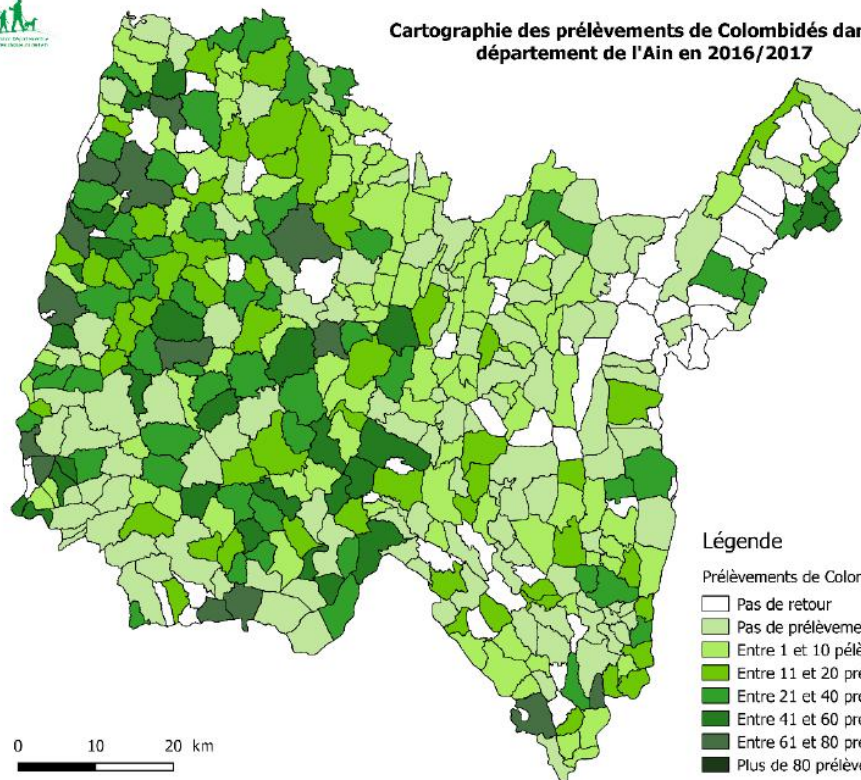
Tous granivores, les Colombidés sont également responsables de dégâts aux cultures (tournesol, soja).

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Suivre les prélèvements et améliorer la connaissance concernant cette famille d'espèce afin de maintenir la pratique de la chasse



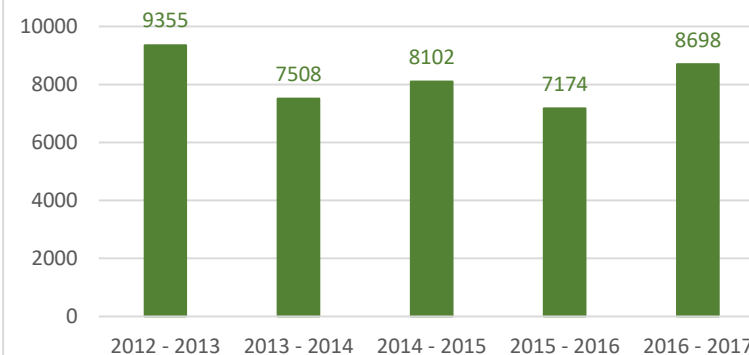
Cartographie des prélèvements de Colombidés dans le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de Colombidés dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC01

Evolution du prélèvement annuel de Colombidés dans le département de l'Ain depuis 2012



Histogramme de l'évolution des prélèvements de Colombidés dans l'Ain

Source : FDC01

Prélèvements et répartition

De 2012 à 2016, environ **40 000 Colombidés ont été prélevés**, et essentiellement des pigeons ramier. En moyenne près de **8 200 pigeons ramier sont prélevés chaque année**.

La majorité des prélèvements de Colombidés concerne la moitié Ouest du département, et plus particulièrement le quart Sud-Ouest. Cette observation s'explique par le type de milieux présents sur ce secteur. En effet, le Sud-Ouest du département présente des habitats plus favorables aux Colombidés que les autres zones. De plus, il est possible d'observer que la proximité de villes telles que Lyon ou Villefranche-sur-Saône, favorise la présence, et donc les prélèvements de Colombidés. En effet, certains Colombidés vivent en ville et viennent se nourrir dans les zones péri-urbaines.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Connaître les tendances évolutives des populations	Suivre les prélèvements annuels	C1	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
	Favoriser le développement des populations en améliorant la qualité des habitats	Favoriser la replantation de haies par l'apport de subventions	C2	1	Nombre de haies replantées Linéaire (en kilomètres) des plantations Montant des subventions

Les Turdidés



Statut et biologie des espèces

Espèces : Dans le département de l'Ain, les Turdidés sont constitués de 5 espèces :

- La grive draine
- La grive musicienne
- La grive litorne
- La grive mauvis
- Le merle noir

Statut : Espèces migratrices et sédentaires, reproductrices et hivernantes, Annexe III de la convention de Berne, Annexe II de la convention de Bonn, et Annexe II de la directive « oiseaux ».

Régime alimentaire : Le régime alimentaire des Turdidés s'articule autour des insectes, des larves, des vers de terre, et selon la saison et les espèces, des fruits ou des baies.

Reproduction : La période de reproduction des 5 espèces citées précédemment s'étend de mi-mars à fin juillet. Les femelles pondent entre 3 et 6 œufs qui éclosent après une incubation de 11 à 13 jours.

Habitats : Les Turdidés affectionnent particulièrement les milieux boisés, arborés, dans lesquels ils trouvent leur nourriture mais également des sites de reproduction et de protection contre les prédateurs.

Grive musicienne

Tendance évolutive en Europe : Populations relativement stables de 1970 à 1990, puis déclin entre 1990 et 2000.

Estimation du nombre de couples : Entre 20 et 36 millions de couples en Europe.

Grive mauvis

Tendance évolutive en Europe : Populations relativement stables de 1970 à 1990, puis déclin entre 1990 et 2000.

Estimation du nombre de couples : Entre 16 et 21 millions de couples en Europe.

Grive draine

Tendance évolutive en Europe : Forte diminution des populations de 1996 à 2016.

Prélèvement 2013/2014 : Entre 180 et 315 000 individus ont été prélevés en France.

Grive litorne

Tendance évolutive en Europe : Globalement les populations sont en augmentation depuis 1970.

Estimation du nombre de couples : Entre 14 et 24 millions de couples en Europe.

Merle noir

Tendance évolutive en Europe : Les populations sont en augmentation dans la plupart des pays, sauf en Grande-Bretagne où un déclin est observé entre 1970 et 1990.

Estimation du nombre de couples : Entre 40 et 82 millions de couples en Europe.

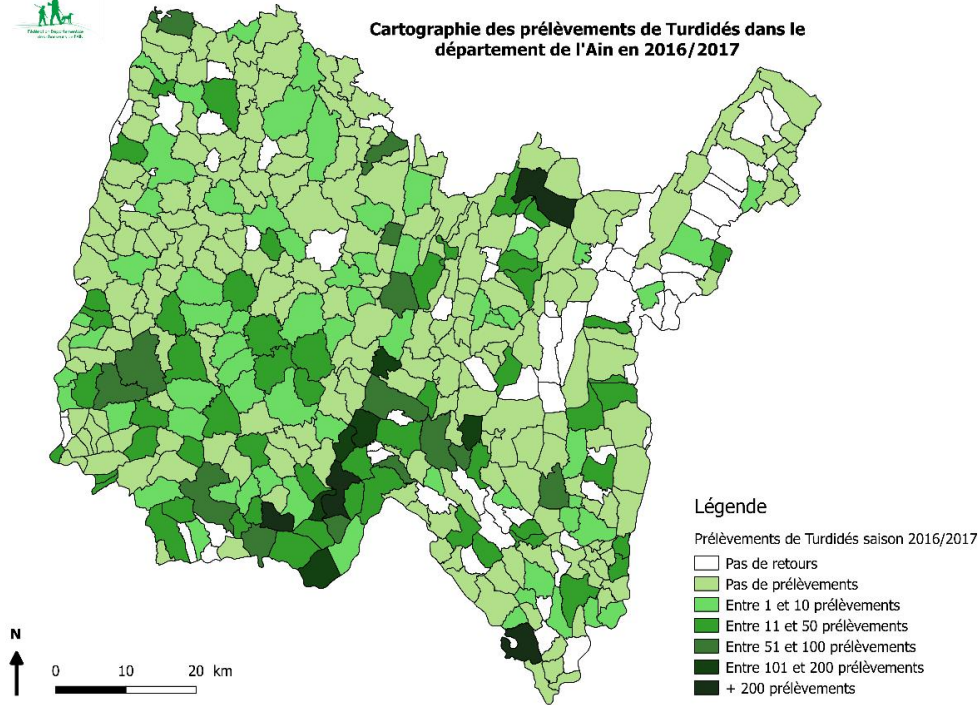
76

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Suivre les prélèvements et améliorer la connaissance concernant cette famille d'espèce afin de maintenir la pratique de la chasse



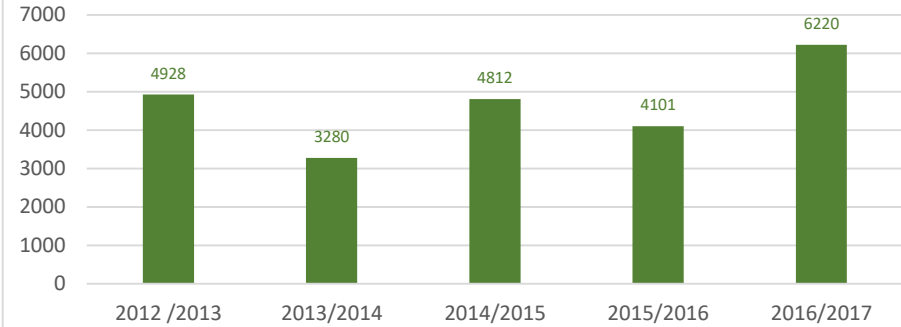
Cartographie des prélèvements de Turdidés dans le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de Turdidés dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017

Source : FDC 01

Evolution des prélèvements de Turdidés dans l'Ain en 2012 et 2017



Histogramme de l'évolution des prélèvements de Turdidés dans l'Ain
Source : FDC 01

Prélèvements et répartition

Sur la période 2012/2017, plus de 23 000 Turdidés ont été prélevés dans le département de l'Ain.

La majorité des prélèvements de Turdidés concerne le quart Sud-Ouest du département. Cette observation s'explique par le type de milieux présents sur ce secteur.

Il est intéressant toutefois de noter que de nombreuses communes du département ne prélèvent pas de Turdidés.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Connaître les tendances évolutives des populations	Suivre les prélèvements annuels	Tu1	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
	Favoriser le développement des populations en améliorant la qualité des habitats	Favoriser la replantation de haies par l'apport de subventions	Tu2	1	Nombre de haies replantées Linéaire (en kilomètres) des plantations Montant des subventions

3.4 Le gibier d'eau



Anatidés, Rallidés, et Limicoles



Les Anatidés chassables

- Canard colvert
- Canard chipeau
- Fuligule milouin
- Fuligule morillon
- Fuligule milouinan
- Canard siffleur
- Canard souchet
- Canard pilet
- Sarcelle d'été
- Sarcelle d'hiver
- Nette rousse
- Garrot à œil d'or
- Harelde de Miquelon
- Macreuse brune
- Macreuse noire
- Oie cendrée
- Oie des moissons
- Oie rieuse
- Eider à duvet
- Bernache du Canada

Les Limicoles chassables

- Barge rousse
- Barge à queue noire (moratoire)
- Bécasseau maubèche
- Bécassine des marais
- Bécassine sourde
- Chevalier aboyeur
- Chevalier arlequin
- Chevalier combattant
- Chevalier gambette
- Courlis corlieu
- Courlis cendré (moratoire)
- Huitrier pie
- Pluvier argenté
- Pluvier doré
- Vanneau huppé

Les Rallidés chassables

- Poule d'eau
- Foulque macroule
- Râle d'eau

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Entretien des habitats favorables au gibier d'eau afin de favoriser la reproduction et le développement des espèces, et améliorer la connaissance sur les espèces chassables afin de maintenir la chasse au gibier d'eau

Un point sur l'usage d'appelants (Art.3 de l'arrêté du 4 novembre 2003):

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule, est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau. L'emploi d'appelants de bernache du Canada est interdit.

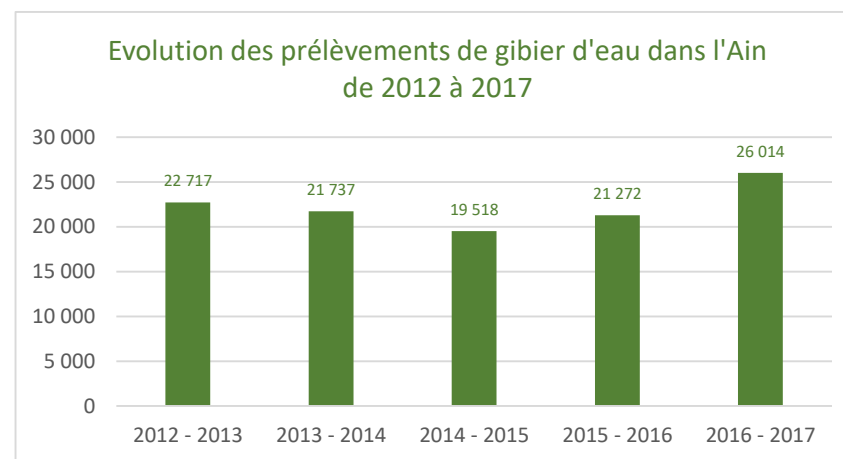
Tout détenteur d'appelants doit : Déclarer ses appelants auprès de la FDC, baguer l'ensemble de ses appelants dans les trois semaines après la naissance, et remplir toute entrée ou sortie d'appelants dans un registre d'appelants.

Prélèvements

Les prélèvements de gibier d'eau dans l'Ain sont variables selon les années. La majorité des prélèvements est représentée par le canard colvert, qui correspond à 70% des oiseaux prélevés. La sarcelle d'hiver constitue elle 8,9% des prélèvements, la bécassine 6,7%, le canard chipeau 3,65%, et le fuligule milouin 3,6%.

	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2015 - 2016	2016 - 2017
Canard colvert	15 560	15 393	15 050	16 283	18 113
Canard chipeau	1084	657	436	338	1557
Sarcelle d'hiver	2219	1864	1583	1786	2430
Canard siffleur	262	561	103	90	238
Canard souchet	199	210	141	128	219
Canard pilet	118	50	45	32	65
Nette rousse	487	304	171	218	319
Fuligule milouin	1081	919	484	569	943
Fuligule morillon	222	237	121	141	212
Oie	202	49	53	148	111
Bécassine	1283	1493	1331	1539	1807

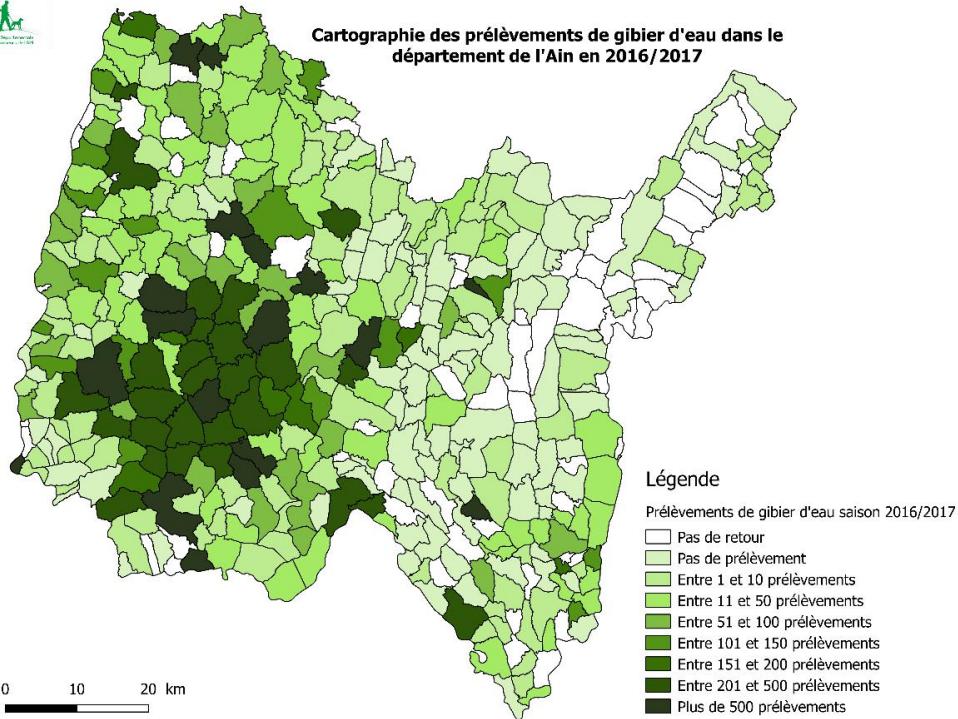
Tableau des prélèvements de gibier d'eau dans l'Ain, par espèce, de 2012 à 2017
Source : FDC 01



Histogramme des prélèvements de gibier d'eau dans l'Ain, par espèce, de 2012 à 2017
Source : FDC 01



Cartographie des prélèvements de gibier d'eau dans le département de l'Ain en 2016/2017



Cartographie des prélèvements de gibier d'eau dans le département de l'Ain_Saison 2016/2017
Source : FDC 01

Répartition

Les prélèvements de gibier d'eau sont assez inégaux dans l'Ain, mais s'expliquent par la diversité des milieux présents dans le département, et plus particulièrement les milieux aquatiques.

La cartographie ci-contre met en évidence que les prélèvements sont plus importants sur les secteurs Dombes et Bresse caractérisés par la présence d'étangs, le long de la rivière d'Ain (Centre-Est) et le long du Rhône (limite Est et Sud de l'Ain).

Gibier d'eau et influenza aviaire

L'influenza aviaire est une infection virale très contagieuse des oiseaux. Détectée pour la première fois au début du siècle dernier en Italie, cette maladie peut entraîner une mortalité relativement élevée suite à des atteintes respiratoire, digestive, ou nerveuse. Le gibier d'eau, de par son caractère migrateur et les regroupements parfois abondants dans un même milieu, est très vulnérable aux diverses souches de virus entraînant l'influenza aviaire. Le virus se transmet à la fois par contamination directe (fèces, transmission respiratoire, organes...) et à la fois par contamination indirecte (nourriture, eau, matériel contaminé).

L'influenza aviaire, appelée également « grippe aviaire » peut se révéler très néfaste à la santé des oiseaux et des hommes, mais également à l'économie locale. Dans l'Ain les éleveurs de volailles de Bresse ainsi que les éleveurs de gibier sont particulièrement vulnérables. Le département de l'Ain fait régulièrement l'objet de mesures contraignantes vis-à-vis de l'influenza aviaire, en fonction de l'élévation du niveau de risque. Les lâchers et ou transport des colverts peuvent dans certains cas être interdits ou soumis à dérogation. Les chasseurs (via la FDC) sont régulièrement sollicités dans le cadre de la surveillance événementielle de l'influenza aviaire.

Procédure « Gel prolongé »



Objectif et définition

Objectif : « Fournir « en temps réel » un état de la vulnérabilité de diverses espèces d'oiseaux lors d'une période de gel prolongé à l'échelle du territoire national [...] Le but de cet observatoire n'est aucunement d'aboutir systématiquement à l'arrêt des activités cynégétiques. Cependant, si l'analyse des données démontre des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles, autrement dit des déplacements et des comportements anormaux des oiseaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne, l'exercice de la chasse pourrait être suspendu momentanément par les autorités préfectorales ».

Définition d'une période de gel prolongé : Une période de gel prolongé est définie par les conditions météorologiques suivantes :

- Température moyenne de 10°C en dessous des normales saisonnières (moyennes trentenaires calculées par Météo France sur la période de 1961 à 1990)
- Température minimale inférieur à - 5°C
- Températures maximales négatives ou faiblement positives ne permettant pas le dégel
- Durée prévisible d'au moins 6 - 7 jours consécutifs

Le suivi météorologique est réalisé par l'ONCFS, et s'étend de fin novembre à fin février.

Cette procédure s'applique également aux bécasses et aux Turdidés.

Textes règlementaires

Art. R424-3 du code de l'environnement : « En cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe des dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

Art. R424-3 du code de l'environnement : « la chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut, dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé »

Déclenchement du protocole

Lors de la période hivernale, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage met en œuvre une cellule de veille. Cette dernière s'articule autour de deux missions :

- Suivre l'état de gel des étangs de références, dans l'Ain : l'étang du grand Birieux, l'étang du Chapelier, l'étang Bataillard.
- Réaliser des comptages sur les sites de référence

Des bulletins nationaux d'information sont alors rédigés par l'ONCFS tous les trois jours et définissent le risque de gel prolongé à sept jours. Ces bulletins sont transmis à la DDT, la FDC 01, les associations départementales de chasse au gibier d'eau et à la bécasse, ainsi qu'aux associations de protection de la nature.

La DDT, informée des prévisions et de l'état des sites de référence prend alors la décision de déclencher le protocole local. D'après la circulaire du 30 novembre 2010, définissant les modalités de déclenchement du protocole « gel prolongé » : « *il est nécessaire de procéder à une très rapide consultation locale à laquelle sont conviés le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le représentant d'une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie. Les représentants d'associations de chasse spécialisées des espèces concernées peuvent également être conviés.* »

L'alerte « gel prolongé » est déclenchée lorsque les conditions définissant une période de gel prolongé (citées précédemment) sont remplies :

- Sur au moins la moitié du territoire national
- Pendant deux jours consécutifs
- Avec une extension probable imminente sur une majeure partie de la France

Planning d'activation de la procédure :

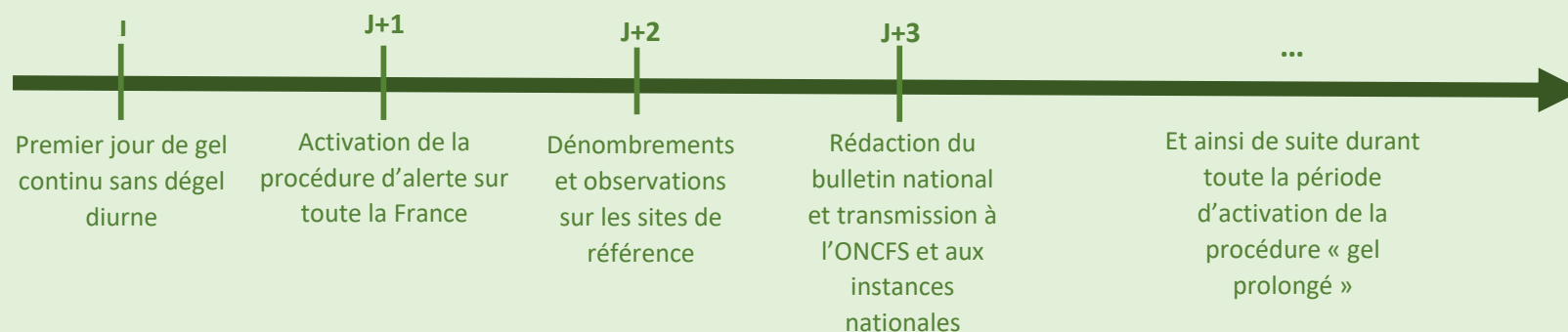


Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Favoriser le développement et préserver durablement les populations	Dénombrement hivernaux et suivi de la reproduction sur les sites gérés par la FDC 01	Ge1	1	Nombre de prélèvements
		Favoriser la réalisation d'aménagements en faveur du gibier d'eau par l'apport de subventions	Ge2	1	Nombre d'aménagements réalisés Montant des subventions
		Inciter les adhérents à intensifier les prélèvements de prédateurs	Ge3	1	Nombre d'individus de prédateurs prélevés
		Mettre en place un partenariat avec les éleveurs dûment enregistrés auprès des autorités compétentes et titulaires des différentes autorisations administratives	Ge4	2	Listing des rencontres et des actions réalisées en partenariat
Gestion des populations	Suivre l'évolution des prélèvements	Inciter les adhérents à collecter et transmettre les ailes à l'Association Départementale de Chasse au Gibier d'Eau	Ge5	2	Nombre d'ailes collectées
		Suivre les prélèvements annuels	Ge6	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées en faveur du gibier d'eau	Ge7	1	Nombre de diffusions des actions
		Sensibiliser les adhérents au risque de pollution génétique	Ge8	2	Nombre d'actions de sensibilisation

3.5 Les prédateurs et déprédateurs



Prédateurs, déprédateurs, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : Définitions



Définitions

Prédateur : Une espèce est appelée prédatrice lorsqu'elle se nourrit de proies animales. Tous les prédateurs ne sont pas susceptibles d'occasionner des dégâts et certains constituent des espèces protégées (exemple : le lynx).

Déprédateur : Une espèce est appelée déprédatrice lorsqu'elle commet des dégâts sur un végétal ou des denrées.

Une espèce est susceptible d'occasionner des dégâts lorsque, de par une abondance trop élevée, elle nuit à la santé, à la sécurité publique, à la protection de la faune et la flore, aux activités agricoles et/ou forestières et/ou aquacoles, ou à la propriété privée.

Autorisation de destruction

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur un territoire est réservée au propriétaire, seul titulaire du droit de destruction, ou à une tierce personne à qui il aura au préalable donné l'accord de destruction.

Les agents de l'état et des établissements publics, s'ils sont assermentés au titre de la police de la chasse, ainsi que les gardes particuliers, avec l'accord du détenteur de droit de destruction, peuvent également détruire les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à tir, et ce, toute l'année.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Améliorer la connaissance sur les espèces prédatrices, déprédatrices, et susceptibles d'occasionner des dégâts et limiter leur développement afin de réduire leur impact sur la santé et la sécurité publique, la faune et la flore, et les activités humaines.

Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Il existe 3 catégories d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Les catégories I et II sont définies par arrêté ministériel, la catégorie III par arrêté préfectoral.

La FDC défend en CDCFS les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Ragondin - Rat musqué - Vison d'Amérique - Raton laveur - Chien viverrin - Bernache du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - Belette - Fouine - Martre - Putois - Renard - Corbeau freux - Corneille noire - Pie bavarde - Geai des chênes - Etourneau sansonnet 	<ul style="list-style-type: none"> - Lapin de garenne - Pigeon ramier - Sanglier
Délais de révision du classement	Annuelle	Tri-annuelle	Annuelle
Autorité responsable	Ministre	Ministre	Préfet du département
Territoire du classement	France métropolitaine	Tout ou partie du département	Tout ou partie du département

Tableau descriptif du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts _ Situation au 30 juin 2018 sous réserve de changement

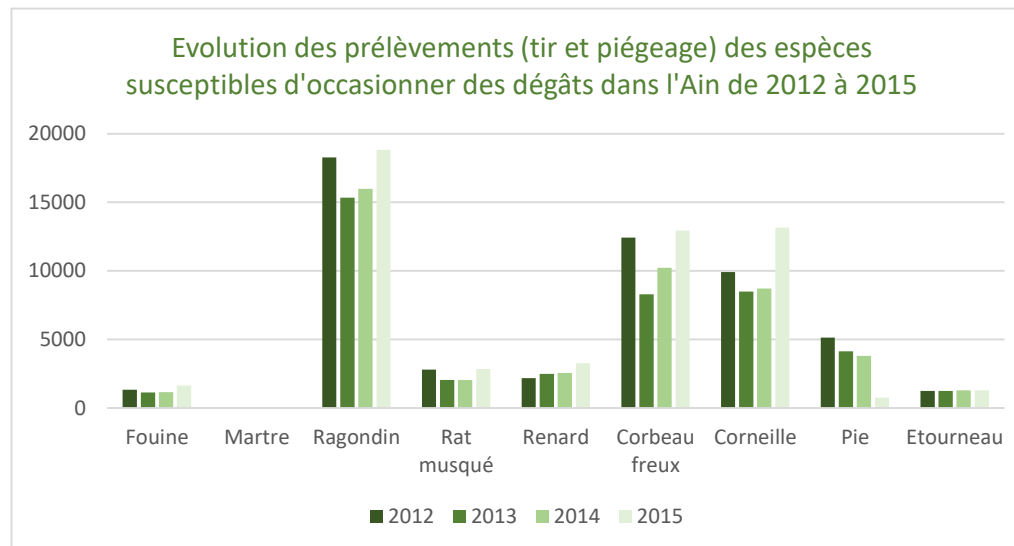
Source : FNC

Prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Ain de 2012 à 2015



	2012	2013	2014	2015
Fouine	1328	1145	1149	1652
Martre	0	0	0	0
Ragondin	18272	15333	15988	18822
Rat musqué	2799	2056	2057	2840
Renard	2169	2487	2561	3272
Corbeau freux	12432	8301	10239	12946
Corneille	9921	8492	8717	13169
Pie	5139	4141	3806	752
Etourneau	1240	1243	1295	1287

Tableau descriptif du classement des prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de 2012 à 2015 dans l'Ain
Source : DDT 01



Histogramme des prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de 2012 à 2015 dans l'Ain
Source : DDT 01

Prélèvements dans l'Ain

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée soit à tir, soit par piégeage. Les divers élevages de plein air présents dans le département de l'Ain font de ce dernier un territoire particulièrement vulnérable aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Globalement, sur la période étudiée, les prélèvements de fouines, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles sont en augmentation.

Le Programme Prédateurs – Proies Lynx



Description du programme

Le programme « Prédateurs – Proies Lynx » est mené par les Fédérations Départementales des Chasseurs de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie, en partenariat avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS). L'objectif de ce programme est de déterminer l'influence de la chasse et de la prédation par le lynx sur les populations de chevreuils et de chamois.

Le programme est basé sur 5 axes :

- La perception du lynx par les acteurs locaux : chasseurs, agriculteurs, forestiers, grand public...
- L'analyse des variations spatio-temporelles de la pression de chasse et de la prédation exercée par le lynx
- L'influence de la prédation et de la chasse sur l'évolution des populations d'ongulés
- L'influence de la prédation et de la chasse sur l'utilisation de l'habitat par les ongulés
- L'influence de la chasse et de la prédation sur l'équilibre ongulés-environnement

La zone d'étude dans l'Ain

La zone d'étude se trouve sur l'Unité de Gestion n°8 : Hauteville. Sur ce secteur, des pièges-photographiques, en place depuis 3 ans, permettent d'analyser la présence du lynx.

Des captures de chevreuils et de chamois sont également prévues afin d'équiper les animaux de collier GPS pour suivre leurs déplacements. La capture de Lynx, espèce protégée, est en attente d'autorisation du CNPN.



Légende
 PPP LYNX
 Commune étude proie prédateur
 FOND DE CARTE
 Carte UG8
 COMMUNE



Tableaux des orientations départementales 2018/2024

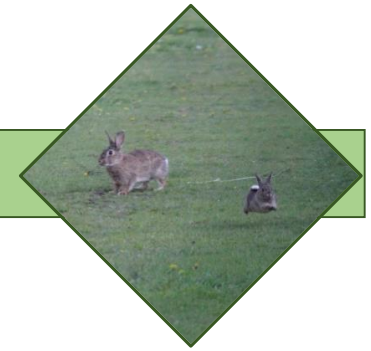
Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Maitriser les populations de prédateurs et déprédateurs afin de limiter leur impact sur les écosystèmes	Inciter les piégeurs et tireurs actuels à prélever les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts	Pr1	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
		Mettre en place une veille sur le développement et l'expansion des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts	Pr2	2	Données obtenues
	Favoriser le développement du piégeage et du tir de destruction	Dispenser aux adhérents qui le souhaitent une formation pour acquérir l'agrément de piégeage	Pr3	1	Nombre de personnes formées
	Suivre l'évolution des prélèvements	Suivre les prélèvements annuels	Pr4	1	Taux de retour des tableaux de chasse Nombre de prélèvements annuels
		Inciter la remontée d'informations sur les observations, les dégâts et les prélèvements des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts et déprédateurs	Pr5	1	Nombre de retours des chasseurs
	Améliorer les connaissances sur les espèces	Mener à bien le programme prédateurs-proies lynx	Pr6	1	Bilan annuel des actions Données obtenues

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Communication	Informer les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées concernant les prédateurs et déprédateurs	Pr7	1	Nombre de diffusion des actions
		Sensibiliser le plus grand nombre à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	Pr8	2	Nombre d'actions de sensibilisation réalisées

3.6 La veille sanitaire



Réseau SAGIR



Réseau SAGIR

Le réseau SAGIR : Surveiller pour agir, a été créé en 1955 dans un but de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages. C'est en 1986 qu'il prend le nom de SAGIR. Ce réseau est issu d'un partenariat entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les Fédérations Départementales des Chasseurs.

SAGIR se décline en 4 principaux objectifs :

- Détecter précocement des nouvelles maladies pour la faune sauvage
- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Sur le terrain, le réseau SAGIR repose sur la participation des techniciens de l'ONCFS et des FDC, mais aussi, et surtout sur les chasseurs. Les animaux retrouvés morts sont ensuite analysés en laboratoire afin de pratiquer une autopsie qui renseignera quant à la/aux cause(s) de la mort de l'animal. Les coûts du réseau SAGIR incombent principalement aux Fédérations départementales des chasseurs et à l'ONCFS.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Mettre en place un suivi des maladies et informer les adhérents des épidémies présentes sur leur territoire

Améliorer la connaissance sur les maladies de la faune sauvage



Les principales zoonoses de la faune sauvage



Leptospirose

Cause : Contamination par la bactérie *Leptospira interrogans*, transmise par les rongeurs et plus particulièrement les rats qui excrètent la bactérie par leur urine.

Symptômes : Les symptômes sont nombreux allant d'un état grippal à des hémorragies, associées à une insuffisance rénale, et des atteintes neurologiques. Cette forme aiguë touche 20% des cas.

Epidémiologie : Dans le monde, plus d'un million de cas sévères sont répertoriés chaque année. En France, on estime le nombre de personnes touchées par la leptospirose à 300 par an. Cette maladie est mortelle pour 5 à 20% des cas

Traitement et prévention :
Antibiotique et vaccin.



Tularémie

Cause : Contamination par la bactérie *Francisella tularensis*, transmise essentiellement par les rongeurs, les lapins et les lièvres, et relativement résistante.

Symptômes : Les symptômes sont ceux de nombreuses maladies : frissons, fièvre, maux de tête, raideur articulaire, conjonctivite, essoufflement, perte de poids...

Epidémiologie : La tularémie est une maladie répartie dans toute la France et également en Europe. La tularémie mène à la mort pour 1% des cas traités et 5 % des cas non traités.

Traitement et prévention :
Antibiotique



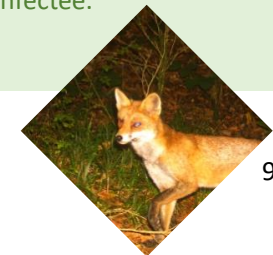
Echinococcose alvéolaire

Cause : Infestation par ingestion d'œufs d'un ver parasite : *Echinococcus multilocularis*, libérés dans l'environnement via les déjections des hôtes contaminés (principalement le renard).

Symptômes : Aucun symptôme précis ne permet d'alerter une personne malade. Une altération de l'état général est observée et associée avec des douleurs au côté droit (foie) et accompagnée parfois d'une jaunisse.

Epidémiologie : Les cas d'échinococcose sont nombreux en zone rurale et péri-urbaine, où l'abondance des populations de renards est élevée.

Traitement et prévention :
Traitements médicamenteux ou chirurgie radicale de la partie infectée.



95

Programme d'étude sur l'échinococcose alvéolaire



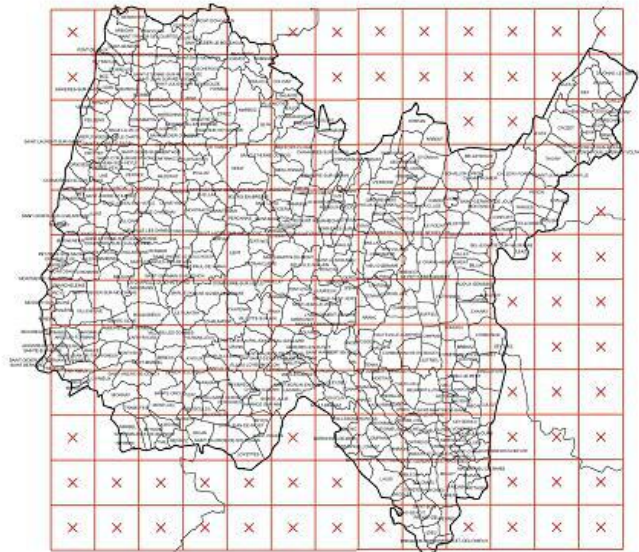
Description du programme

La FDC 01 en partenariat avec l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses et le Laboratoire Départemental d'Analyse, a lancé en octobre 2016, une nouvelle étude sur l'échinococcose alvéolaire.

Le département de l'Ain a été découpé en carrés de 8 km sur 8 km (cf. cartographie ci-dessous). Un renard doit être prélevé par carré, du 01 octobre au 30 avril 2018, afin d'être analysé dans le but de savoir s'il est ou non contaminé par l'échinococcose. Au 30 janvier 2018, 55 prélèvements et 36 analyses étaient enregistrés. Parmi ces analyses 6 cas positifs ont été trouvés.

Cette étude, menée dans 21 départements, a pour objectif de connaître la nouvelle répartition du parasite. Les premiers résultats nationaux donnent une progression pouvant aller jusqu'à 25% du nombre de renards contaminés.

En France l'échinococcose touche en moyenne 19 personnes par an, soit une incidence de 0,032/100 000 habitants.



Cartographie du découpage du département
Source : FDC 01

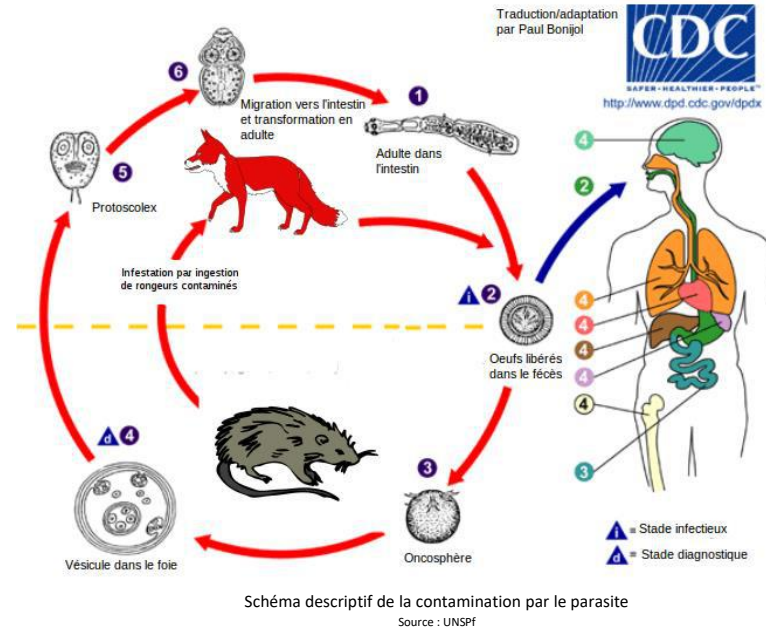
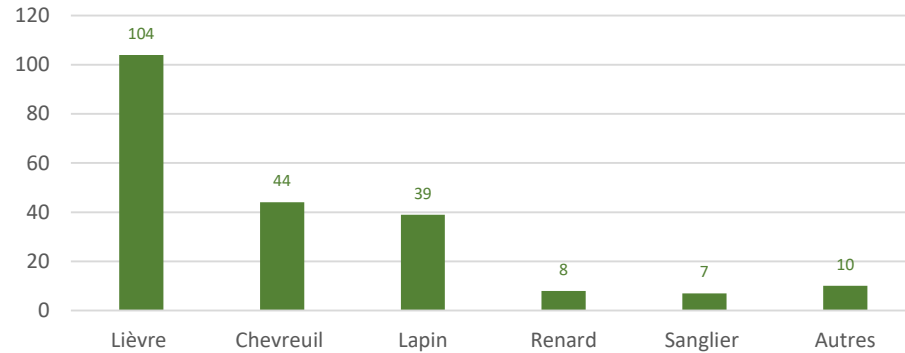


Schéma descriptif de la contamination par le parasite

La veille sanitaire dans l'Ain : quelques chiffres



Nombre d'analyses réalisées pour les principales espèces sensibles de 2012 à 2017



Histogramme du nombre d'analyses, par espèce, de 2012 à 2017
Source : FDC 01

Analyses réalisées dans l'Ain

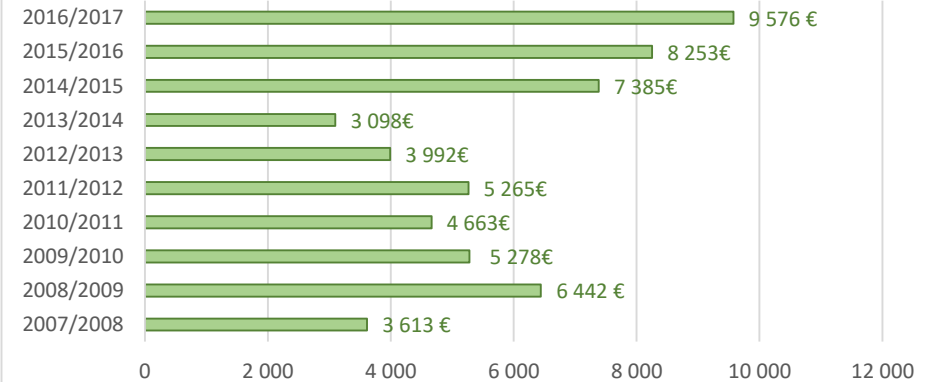
Sur la période de 2012 à 2017, **212 analyses ont été réalisées dans le département de l'Ain**. Parmi celles-ci, la majorité concernait les lièvres (49% des analyses). Le chevreuil et le lapin de garenne sont également très représentés dans ces analyses (respectivement 20,7% et 18,4%). Enfin 3,8% des analyses concernent le renard, 3,3% le sanglier, et 4,72% les autres espèces (chamois, Anatidés, blaireaux...)

Réseau SAGIR, le coût pour la FDC01

Depuis la saison de chasse 2007/2008, le coût des analyses sanitaire pour la Fédération des Chasseurs de l'Ain s'élève à **près de 42 000 €**.

Le coût annuel est relativement variable selon les années, et les épizooties que se développent. En moyenne, sur les dix dernières années, le coût annuel des analyses est de 4180 €.

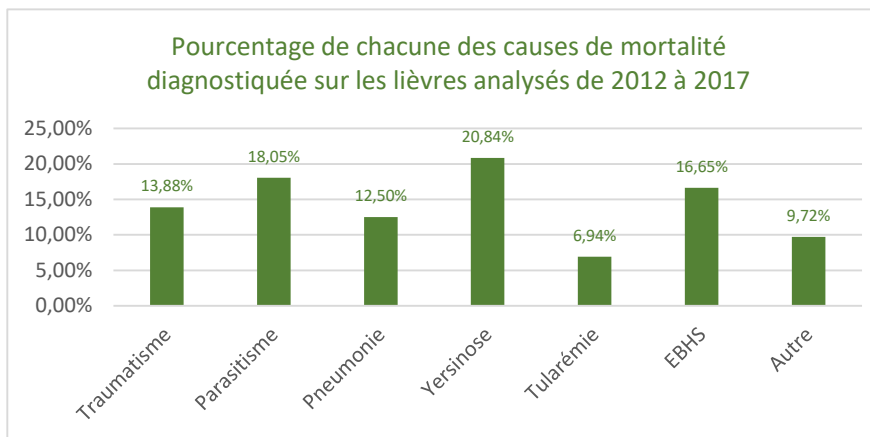
Coût annuel des analyses sanitaires depuis 2007



Histogramme du coût annuel des analyses sanitaires de 2007 à 2017
Source : FDC 01

Le lièvre

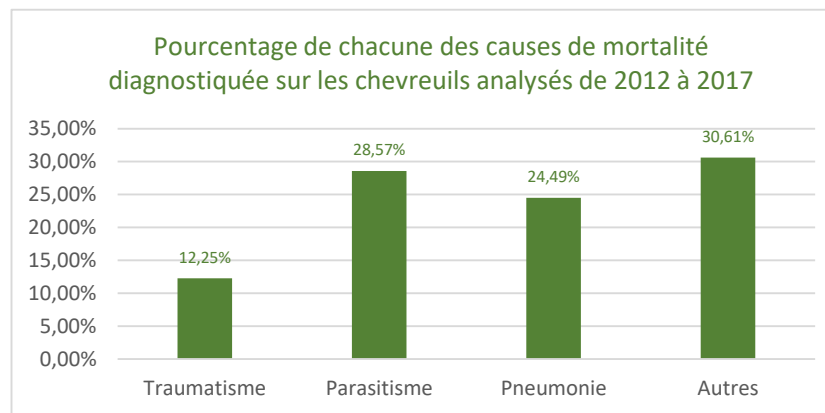
De 2012 à 2017, **104 lièvres ont été analysés**. Les résultats ont démontrés que la Yersinose, le parasitisme et les traumatismes sont les principales causes de mortalités chez cette espèce.



Histogramme du nombre d'analyses de lièvres, par cause de mortalité, de 2012 à 2017
Source : FDC 01

Le chevreuil

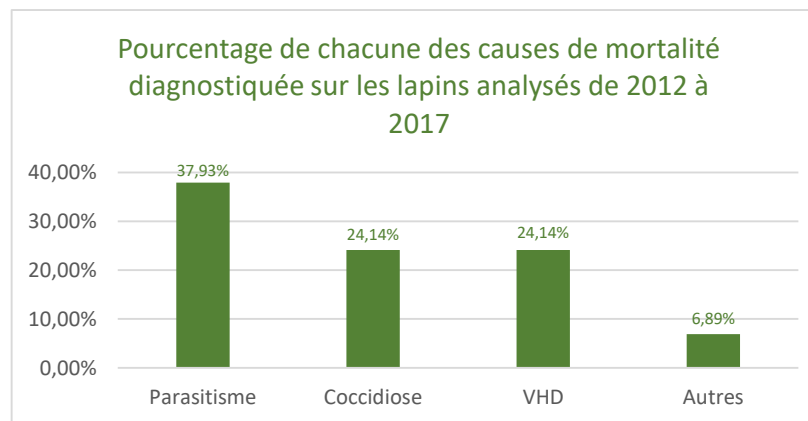
De 2012 à 2017, **44 chevreuils ont été analysés**. Les résultats ont démontrés que le parasitisme et la pneumonie sont les principales causes de mortalités chez cette espèce.



Histogramme du nombre d'analyses de chevreuils, par cause de mortalité, de 2012 à 2017
Source : FDC 01

Le lapin

De 2012 à 2017, **39 lapins ont été analysés**. Les résultats ont démontrés que le parasitisme est la principale cause de mortalité chez cette espèce. Toutefois, la coccidiose et le VHD sont également responsables (à elles deux) de presque la moitié des décès des animaux analysés. De plus, de nombreux animaux ne sont pas analysés car le VHD est fortement suspecté.



Histogramme du nombre d'analyses de lapins, par cause de mortalité, de 2012 à 2017
Source : FDC 01

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Mettre en place un suivi sanitaire afin de détecter le plus précocement possible l'apparition d'épidémies	Maintenir les collectes et analyses tant règlementaires que volontaires de cadavres de la faune sauvage	VS1	1	Suivi des récoltes et des analyses
		Développer le réseau d'observateurs	VS2	2	Nombre d'informateurs
	Améliorer la connaissance sur les populations de chevreuils	Mettre en œuvre une étude concernant le chevreuil afin d'analyser les causes du faible développement de la population dans l'Ain	VS3	1	Suivi annuel et bilan
Santé publique et/ou animale	Prévenir des maladies transmissibles à l'homme et aux animaux (dont animaux domestiques)	Récolte d'échantillons sur gibier malade	VS4	1	Nombre d'échantillons prélevés
		Maintenir la formation "Examen initial du gibier"	VS5	1	Nombre de sessions de formation Nombre de participants
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions de veille sanitaire réalisées par la FDC 01	VS6	1	Nombre de diffusion des actions
		Développer le réseau d'observateurs	VS7	2	Nombre d'actions de sensibilisation réalisées
		Mettre en place sur le site internet un recueil de données pour le signalement de cadavre	VS8	2	Nombre de signalements

3.7 Mortalité extra-cynégétique



Mortalité extra-cynégétique et adaptation des prélèvements



Les causes de mortalité extra-cynégétique

Les causes de mortalités extra-cynégétiques de la faune sauvage sont multiples. Les principales causes sont les suivantes :

- Les collisions routières
- Les maladies de la faune
- Le machinisme agricole
- La prédation
- Les mauvaises conditions météorologiques
- Le braconnage
- La mortalité naturelle
- ...

Responsabilité locale et adaptation des prélèvements

De par leur présence sur le terrain et leur connaissance des territoires de chasse, les chasseurs sont bien souvent les premiers observateurs de cas de mortalités extra-cynégétiques. Ces observations ont une importance certaine et doivent être prises en compte durant la saison de chasse. En effet, la Fédération des Chasseurs de l'Ain souhaite attirer l'attention et compte sur la responsabilité des chasseurs afin de limiter les prélèvements lorsque plusieurs cadavres, d'une même espèce sont retrouvés sur le territoire. Il est également primordial de noter que si cette situation est observée sur votre territoire, et que la cause de mortalité n'est pas connue, vous devez prévenir votre Fédération afin que des analyses soient réalisées.

L'adaptation des prélèvements à l'échelle locale, sur un ou plusieurs territoires de chasse géographiquement proches est en soit une mesure de gestion de la faune sauvage.

Projet d'installation de réflecteurs « anticollisions »



Photographie d'un dispositif anticollisions
Source : Instinctivement nature

Description du projet

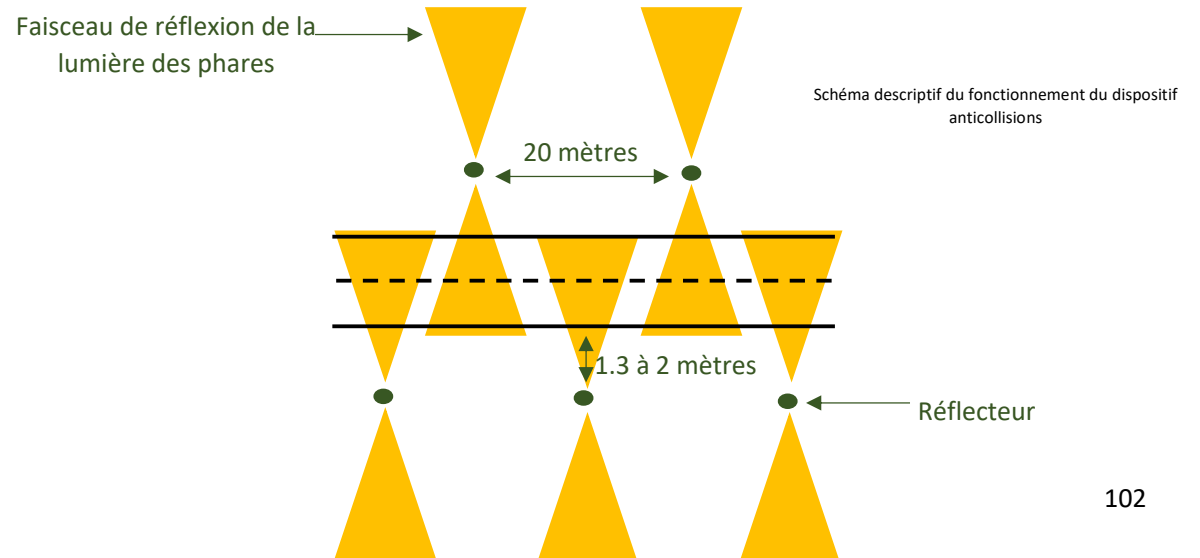
En partenariat avec le Conseil Départemental et le service des routes de l'Ain, la Fédération des Chasseurs de l'Ain mène depuis 2016 un programme « anticollisions ».

Celui-ci consiste en la mise en place de réflecteurs anticollisions sur les routes les plus accidentogènes du département. Une enquête auprès des sociétés de chasse a permis de sélectionner les tronçons de routes sur lesquels les collisions sont les plus nombreuses.

En 2018, 12 kilomètres (un kilomètre par Unité de Gestion) sont équipés de réflecteurs « anticollisions ». D'autres tronçons accidentogènes seront équipés au fil des années.

Comme le montre le schéma ci-dessous, les réflecteurs, séparés d'une distance de 20 mètres, sont disposés en quinconce sur les deux côtés de la route. La lumière des phares des voitures se reflète de part et d'autres du tronçon équipé, effrayant ainsi la faune qui s'apprête à traverser la route.

En Haute-Savoie, 600 km ont été équipés de réflecteurs anticollisions. Sur certains secteurs, la mortalité par collision a été ramenée à 0.



Application pour smartphone « Vigifaune® »



Description du projet

L'application « Vigifaune® » fait partie intégrante d'un projet mené par le CEREMA : Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité, et l'Aménagement, soutenu par la Fédération Régionale des chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes (FRC AuRA).

Cette application a pour objectif « d'identifier les zones de conflits entre les infrastructures routières et la faune sauvage ».

Les observations recueillies permettent aux Fédérations Départementales de la Région Auvergne Rhône Alpes d'avoir un état des lieux de la situation et de prévenir les gestionnaires afin de mettre en œuvre des aménagements spécifiques pour lutter contre les collisions routières.

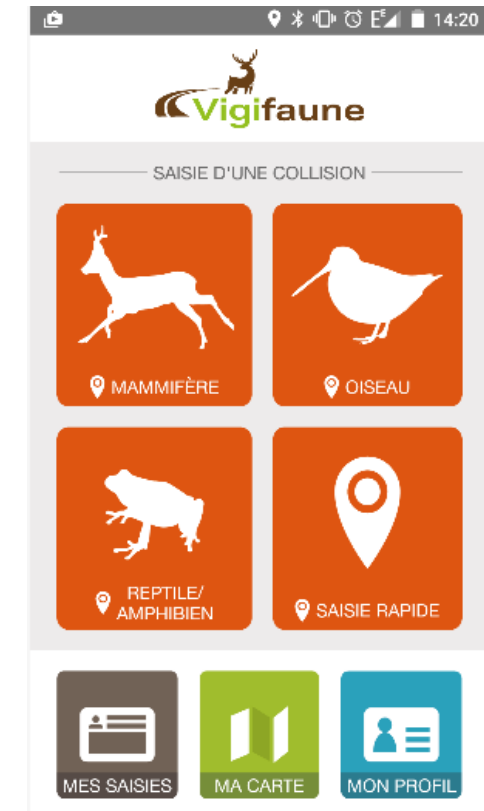
Vigifaune® est disponible en téléchargement sur l'App Store (pour iOS) ou sur le Play Store (pour Android), l'application Vigifaune® est simple d'utilisation.



web

Installation via le Flash code

L'application « Vigifaune® » est également téléchargeable en scannant le flash code ci-contre avec votre smartphone.



Interface « Vigifaune® »

Source : FRC AuRA

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Limiter les collisions routières avec la faune sauvage	Mener à bien le programme d'installation de réflecteurs anticollisions en partenariat avec le Conseil Départemental	Me1	1	Nombre de kilomètres équipés
Communication	Favoriser l'utilisation de l'application afin de récolter des données	Inciter les adhérents à télécharger et utiliser l'application « Vigifaune »	Me2	2	Nombre de téléchargements



IV. EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE



Equilibre agro-sylvo-Cynégétique : Définitions et objectifs



Définition selon le code de l'environnement

Art. L. 425-4. : « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers ».

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de productions des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre ».

« L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières ».

Dégâts et indemnisation

Art. L. 426-1. : « En cas de dégâts causés aux cultures, [...]l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ».

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Adapter localement les plans de chasse en lien avec la capacité d'accueil du milieu afin de maintenir à la fois la rentabilité des activités agricoles, sylvicoles et forestières, et le développement des populations de gibier

Principaux articles du code de l'environnement



Principaux articles

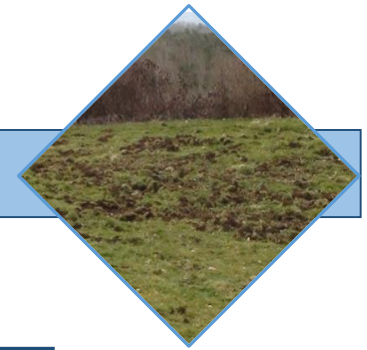
Art. L. 425-11. : « Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation. Il en est de même pour les personnes [...] qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier».

Art. L. 425-12. : « Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique, défini dans le programme régional de la forêt et du bois est fortement perturbé sur un territoire forestier [...] le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

- Soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements
- Soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt».

Art. L. 426-4. : « La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil. Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci. Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée ; La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée ».

Evolution générale des dégâts dans l'Ain



10 facteurs des dégâts agricoles

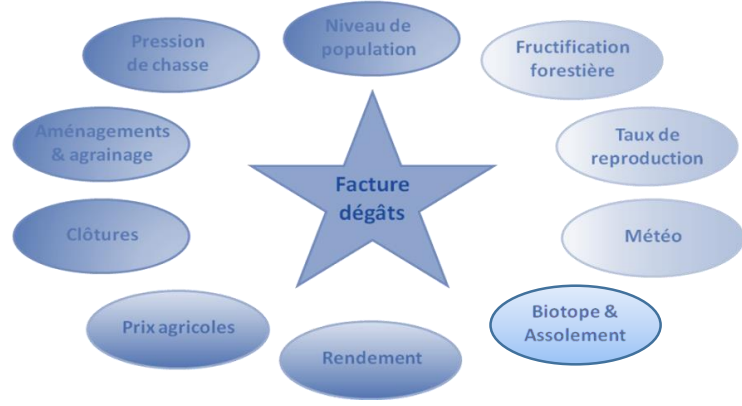


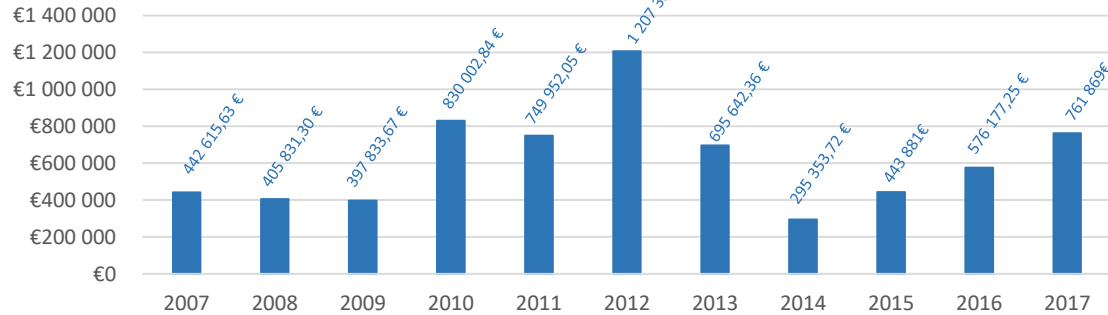
Schéma descriptif des facteurs influençant les dégâts

Les facteurs entraînant des dégâts

Parmi les 10 facteurs favorisant les dégâts agricoles, les chasseurs peuvent intervenir sur seulement 4 facteurs :

- Le niveau des populations des espèces
- La pression de chasse
- Les aménagements et l'agrainage
- Les clôtures

Evolution du coût (en euros) des dégâts dans l'Ain de 2007 à 2017



Histogramme du coût annuel des indemnisés de dégâts dans l'Ain (année civile) hors frais d'estimation
Source : FDC01

Evolution du coût des indemnisations

Depuis 2007 la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain a indemnisé pour **6 044 690 euros** de dégâts.

Sur les dix années présentées ci-contre, le coût des dégâts est très variable selon les saisons cynégétiques. Ces variations sont dues à divers facteurs : la pression de chasse, les conditions météorologiques, les rendements, ou encore les cours des céréales.

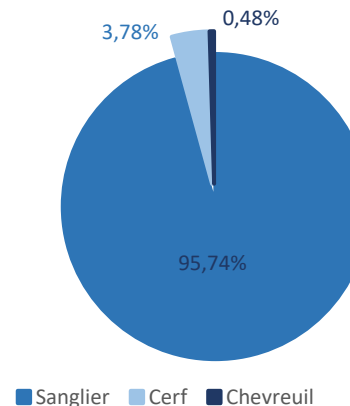
Dégâts et espèces de grand gibier

Trois espèces de grand gibier sont responsables des dégâts dans l'Ain :

- Le chevreuil
- Le sanglier
- Le cerf

Toutefois, la majorité (95,74%) des dégâts est causée par le sanglier. Le cerf est responsable de 3,78% des dégâts en moyenne, et 0,48% des dégâts sont dus au chevreuil.

Pourcentage moyen des dégâts causés par le sanglier, le cerf, et le chevreuil entre 2012 et 2016

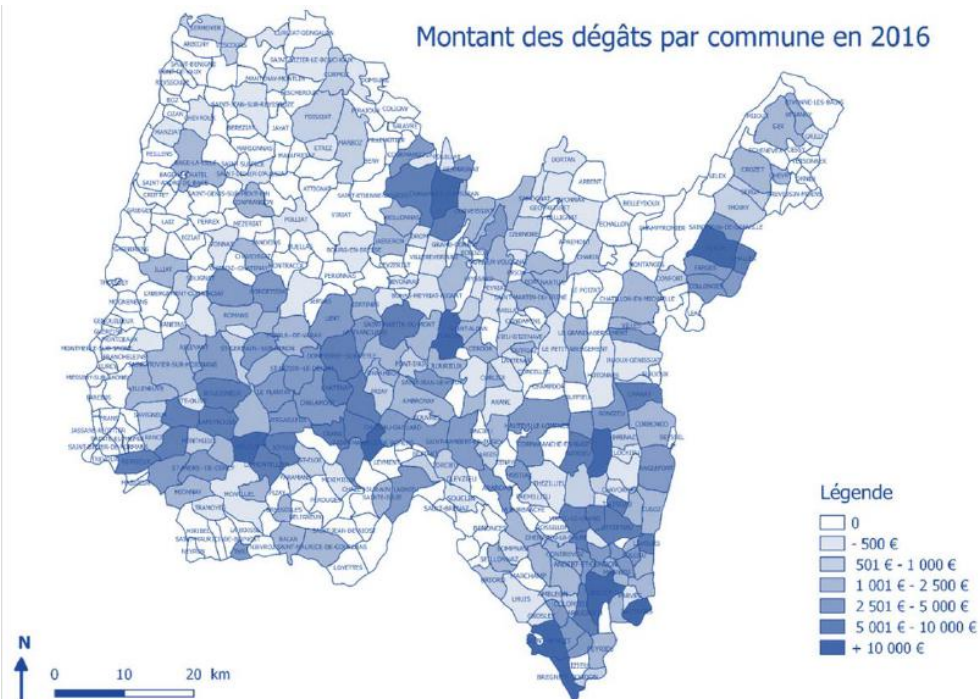


Graphique des pourcentages de dégâts agricoles causés par le sanglier, le cerf, et le chevreuil
Source : FDC01

Cartographie des dégâts saison 2016/2017

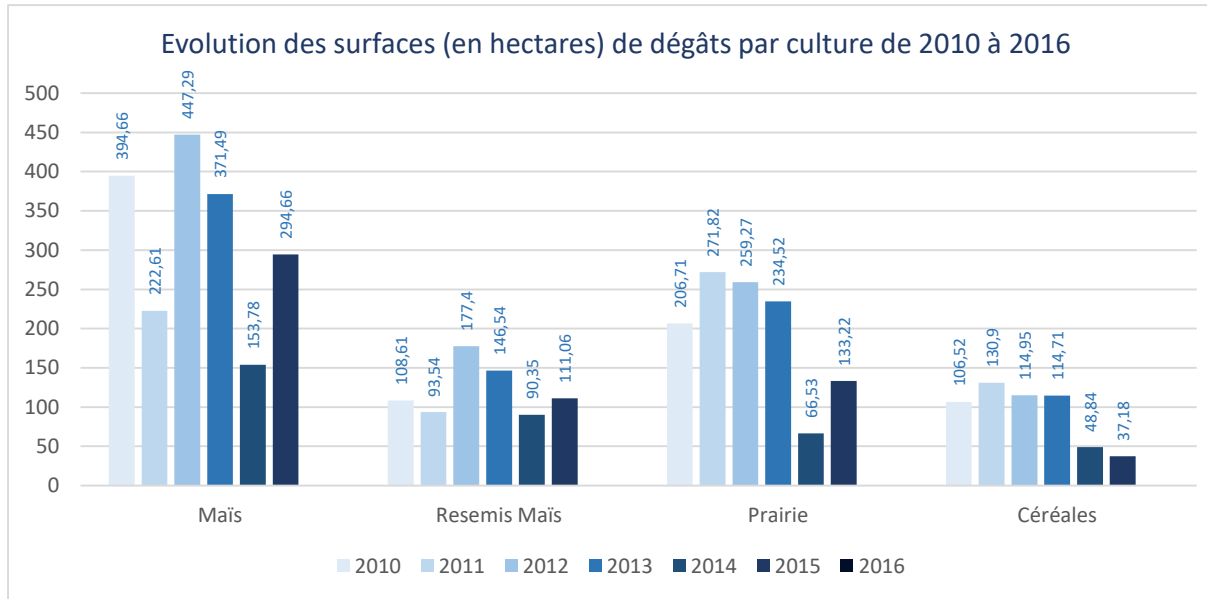
D'après la cartographie du montant des dégâts par commune, les dégâts les plus importants sont concentrés dans le quart sud-ouest du département, dans le nord du Revermont et sur la façade Est.

La Bresse est la zone la moins touchée par les dégâts. Cette observation s'explique par le fait que les populations de sangliers sur ce secteur sont relativement faibles. Il est primordial de comprendre que le coût des dégâts peut diminuer si la pression de chasse du sanglier augmente.



Graphique des pourcentages de dégâts causés par le sanglier, le cerf, et le chevreuil
Source : FDC01

Surfaces de dégâts en fonction des cultures



Histogramme des surfaces de dégâts (ha) par type de culture de 2010 à 2016
Source : FDC01

Surface de dégâts par type de culture

Le graphique ci-contre permet de mettre en évidence que la surface annuelle de dégâts, quel que soit le type de culture, est relativement variable chaque année.

Le maïs constitue la culture subissant le plus de dégâts. En effet environ 60% des dégâts concernent le maïs (semis et resemis). Les prairies sont également touchées par ce phénomène. En moyenne, depuis 2010, 26% des dégâts concernent les prairies. Enfin, 12,7% des dégâts touchent les autres céréales.

Subvention des clôtures électriques

Afin de limiter les dégâts, et plus particulièrement ceux causés par le sanglier, la Fédération propose, à moindre coût, du matériel permettant la mise en place de clôtures électriques.

Le dispositif contient des piquets de clôture, des postes électrifiés, et des bobines de fils. Sur la période du précédent schéma, plus de **80 000€ de matériel a été acheté par la FDC 01.**

Ces clôtures, vendues uniquement pour sécuriser les cultures de maïs, peuvent être achetées par les chasseurs qui, participent parfois à l'installation avec les agriculteurs.

Calcul de la taxe territoriale et indemnisation des dégâts



Motivation

La volonté qui s'exprime au niveau des chasseurs est d'aller chercher en responsabilité financière les territoires sur lesquels on peut penser que la gestion des populations de sangliers est inadaptée.

Calcul de la taxe

- Que l'UG soit bénéficiaire ou déficitaire toutes les communes ayant des dégâts paient une part (X) de leurs dégâts
- En plus pour toutes les communes des UG déficitaires une part fixe, représentant une part (Y) du déficit de l'UG, rapporté au déficit départemental afin de garantir une certaine proportionnalité de la participation.
- En plus pour les communes des UG déficitaires ayant des dégâts une part supplémentaire (Z) est appelée représentant une part des dégâts de la commune, proportionnelle au déficit de l'UG.
- Formules de calcul :

UG Bénéficiaire : Indemnisation Dégâts commune * x %

UG Déficitaire : Indemnisation Dégâts commune * x % + $\left(\frac{\text{Déficit de l'UG}}{\text{Nombre de communes de l'UG}} \right) * y\%$ + (Indemnisation Dégâts commune * $\left(\frac{\text{Déficit de l'UG}}{\text{Dégâts de l'UG}} \right) * z\%$

- Chaque année, il sera proposé à l'AG de la FDC la validation de x, y et de z en fonction de la somme que nous devons appeler.

Tableaux des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Dégâts agricoles et forestiers	Limiter les dégâts agricoles et forestiers	Adapter les prélèvements de grand gibier	Eq1	1	Suivi des prélèvements
		Réaliser un suivi et un dénombrement des populations pour les espèces pour lesquelles cela est possible	Eq2	1	Résultats des suivis
		Réglementer l'agrainage et l'affouragement (cf. partie agrainage et affouragement)	Eq3	1	
		Autoriser les battues au sanglier du 1er juin au 15 août dans l'objectif de limiter les dégâts agricoles et forestiers. Les résultats des battues devront être communiqués à la FDC 01.	Eq4	1	
		Maintenir les subventions pour l'achat des clôtures électriques	Eq5	1	
	Suivre les dégâts sur le territoire départemental	Poursuivre les estimations de dégâts	Eq6	1	Nombre de dossiers de dégâts
		Cartographier les parcelles à dégâts	Eq7	1	Cartographies réalisées

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Concertation	Anticiper les risques	Mettre en place un partenariat chasseurs/forestiers/agriculteurs dans l'objectif de réaliser des diagnostics partagés	Eq8	1	Nombre d'actions/de réunions
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisés par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées concernant les dégâts	Eq9	1	Nombre de diffusions
		Responsabiliser et sensibiliser les chasseurs aux dégâts agricoles et forestiers de gibier	Eq10	1	Nombre de diffusions

Règles de sécurité et définition de battue



Définition d'une battue

« Une battue est une technique de chasse collective au grand gibier, organisée, concertée, et préalablement décidée au cours de laquelle un ou plusieurs traqueurs (appelés également rabatteurs) battent un territoire précis, avec ou sans chien (peu importe la race), et tentent de faire lever les animaux afin de les rabattre vers un ou plusieurs chasseurs postés, durant toute la durée de l'action de chasse».

Rappel

Le responsable de battue doit impérativement donner les consignes de sécurité en vigueur lors d'une chasse collective, et ce pour chacune des chasses collectives réalisées.

Un exemple de consignes est publié chaque année dans le carnet de battue.



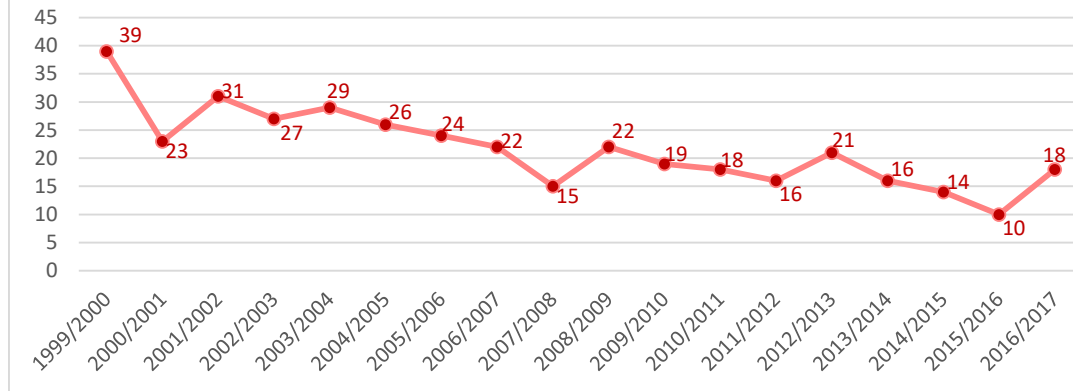
Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et sensibiliser aux risques d'accidents

Evolution des accidents de chasse en France

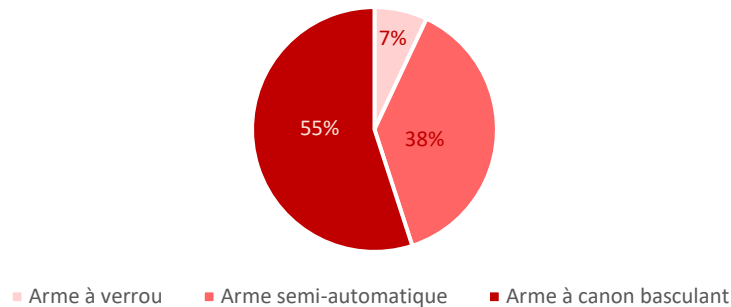


Evolution du nombre d'accidents de chasse mortels de 1999 à 2017



Courbe d'évolution du nombre d'accidents mortels en France de 1999 à 2017
Source : ONCFS

Graphique du pourcentage d'accidents suivant le type d'arme



Graphique du pourcentage d'accidents suivant le type d'arme sur les 11 dernières années
Source : ONCFS

Accidents mortels en France

Le nombre d'accidents mortels en France a diminué de 1999/2000 à 2015/2016. En revanche, la saison 2016/2017 a été la plus meurtrière depuis 2013/2014.

Sur les 11 dernières années, les armes basculantes sont impliquées dans 56% des accidents sur le territoire national, les armes semi-automatiques 37% et les armes à verrou 7%

Depuis 2003, les principales causes d'accidents sont les suivantes :

- Le tir dans l'angle des 30°
- Le tir dans la traque
- Les ricochets hors angle des 30°
- La manipulation de l'arme

La situation dans l'Ain



Commune	Saison	Cause de l'accident	Gravité	Type de gibier	Mode de chasse
Izieu	2012/2013	Manipulation de l'arme	Moyennement grave	Petit Gibier	Billebaude
Bregnier Cordon	2012/2013	Ricochet d'un tir hors angle de 30°	grave	Grand Gibier	Battue
Lhuis	2014/2015	Tir direct dans l'angle des 30° + déplacement du poste	grave	Grand Gibier	Battue
Confrançon	2014/2015	Tir direct dans l'angle des 30°	grave	Grand Gibier	Battue
Saint-André-le-Bouchoux	2015/2016	Manipulation de l'arme	grave	Non renseigné	Non renseigné
Douvres	2016/2017	Ricochet d'un tir dans l'angle de 30°	grave	Grand Gibier	Battue

Tableau récapitulatif des accidents de chasse dans l'Ain de 2012 à 2016
Source : ONCFS

Accidents dans l'Ain

Le dernier accident de chasse mortel dans l'Ain remonte à novembre 2011 à Contrevoz.

Depuis 2012, 6 accidents de chasse sont survenus dans l'Ain : 5 graves et 1 moyennement grave. Deux accidents sont dus à une mauvaise manipulation de l'arme, deux accidents par un ricochet, et deux accidents causés par un tir direct dans l'angle de 30°.

Parmi ces accidents, 4 sont survenus en battue, un lors d'une chasse au petit gibier et un dernier pour lequel le mode de chasse n'a pas été renseigné.

Tableaux des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des chasseurs	Assurer la sécurité des chasseurs	La tenue du carnet de battue délivré par la Fédération est obligatoire à partir de 5 chasseurs	S1	1	Analyse des carnets de battue
		Le carnet de battue doit être obligatoirement restitué en fin de saison de chasse à la FDC 01. Dans le cas contraire, une pénalité administrative ou financière pourra être mise en place par la Fédération	S2	1	Suivi des retours des carnets de battue
		Le port d'un gilet, d'une veste ou d'un T-shirt fluorescent orange et d'une corne de battue est obligatoire en battue au grand gibier et au renard	S3	1	
		Incitation à matérialiser les postes de chasse	S4	1	
		La formation "Responsables de chasses collectives au grand gibier" doit avoir été suivie par le responsable de battue à partir de 5 participants	S5	1	Nombre de personnes formées Nombre de session de formations

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des chasseurs	Assurer la sécurité des chasseurs	Lors d'une chasse collective au grand gibier, tout déplacement doit se faire arme déchargée, chambre, magasin ou chargeur vides, ou flèches « décochées »	S6	1	
		Favoriser l'utilisation des postes hauts	S7	1	Nombre de miradors achetés via la fédération Mise à jour d'une cartographie des postes hauts
		Favoriser l'acquisition de matériel de sécurité grâce aux subventions	S8	1	Montant annuel des subventions liste du matériel fourni
		Obligation de rappeler les règles de sécurité avant toute battue	S9	1	
		Tout chasseur quittant la battue ne pourra plus la réintégrer avec son arme	S10	1	
		Le tir doit être réalisé obligatoirement à l'arrêt	S11	1	
		Inciter les chasseurs à réaliser le réglage de leur arme avant la chasse	S12	1	
		Tir à l'intérieur de la traque par les traqueurs : Le principe général est l'interdiction. Seul le tir à l'arrêt est possible pour la défense des personnes et des chiens	S13	1	
Lorsque sur un territoire, plusieurs équipes chassent en battue, il est obligatoire de cartographier les différents secteurs de battue	S14	1			

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des non-chasseurs	Informers les autres utilisateurs de la nature des zones chassées	Obligation d'apposer un panneau de signalisation sur les voies d'accès lors des chasses collectives du grand gibier et du renard	S15	1	Nombre de panneaux vendus
	Limiter les risques d'accidents à proximité des infrastructures routières et ferroviaires	Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins ouverts à la circulation publiques, sur les voies ferrées, emprise, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'un chemin ouvert à la circulation publique, d'une voie ferrée ou d'une habitation de tirer dans sa direction ou au-dessus.	S16	1	
Communication	Informers les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées concernant la sécurité	S17	1	Nombre de diffusions des actions



VI. Agrainage et affouragement



Agrainage et affouragement : Définitions et objectifs



Définitions

L'agrainage est défini comme l'action « d'attirer le gibier en répandant du grain sur les territoires de chasse, dans l'objectif de protéger les cultures agricoles et sylvicoles des dégâts de sanglier ».

Agrainage à point fixe : Agrainage à l'aide d'un dispositif fixe (agrainoire automatique), ou d'un épandage manuel.

Agrainage à la volée : Agrainage manuel ou via un dispositif « autoporté » sur une distance linéaire de 100 mètres.

Agrainage, affouragement et code de l'environnement

Art. L.425-5 : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ».

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Encadrer les pratiques d'agrainage et d'affouragement afin de limiter les risques de dégâts agricoles et forestiers

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Dégâts agricoles et forestiers	Réglementer les périodes d'agrainage et d'affouragement	L'agrainage du sanglier est autorisé du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse, sur autorisation de FDC 01 et sous réserve de pratiquer la chasse du sanglier. Le principe général est un agrainage à la volée. Toutefois afin de pallier les difficultés d'accès à certains territoires, l'agrainage à poste fixe pourra être autorisé par la FDC 01. En dehors de cette période et afin de prendre en compte la protection des prairies et des céréales d'hiver, la possibilité d'agrainer pourra être étudiée par la FDC 01.	AA1	1	
		L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année uniquement avec des céréales non transformées	AA2	1	
	Encadrer les pratiques d'agrainage et d'affouragement	L'agrainage du sanglier est possible uniquement avec des céréales non transformées	AA3	1	
		Pour le sanglier, tous les points d'agrainage devront être connus de la FDC 01 et une cartographie de ceux-ci sera réalisée	AA4	1	Cartographie des points d'agrainage



VII. PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS



La Fédération des Chasseurs de l'Ain et la préservation de l'environnement



Rôle des Fédérations Départementales

La préservation et la gestion de la faune sauvage et des habitats naturels est une des principales missions des Fédérations Départementales des Chasseurs (Art. L.421-5 du code de l'environnement).

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Permettre le développement de la faune sauvage, tout en maintenant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en favorisant la gestion, la conservation et la restauration des habitats naturels

Subventionnement d'aménagements en faveur de la faune sauvage

Depuis de nombreuses années, la Fédération des Chasseurs de l'Ain accorde aux adhérents plusieurs subventions concernant la restauration des habitats et la mise en œuvre d'aménagements en faveur de la faune sauvage.

Les actions en faveur des espèces gibier et des milieux naturels sont diverses :

- Plantation de culture à gibier
- Financement de gibier de reproduction
- Mise en place de garennes artificielles ou de volières
- Plantation de haies
- Maintien de milieux ouverts
- Autres

Sur la période de 2012 à 2017, la Fédération a accordé pour plus de 34 000 euros de subventions en faveur de la restauration des habitats naturels et des aménagements en faveur de la faune sauvage.

Pourcentage moyen des subventions accordées par catégories d'action subventionnées de 2012 à 2017

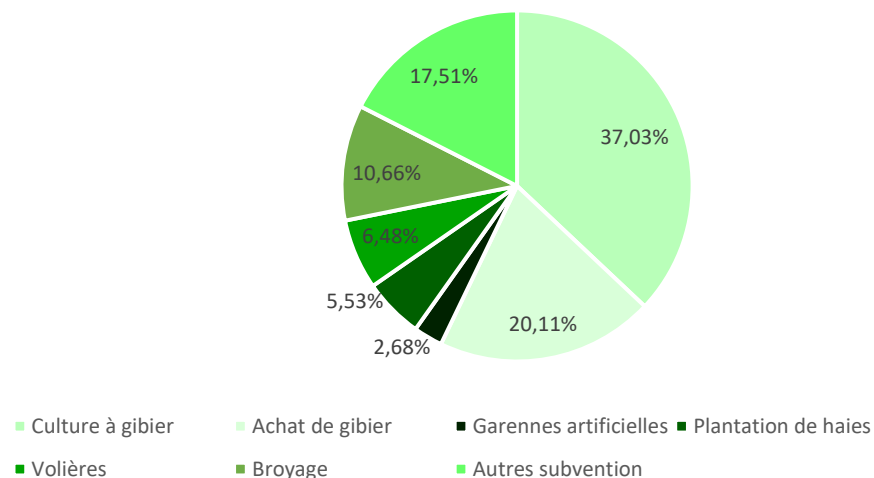


Tableau descriptif des subventions accordées par la FDC 01 de 2012 à 2017
Source : FDC 01

Les intercultures subventionnées par la FDC 01



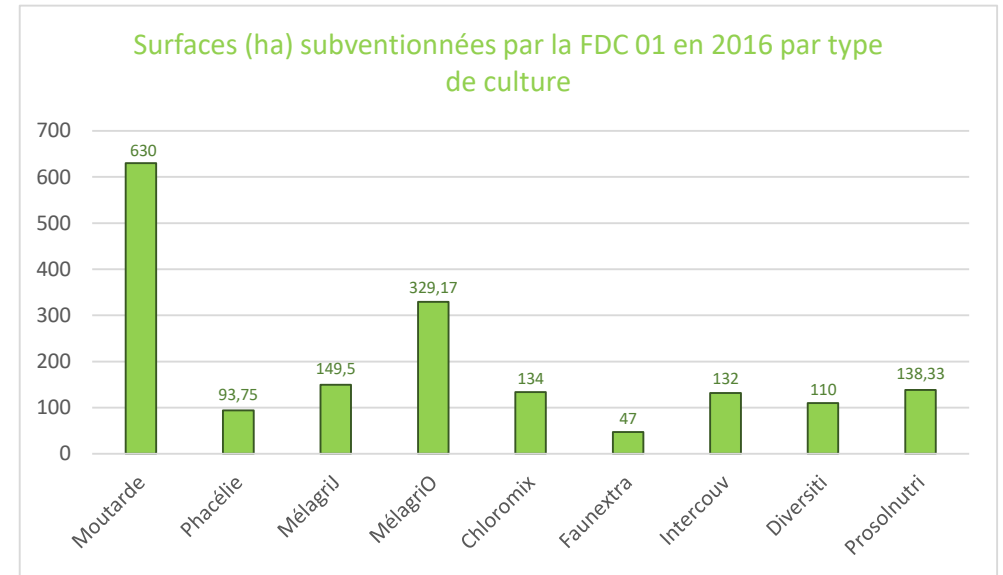
Descriptif de l'action

Dans le cadre de mesures « agri-faune », la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain subventionne la mise en place d'intercultures.

Les semis sont fournis aux sociétés de chasse qui, en partenariat avec les agriculteurs présents sur leurs territoires de chasse, mettent en place le couvert intercultures.

Plusieurs couverts /mélanges existent :

- Moutarde
- Phacélie
- Mélange mélagri J : millet, phacélie, trèfle, tournesol, moutarde, radis, sarrazin
- Mélange mélagri O : Avoine, trèfle, vesce, moutarde, radis, sarrazin
- Mélange prosol-nutri : Avoine, trèfle, vesce
- Mélange chlorofiltre mix : Avoine, vesce, phacélie, trèfle, radis
- Faunextra 400 : Avoine, trèfle, sarrazin
- Intercouv 3V : Moha, avoine, vesce, trèfle
- Diversiti : Tournesol, trèfle, Fenugrec, lentille, pois, phacélie, radis



Histogramme des surfaces subventionnées par la FDC 01, par type de culture en 2017
Source : FDC 01

Les couverts intercultures en 2016

En 2017, la Fédération a subventionné pour **plus de 1 760 ha de couvert intercultures**. Parmi les cultures attribuées, la moutarde et le mélange Mélagri O (Avoine, trèfle, vesce, moutarde, radis, sarrazin), sont les plus utilisés. En revanche, le mélange faunextra (Avoine, trèfles, sarrazin) et la phacélie sont les couverts les moins mis en place.



La FPHFS : description

La Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (FPHFS) a été créée en 1979 par l'Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs : l'actuelle FNC. La FPHFS est reconnue d'utilité publique depuis 1987.

L'objectif principal de la Fondation est : « *d'assurer, notamment en liaison avec les fédérations des chasseurs, par tous les moyens dont elle dispose, la conservation et la protection des habitats de la faune sauvage par les chasseurs* ». Pour ce faire, la FPHFS va alors mettre en œuvre un programme d'acquisition et de location de terrains, estimant que la maîtrise foncière constitue l'outil de gestion et de préservation le plus efficace.

La Fondation possède également un rôle d'informateur et d'éducateur dédié aux chasseurs et au grand public afin « *d'apprendre les nécessités d'une protection rationnelle des milieux* ».

Sur l'ensemble du territoire national, la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage possède près de 5 500 hectares répartis sur 63 départements.



Cartographie des sites appartenant à la FPHFS en France
Source : FPHFS

La FPHFS dans le département de l'Ain



Le domaine de Vernanges

Date d'acquisition : 1987

Localisation : Saint-André de Corcy, Monthieux, Civrieux

Surface : 80 ha

Milieux : Etangs, prairies, boisements

Statut : En partenariat avec le Conseil Départemental, le domaine de Vernanges est labellisé ENS : Espace Naturel Sensible.

Actualités : La FDC 01 a commandité le bureau d'étude Oxalis afin de réaliser un diagnostic du site et de rédiger un plan de gestion. La présentation de ce dernier est prévue pour mars 2018.

L'étang du Chapelier

Date d'acquisition : 1989

Localisation : Versailleux

Surface : 60 ha

Milieux : Etang, boisements

Statuts : En partenariat avec le Conseil Départemental, le domaine de Vernanges est labellisé ENS : Espace Naturel Sensible.

Actualités : Des travaux de réaménagement du site et de réfection des ouvrages ont été réalisés en 2017.

Le plateau du Retord

Date d'acquisition : 1990

Localisation : Bellegarde

Surface : 25 ha

Milieux : Boisement et prairies

Descriptif du site : Le site du Retord est un des rares sites de la Fondation localisé en zone de montagne. Fréquenté par une faune typique des milieux de montagne, le site est d'une richesse faunistique exceptionnelle.

Boisement de Jayat

Date d'acquisition : 1981

Localisation : Jayat

Surface : 21ha 41

Milieux : Boisement

Descriptif du site : Le site de Jayat a été acquis par la FPHFS dans le but de bloquer un projet d'exploitation de gravats qui aurait eu pour conséquence la destruction de milieux favorables à l'accueil et reproduction de plusieurs espèces

Les prairies du val de Saône

Date d'acquisition : 1990

Localisation : Arbigny, Sermoyer, Saint Didier sur Chalaronne

Surface : 65 ha

Milieux : Prairies

Descriptif du site : L'acquisition de ce site a été réalisée dans le but de limiter l'exploitation de granulats sur ce secteur. Cet achat a été complété par la mise en place de mesures agro-environnementales de fauche tardive.

Les haies de Chaleins

Date d'acquisition : 2003

Localisation : Chaleins

Linéaire : 10 km

Milieu : Haies

Descriptif du site : La FPHFS a acquis ce site lors d'un réaménagement foncier de la zone. Une fois les parcelles achetées, la FDC 01 a subventionné la plantation de 10 km de haies dans le but de créer des zones refuges et de reproduction de la faune sauvage.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Habitats	Préserver et restaurer durablement les habitats de la faune sauvage	Maintenir le programme de subventionnement des intercultures	Pr1	1	Surfaces (totale et par culture) attribuées
		La Fédération pourra apporter une aide technique concernant la restauration des mares	Pr2	2	Suivi annuel des aides apportées
		Poursuivre le subventionnement pour la plantation de haies	Pr3	1	Linéaire de haies plantées
		Les intercultures subventionnées par la Fédération ne pourront pas être broyées avant le 15 février	Pr4	1	Suivi du broyage des intercultures
Gestion des espèces	Favoriser le développement de la faune sauvage	Maintenir le subventionnement des aménagements en faveur du petit gibier (volière, garenne, gibier de reproduction, culture à gibier)	Pr5	1	Montant des subventions nombre d'aménagements réalisés
		Distribution de cage-piège "corvidés" afin de recruter des appelants pour les personnes souhaitant piéger ces espèces	Pr6	1	Nombre de cage-piège distribuées nombre d'appelants fournis nombre d'individus piégés
Communication	Informer les adhérents et les autres usagers de la nature des actions réalisées par la FDC	Communiquer autour des actions réalisées concernant la restauration des habitats et les aménagements en faveur de la faune	Pr7	1	Nombre de diffusions
		Responsabiliser et sensibiliser les chasseurs à la préservation de l'environnement	Pr8	1	Nombre d'action de sensibilisation



VIII. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION



Communication : définition et objectifs



Définition

La communication est définie comme l'ensemble des moyens et techniques permettant la diffusion d'un message précis auprès d'un public ciblé, afin d'informer ou promouvoir une activité, une action, ou de développer son image.

La communication est primordiale dans le monde de la chasse.

Tout d'abord pour servir la réputation des actions cynégétiques. En effet, comme expliqué précédemment, les détracteurs de la chasse sont nombreux et en augmentation constante. Il convient donc de mettre en œuvre la promotion de cette activité afin de sensibiliser le grand public à la participation des chasseurs dans la préservation et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Dans de nombreux cas, les critiques dont la chasse est victime, naissent d'une méconnaissance profonde de cette activité.

La communication est également indispensable pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la nature. Une partie complète est réservée à ce thème dans le SDGC.

Enfin, une communication interne, entre chasseurs et entre la Fédération et ses adhérents est nécessaire pour diffuser, le plus rapidement possible des informations concernant la gestion des espèces, la sécurité, la veille sanitaire, les formations ou encore les cas de fermeture exceptionnelle ou tout autre modification survenant au cours de la saison de chasse.



Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Informer, sensibiliser et promouvoir la pratique de la chasse et les actions réalisées par la Fédération aux chasseurs et non-chasseurs

Les moyens de communication



L'Ainfocynégétique

L'Ainfocynégétique est une revue fédérale publiée deux fois par an (mars/avril et août/septembre) afin de présenter aux adhérents les actualités cynégétiques, d'informer les chasseurs sur les actions de la FDC01, et de sensibiliser les adhérents aux situations particulières.



Le site internet de la Fédération

Créé en janvier 2012, le site : www.fdcain.com est un outil indispensable d'échange et d'information auprès des adhérents.

Ses objectifs sont divers :

- Télécharger les arrêtés ou autres documents
- Réaliser les demandes et déclarations des plans de chasse et plans de gestion
- Présentation et compte-rendu de réunions
- Description des actions de la Fédération
- Présentation des actualités
- Accueillir l'intranet pour les adhérents



La « page chasse » du Progrès de l'Ain

.Une fois par mois, le journal Le Progrès publie une « page chasse » dédiée à la sensibilisation du grand public à la pratique, au rôle, à l'intérêt, et à l'organisation de la chasse dans le département.



La page Facebook

La FDC 01 a créé sa page Facebook en 2017 afin de communiquer autour de la pratique de la chasse et d'informer les adhérents des actualités cynégétiques.



133

Tableau des orientations départementales 2018/2024

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Communication interne	Echanger et informer les adhérents sur les actions de la FDC 01	Maintenir la publication de "l'Ainfocynégétique"	C1	1	Nombre de publications
		Poursuivre les réunions des comités de pilotage des Unités de Gestion	C2	1	Listing des Copils
		Développer le site internet/intranet	C3	1	
		Développer la page Facebook	C4	1	
Communication externe	Améliorer l'image de la chasse et sensibiliser le grand public à l'intérêt de la chasse dans la préservation et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats	Mettre en place des actions de communication autour de la chasse et de son intérêt en faveur des espèces et des milieux naturels	C5	1	Listing des actions
		Développer "un dimanche à la chasse" dans l'Ain (cf. partie: Partage de la nature)	C6	1	Nombre de participants
		Développer le site internet	C7	1	
		Développer la page Facebook	C8	1	
		Maintenir la publication de la "page chasse" du Progrès	C9	1	Nombre de publications
		Mise en place d'un programme de valorisation de la venaison et de la prise en charge des déchets	C10	2	
		Renforcer les liens de la Fédération avec ses partenaires et construire des projets communs	C11	1	Listing des projets

Constat, enjeux et objectifs



Constat et enjeux

Les activités de nature sont en constant développement et les responsables de territoires de chasse se doivent d'informer les autres usagers des actions de chasse et plus particulièrement des battues. Ces échanges sont indispensables pour assurer la sécurité de tous et favoriser la cohabitation des chasseurs et des non-chasseurs.

Sur le terrain, les relations entre l'ensemble des usagers est bonne, même si certains échanges peuvent être moins cordiaux que d'autres, et que quelques tensions résident encore sur certaines zones. Toutefois, il est primordial de comprendre que le partage de la nature et la bonne entente entre tous sont indispensables pour l'avenir de la chasse.

Les enjeux sont donc de maintenir une bonne entente entre tous les utilisateurs de la nature et de permettre ainsi la mise en œuvre d'une communication efficace sur les activités de chacun, voire de créer des partenariats avec les autres usagers.

Partager la nature pour mieux défendre la chasse

A l'heure où les détracteurs et les menaces qui pèsent sur la chasse sont en augmentation constante, il est indispensable de communiquer et de défendre la chasse et la diversité de ses pratiques.

Partager la nature et échanger avec les autres usagers sont d'une importance capitale afin de faire connaître au mieux la chasse et « chasser » les idées reçues qui, la plupart du temps, sont bien loin de la vérité et desservent totalement cette activité.

Objectif SDGC 2018 – 2024 :

Maintenir et développer une bonne cohabitation entre les chasseurs et non chasseurs pour le partage de la nature

Territoires de chasse et activités professionnelles



Pratique de la chasse et activités professionnelles

Les territoires de chasse constituent avant tout le support d'activités professionnelles. La pratique de la chasse se doit d'être compatible avec toutes ses activités économiques et ne pas affecter leur rentabilité. Les chasseurs doivent garder cela à l'esprit et rester toujours respectueux du travail mis en place sur ces terres.

Inversement, l'ensemble des acteurs locaux doit connaître les enjeux et les rôles de la chasse, d'un point de vue socio-économique et environnemental.

La connaissance des uns et des autres permet un partage cohérent du territoire et de bonnes relations entre les différents usagers.

Pisciculteurs

Les conflits entre les chasseurs et les pisciculteurs sont extrêmement rares, voire inexistantes. En effet, les chasseurs, associés aux piégeurs s'investissent fortement dans la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces dernières s'attaquent soit aux peuplements piscicoles, à l'image des cormorans, soit aux ouvrages de vidanges, aux berges, aux ceintures de végétation, tels que les ragondins, ou les rats musqués.

Agriculteurs

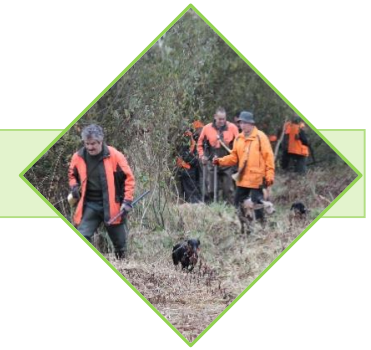
La majorité des conflits entre les chasseurs et les agriculteurs réside dans la responsabilité de certaines espèces concernant les dégâts sur les productions agricoles.

Malgré ces constats, chasseurs et agriculteurs doivent maintenir de bonnes relations afin de tout mettre en œuvre pour limiter les dégâts aux cultures.

Forestiers

En ce qui concerne les milieux forestiers, l'évolution des populations de cervidés peut être responsable de tensions entre chasseurs et forestiers. En effet, ces espèces herbivores affectionnent particulièrement les jeunes pousses et les bourgeons, limitant fortement la régénération du peuplement forestier. Ce phénomène, appelé l'abroustissement est responsable de dégâts parfois très importants, notamment sur des parcelles de faibles surfaces.

« Un dimanche à la chasse »



Affiche « un dimanche à la chasse » 2017
Source : FNC

De quoi s'agit-il ?

L'initiative « un dimanche à la chasse » consiste à proposer aux non-chasseurs qui le souhaitent de partager une matinée au cœur d'une partie de chasse, afin de découvrir cette passion et l'univers associé. Le choix du mode de chasse est laissé libre : battue ou approche, petit gibier ou gros gibier, chasse à l'arc... Un véritable échange entre chasseurs et non-chasseurs est alors mis en œuvre et les réponses à de nombreuses questions sont apportées. L'aspect sécurité est également abordé, régulièrement, par les non-chasseurs.

Cette action permet de communiquer et de sensibiliser les non-chasseurs à la chasse, et surtout de montrer, sur le terrain, ce qu'est effectivement la chasse.

Où se déroulent les chasses ?

Dans la majorité des départements, des sociétés de chasse, communales ou privées, se portent volontaires pour accueillir des non-chasseurs. Généralement, « un dimanche à la chasse » est organisé le troisième dimanche d'octobre.

Comment se déroule la journée ?

Le dimanche matin, les chasseurs et les non-chasseurs se retrouvent au point de rendez-vous, dont le lieu et l'horaire sont définis lors de l'inscription. Le président de la société de chasse accueille les participants et leur explique le déroulement de la journée ainsi que les règles de sécurité à respecter, le tout autour d'un café dans une ambiance conviviale.

Chaque participant accompagne ensuite un ou plusieurs chasseurs confirmés, connaissant le territoire. En fin de matinée, à midi, l'ensemble des chasseurs et des non-chasseurs se réunissent afin de dresser le bilan de cette matinée de chasse et de répondre aux éventuelles questions. Chaque participant repart ensuite avec un livret explicatif concernant les espèces et la chasse en général.

Tableau des orientations départementales 2018/2024

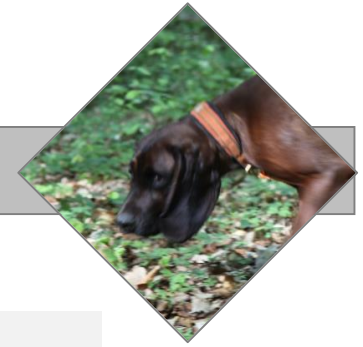
Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Connaissance de la chasse	Faire connaître et reconnaître la chasse comme une activité à part entière	Inciter les adhérents à représenter la chasse dans les comités/commissions régionales et/ou départementales	PN1	1	Retours quant aux participations des chasseurs
		Développer "un dimanche à la chasse dans l'Ain »	PN2	1	Nombre de participants Nombre de sociétés accueillant les participants
Relationnel et sécurité	Informers les autres utilisateurs des actions de chasse	Inciter les adhérents à signaler toute action de chasse	PN3	1	
		Obligation d'apposer un panneau de signalisation sur les principaux accès lors des chasses collectives du grand gibier et du renard	PN4	1	Vente de panneaux
	Développement de projets communs et concertation	Favoriser le développement d'actions communes	PN5	1	Liste des actions communes
Respect et cohabitation	Renforcer les échanges et la connaissance des activités mutuelles	Inciter les adhérents à échanger avec les autres usagers de la nature et à communiquer sur la pratique de la chasse	PN6	1	



X. L'USAGE DES APPAREILS ELECTRONIQUES A LA CHASSE



Rappel de la législation nationale



Electronique et code de l'environnement

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, en application de l'article L.424-4 du code de l'environnement stipule que : « *seuls sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles* les moyens d'assistance électronique suivants :*

- les dispositifs de localisations et de repérage des auxiliaires du chasseur,
- les dispositifs d'assistance oculaire,
- les dispositifs d'assistance auditive ».

** D'après le décret n°2018-530 du 18 juin 2018, le terme « nuisibles » sera remplacé par « susceptibles d'occasionner des dégâts ».*

Dispositifs de localisation et de repérage

- les dispositifs de localisation des chiens
- les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt pour la chasse de la bécasse des bois
- les appareils de repérage des rapaces en vol et les colliers de dressage des chiens

N.B : L'usage de ces dispositifs dans l'Ain est conforme à la réglementation nationale.

Dispositifs d'assistance oculaire

- les viseurs à point rouge fixés sur les armes à feu, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser.
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu.
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée.
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Dispositifs d'assistance auditive

- les casques atténuant le bruit des détonations.
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.



XI. TABLEAU DES ACTIONS REGLEMENTAIRES 2018/2024



Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Organisation de la chasse dans l'Ain

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Favoriser le développement et préserver durablement les populations	Tous les territoires bénéficiant d'un plan de gestion devront obligatoirement adhérer à la Fédération	03		
	Limiter la pression de chasse et le dérangement de la faune	Instaurer deux jours de non chasse dans la semaine. Les deux jours de non-chasse (sauf exceptions) ainsi que les modalités, seront indiqués chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse	05	1	
Sécurité	Assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature	L'utilisation du carnet de battue est obligatoire à partir du moment qu'une chasse collective est organisée avec, au minimum, 5 participants. Le rendu du carnet de battue est obligatoire en fin de saison	06	1	Analyse des carnets de battue
		Mettre en place des horaires de chasse: La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée du 1er juin au dernier jour de février suivant l'heure légale (1h avant le lever et 1h après le coucher du soleil). La chasse en battue est autorisée du 1er juin à l'ouverture de la chasse du lever et du coucher du soleil au chef-lieu du département. Les horaires de chasse de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse seront communiqués chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	07	1	
		Pour le tir à la grenaille et à flèche pour ce qui concerne le petit gibier , la pratique de la chasse est autorisée sur les tènements d'une surface minimale de 3 ha. Cette surface minimale n'est pas applicable pour les tènements sur lesquels existe un plan d'eau, cours d'eau, bras mort, marais non asséché, canaux, et étangs de 5000 m ² et pour les terrains attenants à une habitation.	08	1	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Période de chasse	Réglementer la chasse au grand gibier	Les modalités de chasse en temps de neige seront indiquées chaque année dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.	O9	1	
		Le tir à balle et à flèche, pour ce qui concerne le grand gibier , est autorisé en plaine sur les tènements d'une surface minimale 20 ha d'un seul tenant, et de 10 ha d'un seul tenant sur poste haut, dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol, et en montagne, sur les tènements d'une surface minimale de 40 ha d'un seul tenant, ou 20 ha d'un seul tenant sur poste haut, dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol. Ces surfaces sont identiques en chasse anticipée.	O10	1	

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Formations

Formation	Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Formation spécifique « Grand gibier »	Gestion des populations	Approfondir les connaissances concernant le grand gibier afin de limiter les erreurs de prélèvements et les tirs non-létaux	Cette formation est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs tirant le chevreuil, et le cerf en chasse individuelle, et/ou le chamois. Pour les personnes n'ayant pas suivi la formation et étant invitées à chasser le chevreuil, et le cerf en chasse individuelle, et/ou le chamois, le tir est possible uniquement en présence de l'invitant. Toutefois une seule arme sera utilisée pour les deux chasseurs	Fo8	1	
Responsables de chasses collectives au grand gibier	Sécurité	Sensibiliser tous les chasseurs à la sécurité en matière de maniement des armes et du comportement	Cette formation est obligatoire pour tous les responsables de battue	Fo10	1	

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Grand gibier

Chevreuil

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement	Obligation de tir à balle ou flèche. Toutefois, pour faciliter la gestion des populations de chevreuils dans les zones spécifiques, le tir du chevreuil au plomb pourra être autorisé après examen en CDCFS, au cas par cas, des demandes de dérogation	Che2	1	
		Taux de prélèvement des jeunes = 1/3 des attributions	Che3	1	Nombre de jeunes attribués
		Le tir de la chevrette est autorisé du 15 octobre au 31 janvier	Che4	1	
		Tous les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique « Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil », ou être accompagné par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme sera utilisée.	Che5	1	Nombre de participants aux formations spécifiques « Grand gibier »
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un chevreuil dans les 48h après ce prélèvement	Che11	2	
Demande et déclaration de plans de gestion	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcain.com (sur l'espace adhérent)	Che16	1	

Sanglier

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Gérer durablement les populations	Obligation de tir à balle et à flèche	S1	1	
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un sanglier dans les 48h après ce prélèvement	S2	2	
Demande et déclaration de plans de chasse et de plans de gestion	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse et de plan de gestion devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcain.com	S6	1	
Marquage des individus	Eviter les manquements de marquage	Tout organisateur de chasse collective ou individuelle aux sangliers doit s'assurer d'avoir à sa disposition autant de dispositifs de marquage affectés au territoire adhérent à la FDC01 que d'animaux prélevés	S7	1	

Cerf

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Obligation de tir à balle ou flèche	Ce2	1	
		- Tous les chasseurs pratiquant le tir du cerf à l'affût ou à l'approche doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique «Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du cerf », ou être accompagné par une personne ayant suivi la formation. Dans ce cas une seule arme sera utilisée.	Ce3	1	Nombre de participants à la formation spécifique «Grand gibier », module : « chasse à l'approche et à l'affût du cerf »
		Pour la chasse collective du cerf, le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi : - Avant 2017 : La formation spécifique « cerf » ainsi que la formation « Responsable de battue » Après 2018 : La formation « Responsables de chasses collectives au grand gibier » dans laquelle la biologie de l'espèce est abordée	Ce4	1	Nombre de participants aux formations
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer leurs prélèvements dans les 48h après ce prélèvement	Ce7	2	
		Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcaïn.com (sur l'espace adhérent)	Ce11	1	

Chamois

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Obligation de tir à balle ou flèche	Cha2	1	
		L'usage des chiens est interdit pour la chasse du chamois	Cha3	1	
		Interdiction de chasser le chamois pendant la période de rut du 1 ^{er} au 21 novembre inclus	Cha4	1	
		Tous les chasseurs pratiquant le tir du chamois doivent obligatoirement avoir suivi la formation spécifique « Grand gibier », module « chasse du chamois » ou être accompagnée par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme est utilisée	Cha5	1	Nombre de participants aux formations "Chamois"
	Suivre l'évolution des prélèvements	Obliger les adhérents à déclarer le prélèvement d'un chamois dans les 48h après ce prélèvement	Cha8	2	
Demande et déclaration de plans de chasse	Simplifier les démarches administratives des adhérents	Les demandes et déclarations de plans de chasse devront obligatoirement être réalisées via le site internet www.fdcain.com (sur l'espace adhérent)	Cha10	1	

Recherche au sang

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Ethique et respect du gibier	Eviter des souffrances inutiles à un animal blessé	Autoriser la recherche au sang, par des conducteurs agréés et appartenant à une association départementale, hors période de chasse pour retrouver notamment un animal blessé par collision	RS2	1	Nombre de sorties hors période de chasse
		Chaque conducteur de chien de sang pourra s'adjoindre l'aide d'un accompagnateur armé, placé sous sa responsabilité	RS3	1	

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Petit gibier sédentaire

Lièvre

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	La chasse du lièvre est autorisée : - En plaine : du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 1 ^{er} novembre. Toutefois cette période pourra être reculée de 2 semaines pour les UG qui le souhaitent, à savoir du 2 ^{ème} dimanche d'octobre jusqu'au 11 novembre. Dans le cas de la mise en place d'un plan de gestion, l'espèce pourra être chassée du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre. - En montagne : du 4 ^{ème} dimanche de septembre au 11 novembre	Li1	1	
		Mettre en œuvre un dispositif de marquage concernant les lièvres prélevés sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion, à la demande des UG ou des GIC. Les dispositifs de marquage seront attribués en fonction de la superficie du territoire et des comptages	Li3	1	
	Connaître les tendances évolutives des populations	Poursuivre les comptages nocturnes en vue de l'analyse des IKA	Li4	1	Nombre de circuits réalisés chaque année Résultats de l'analyse IKA par secteur

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Petit gibier migrateur

Bécasse

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Gestion des populations	Préserver durablement les populations	Mettre en place une déclinaison du PMA national : - 30 bécasses par an - 6 bécasses par semaine - 3 bécasses par jour	B1	1	
		En février (actuellement du 1 ^{er} au 20 suivant les dates de l'arrêté ministériel) le prélèvement est limité à une bécasse par semaine et par chasseur	B2	1	
		Les carnets de prélèvements "bécasses" devront être retournés à la Fédération le 30 juin de chaque année (même si 0 prélèvement)	B6		Date de retour des carnets

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Dégâts agricoles et forestiers	Limiter les dégâts agricoles et forestiers	Autoriser les battues au sanglier du 1er juin au 15 août dans l'objectif de limiter les dégâts agricoles et forestiers. Les résultats des battues devront être communiqués à la FDC 01.	Eq4	1	

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Sécurité

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des chasseurs	Assurer la sécurité des chasseurs	La tenue du carnet de battue délivré par la Fédération est obligatoire à partir de 5 chasseurs	S1	1	Analyse des carnets de battue
		Le carnet de battue doit être obligatoirement restitué en fin de saison de chasse à la FDC 01. Dans le cas contraire, une pénalité administrative ou financière pourra être mise en place par la Fédération	S2	1	Suivi des retours des carnets de battue
		Le port d'un gilet, d'une veste ou d'un T-shirt fluorescent orange et d'une corne de battue est obligatoire en battue au grand gibier et au renard	S3	1	
		La formation "Responsables de chasses collectives au grand gibier" doit avoir été suivie par le responsable de battue à partir de 5 participants	S5	1	Nombre de personnes formées Nombre de session de formations
		Lors d'une chasse collective au grand gibier, tout déplacement doit se faire arme déchargée, chambre, magasin ou chargeur vides, ou flèches « décochées »	S6	1	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des chasseurs	Assurer la sécurité des chasseurs	Obligation de rappeler les règles de sécurité avant toute battue	S9	1	
		Tout chasseur quittant la battue ne pourra plus la réintégrer avec son arme	S10	1	
		Le tir doit être réalisé obligatoirement à l'arrêt	S11	1	
		Tir à l'intérieur de la traque par les traqueurs : Le principe général est l'interdiction. Seul le tir à l'arrêt est possible pour la défense des personnes et des chiens	S13	1	
		Lorsque sur un territoire, plusieurs équipes chassent en battue, il est obligatoire de cartographier les différents secteurs de battue	S14	1	

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Sécurité des non-chasseurs	Informers les autres utilisateurs de la nature des zones chassées	Obligation d'apposer un panneau de signalisation sur les voies d'accès lors des chasses collectives du grand gibier et du renard	S15	1	Nombre de panneaux vendus
	Limiter les risques d'accidents à proximité des infrastructures routières et ferroviaires	Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins ouverts à la circulation publiques, sur les voies ferrées, emprise, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'un chemin ouvert à la circulation publique, d'une voie ferrée ou d'une habitation de tirer dans sa direction ou au-dessus.	S16	1	

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Agrainage et affouragement

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Dégâts agricoles et forestiers	Règlementer les périodes d'agrainage et d'affouragement	L'agrainage du sanglier est autorisé du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse, sur autorisation de FDC 01 et sous réserve de pratiquer la chasse du sanglier. Le principe général est un agrainage à la volée. Toutefois afin de pallier les difficultés d'accès à certains territoires, l'agrainage à poste fixe pourra être autorisé par la FDC 01. En dehors de cette période et afin de prendre en compte la protection des prairies et des céréales d'hiver, la possibilité d'agrainer pourra être étudiée par la FDC 01.	AA1	1	
		L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année uniquement avec des céréales non transformées	AA2	1	
	Encadrer les pratiques d'agrainage et d'affouragement	L'agrainage du sanglier est possible uniquement avec des céréales non transformées	AA3	1	
		Pour le sanglier, tous les points d'agrainage et d'affouragement devront être connus de la FDC 01 et une cartographie de ceux-ci sera réalisée	AA4	1	Cartographie des points d'agrainage

Synthèse des orientations réglementaires 2018/2024 : Préservation de l'environnement

Enjeux	Objectif	Actions	Code	Priorité	Indicateurs de suivis
Habitats	Préserver et restaurer durablement les habitats de la faune sauvage	Les intercultures subventionnées par la Fédération ne pourront pas être broyées avant le 15 février	Pr4	1	Suivi du broyage des intercultures



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain

19 Rue du 4 Septembre
01000 Bourg-en-Bresse

04.74.22.25.02

fed.chasse.ain@fdc01.fr

www.fdcain.com



Crédits photos : Gontran BENIER, Yoann BOLLET, Robin FOURRE, Carole GALFO, Sébastien GALFO, Florian MAURIN, Claude SERRIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-003

AnnexeSectionBohas

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - récépissé de ce jour
Bourg, le **21 AOUT 2018**
Le Préfet,

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 16

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 16

propriétaire PBCNMQ

SECTION DE BOHAS

MAIRIE DE BOHAS 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
Mut.	Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	revenu cadastr.	coll	nat. exo	%exo	fract re exo	année début	année retour	tax om	coeff	
70	048	A	621	54	PLACE DE BOHAS	0003	A	2		01001	0386094	Y	C	C		CB	5298.00									P
		r exo	4416.00 €		r exo	3868.00 €		r exo		4416.00 €		Revenu net imposé 5297.00 €														
		Com	881.00 €		Dep	1429.00 €		Reg		881.00 €																
		r imp			r imp			r imp																		

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION								EVALUATION												
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	pare prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération											
															coll	nat exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier					
048	A	229		LE NOYER	BB211			5		B	S															
048	A	231		LE NOYER	BB211			1 12		B	S															
048	A	236		LE NOYER	BB211			4		B	S															
048	A	545		GRANDES TERRES DERRIERE	BB198			3		B	S															
048	A	588		BOHAS VILLAGE	BB130			2		B	S															
048	A	618		BOHAS VILLAGE	BB130			6 52		B	S															

048	B	746	EN CHARNET	BB148	530	6 40	B	P	4	0.54	GC	TA	20	0.14
											C	TA	20	0.11
											A	TA	100	0.54
											GC	TA	20	0.11
048	B	759	EN CHARNET	BB148	530	8 14	A	AB	1	38.65				
048	B	760	EN CHARNET	BB148	530	82	A	AB	1	3.89				
048	B	769	PRE DU MOULIN	BB222	310	72	B	P	4	0.06	A	TA	100	0.06
											GC	TA	20	0.01
											C	TA	20	0.01
048	B	771	PRE DU MOULIN	BB222	310	1 10	B	P	4	0.09	C	TA	20	0.02
											GC	TA	20	0.02
											A	TA	100	0.09
048	B	772	PRE DU MOULIN	BB222	310	4 63	B	P	4	0.39	A	TA	100	0.39
											C	TA	20	0.08
											GC	TA	20	0.08
048	B	779	PETIT CHARNET	BB214	292	33 25	A	L	1	0.28	GC	TA	20	0.06
											A	TA	100	0.28
											C	TA	20	0.06
048	C	50	COTE DE MUZET	BB242		31 18	B	BT	4	0.17	C	TA	20	0.03
											A	TA	100	0.17
											GC	TA	20	0.03
048	C	89	EN MUZET	BB210		1 20 90	B	BT	4	0.67	C	TA	20	0.13
											A	TA	100	0.67
											GC	TA	20	0.13
048	C	132	LA CAMON	BB137		47 00	B	BS	2	2.03	C	TA	20	0.41
											A	TA	100	2.03
											GC	TA	20	0.41
048	C	134	FORET DE BOHAS	BB184		29 71	B	P	3	6.27	GC	TA	20	1.25
											A	TA	100	6.27
											C	TA	20	1.25
048	C	135	FORET DE BOHAS	BB184		22 27	B	S						
048	C	296	AU CHENE	BB152		27 05	B	P	3	5.71	C	TA	20	1.14
											A	TA	100	5.71
											GC	TA	20	1.14
048	C	305	AU CHENE	BB152		8 73	B	L	1	0.06	GC	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.06

048	C	306	AU CHENE	BB152	55	B	S			C	TA	20	0.01	
048	C	337	BOHAS VILLAGE	BB130	2	B	S							
048	C	353	EN RICHER	BB226	3 80	B	P	1	2.57	GC	TA	20	0.51	
										A	TA	100	2.57	
										C	TA	20	0.51	
048	C	470	CHAMP ROUGE	BB142	35 20	B	L	1	0.28	C	TA	20	0.06	
										A	TA	100	0.28	
										GC	TA	20	0.06	
048	C	478	AUX COMBETTES MORIN	BB172	11 50	B	BS	3	0.3	C	TA	20	0.06	
										A	TA	100	0.3	
										GC	TA	20	0.06	
048	C	528	COMBE JACQUET	BB165	6 70	B	L	1	0.06	C	TA	20	0.01	
										A	TA	100	0.06	
										GC	TA	20	0.01	
048	C	529	COMBE JACQUET	BB165	14 46	B	L	1	0.11	C	TA	20	0.02	
										A	TA	100	0.11	
										GC	TA	20	0.02	
048	C	647	EN CHARMONT	BB146	609 9 71 14	B	BS	3	26.04	C	TA	20	5.21	
										A	TA	100	26.04	
										GC	TA	20	5.21	
048	C	697	FORET DE BOHAS	BB184	133 48 68 55	B	BS	2	209.55	C	TA	20	41.91	
										A	TA	100	209.55	
										GC	TA	20	41.91	
048	C	698	0055 CHEMIN DU DERONTAY	0001	133 39 97	B	BS	2	1.73	GC	TA	20	0.35	
										A	TA	100	1.73	
										C	TA	20	0.35	
Com					r exo	54.47 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale			81 17 62
Dep					r imp	265.51 €	r imp	47.77 €	r imp	47.77 €	Revenu cadastral			319.98 €

Edition du 03/07/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-005

AnnexeSectionCharinaz

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - récépissé de ce jour
Bourg, le 21 AOUT 2018
Le Préfet,

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 3

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 3

propriétaire PBCJQC

SECTION DE CHARINAZ

MAIRIE DE MEYRIAT 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION								EVALUATION								
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	pare prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération							
															coll	nat	exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier
D	1		A CHARVIN	BB026				1 25 60		A	L		1	1.04	A	TA	100	1.04				
															GC	TA	20	0.21				
															C	TA	20	0.21				
D	2		A CHARVIN	BB026			14 30		A	L			1	0.11	C	TA	20	0.02				
															A	TA	100	0.11				
															GC	TA	20	0.02				
D	3		A CHARVIN	BB026			43 33 10		A	L			1	35.62	A	TA	100	35.62				
															GC	TA	20	7.12				
															C	TA	20	7.12				
D	12		FORET DE CHARINAZ	BB059			21 39 00		A	BT			2	12.03	A	TA	100	12.03				
															C	TA	20	2.41				
															GC	TA	20	2.41				
D	20		FORET DE CHARINAZ	BB059			2 88		A	BT			2	0.02	A	TA	100	0.02				
															C	TA	20					
															GC	TA	20					

D	54	BOIS CHARVIN	BB007	38 10	A	BS	1	1.64	GC	TA	20	0.33
									A	TA	100	1.64
									C	TA	20	0.33
D	166	COMBE COCHON	BB035	30	A	L	1		C	TA	20	
									A	TA	100	
									GC	TA	20	
D	199	COMBE PIRE	BB043	11 40	A	BT	2	0.06	C	TA	20	0.01
									A	TA	100	0.06
									GC	TA	20	0.01
D	291	LA GRANDE FONTAINE	BB066	1 90	A	L	1	0.02	C	TA	20	
									GC	TA	20	
									A	TA	100	0.02
D	298	LA GRANDE FONTAINE	BB066	7 10	A	BT	2	0.04	A	TA	100	0.04
									C	TA	20	0.01
									GC	TA	20	0.01
D	368	SOUS LES VIGNES	BB111	10 00	A	L	1	0.09	GC	TA	20	0.02
									A	TA	100	0.09
									C	TA	20	0.02
D	376	LA PANICIERE	BB084	35	A	L	1		C	TA	20	
									A	TA	100	
									GC	TA	20	
D	413	LA BREVIERE	BB014	90	A	L	1		GC	TA	20	
									A	TA	100	
									C	TA	20	
D	585	CHARINAZ LE HAUT	BB025	44	A	S						
D	599	CHARINAZ LE HAUT	BB025	15	A	S						
D	702	CHARINAZ LE BAS	BB024	3	A	S						
D	704	CHARINAZ LE BAS	BB024	28	A	S						
D	711	CHARINAZ LE BAS	BB024	39	A	S						
D	909	GROS MOLLARD	BB069	6 50	A	BS	1	0.28	C	TA	20	0.06
									A	TA	100	0.28
									GC	TA	20	0.06
D	1160	AUX CARRES	BB018	1 00	A	P	2	0.45	GC	TA	20	0.09
									A	TA	100	0.45
									C	TA	20	0.09
D	1173	AUX CARRES	BB018	18	A	S						

Com	r exo	10,28 €	Dep	r exo	0 €	Reg	r exo	0 €	Surface totale	66 93 90	Revenu cadastral	51,4 €
	r imp	41,12 €		r imp	0 €		r imp	0 €				

Edition du 03/07/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-007

AnnexeSectionChiloup

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - récépissé de ce jour
Bourg, le 21 AOUT 2018
Le Préfet,

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 4

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 4

propriétaire PBCJQG

SECTION DE CHILOUP

MAIRIE DE MEYRIAT 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION							EVALUATION												
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération										
															coll	nat	exo	%exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier			
	C	1		LA MONTAGNE DE CHAMP GADOZ	BB079			11 23 80		A	L		1	9.24	GC	TA	20	1.85							
															A	TA	100	9.24							
															C	TA	20	1.85							
	C	2		LA MONTAGNE DE CHAMP GADOZ	BB079			2 39 00		A	L		1	1.97	GC	TA	20	0.39							
															A	TA	100	1.97							
															C	TA	20	0.39							
	C	4		LA MONTAGNE DES COMBES	BB080			6 12 10		A	L		1	5.04	A	TA	100	5.04							
															C	TA	20	1.01							
															GC	TA	20	1.01							
	C	5		LA MONTAGNE DES COMBES	BB080			10 81 20		A	L		1	8.89	GC	TA	20	1.78							
															A	TA	100	8.89							
															C	TA	20	1.78							
	C	9		LA MONTAGNE DES COMBES	BB080			13 80		A	L		1	0.11	C	TA	20	0.02							
															GC	TA	20	0.02							
															A	TA	100	0.11							

C	359	EN MARGUILLAT	BB075	5 20	A	L	1	0.04	A	TA	100	0.04
									C	TA	20	0.01
									GC	TA	20	0.01
C	465	AUX CORNILLES	BB048	59 20	A	L	1	0.48	GC	TA	20	0.1
									A	TA	100	0.48
									C	TA	20	0.1
C	610	SOUS MONT CHARVEY	BB112	60 90	A	L	1	0.5	C	TA	20	0.1
									A	TA	100	0.5
									GC	TA	20	0.1
C	611	SOUS MONT CHARVEY	BB112	40 33	A	L	1	0.32	C	TA	20	0.06
									A	TA	100	0.32
									GC	TA	20	0.06
Com		r exo	5.32 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale	32 35 53		Revenu cadastral	26.59 €
		r imp	21.27 €	Dep	r imp	0 €	Reg			r imp	0 €	

Édition du 03/07/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-009

AnnexeSectionMeyriat

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - récépissé de ce jour
Bourg, le 21 AOUT 2018
Le Préfet,

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 2

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 2

propriétaire PBCNMR

SECTION DE MEYRIAT

MAIRIE DE MEYRIAT 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
Mut.	Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	revenu cadast.	coll	nat. exo	%exo	fract rc exo	année début	année retour	tax om	coeff	
70	C		530	2777	ROUTE DE NEUVILLE	0050	A	1	I	01001	0085231 F	H	C	006	AP	6	560.00								P	
				2777	ROUTE DE NEUVILLE	0050	A	1		01002	0085230 K	H	C	006	AP	6	426.00								P	
				2777	ROUTE DE NEUVILLE	0050	B	1		01001	0385016 K	E	C		CD		681.00								P	
		r exo		679.00 €	r exo	679.00 €	r exo										Revenu net imposé		1664.00 €							
Com		r imp		985.00 €	Dep	r imp	985.00 €	Reg																		

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION										EVALUATION											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération												
															coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier						
	D	371		SOUS LES VIGNES	BB111																						
							A	3 28	00A0001	A	BT		2	0.02	GC	TA	20										
															C	TA	20										

										A	TA	100	
A	469	LA COMBE A CAILLON	BB032	51 05	A	BT	2	0.28		C	TA	20	0.06
										GC	TA	20	0.06
										A	TA	100	0.28
A	760	MOINANS	BB076	20	A	S							
A	822	MOINANS	BB076	18	A	S							
B	28	PETIT MEYRIAT	BB087	3	A	S							
B	122	VESSIGNAT	BB120	34	A	S							
B	123	VESSIGNAT	BB120	14 74	A	S							
B	124	VESSIGNAT	BB120	22	A	S							
B	138	VESSIGNAT	BB120	25 69	A	S							
B	139	VESSIGNAT	BB120	15	A	S							
B	319	VESSIGNAT	BB120	140	K	T	2	1.17		C	TA	20	0.42
				140	J	T	1	2.1		A	TA	100	2.1
										C	TA	20	0.23
										GC	TA	20	0.42
				140	K	T	2	1.17		A	TA	100	1.17
										GC	TA	20	0.23
B	327	VESSIGNAT	BB120	125	9 00	A	J	1	8.35	GC	TA	20	1.67
										A	TA	100	8.35
										C	TA	20	1.67
C	530	2777 ROUTE DE NEUVILLE	0050	14 93	A	S							
C	626	LA VERGERE	BB118	2 30	A	L	1	0.02		C	TA	20	
										A	TA	100	0.02
										GC	TA	20	
C	684	CHILOUP	BB030	7	A	S							
C	768	CHILOUP	BB030	689	19	A	L	1		A	TA	100	
										GC	TA	20	
										C	TA	20	
C	770	CHILOUP	BB030	690	49	A	S						
C	773	CHILOUP	BB030	689	19	A	L	1		A	TA	100	
										C	TA	20	
										GC	TA	20	
D	768	EN BLETONAY	BB005	8 90	A	L	1	0.06		C	TA	20	0.01
										A	TA	100	0.06
										GC	TA	20	0.01

	D	796	AUX CHASSAGNES	BB027	1 05	A	S												
	D	797	AUX CHASSAGNES	BB027	43	A	S												
324	A	1043	LES MALADIERES	BB338	2 20	C	L	PATUR	1	0.06	C	TA	20	0.01					
											A	TA	100	0.06					
											GC	TA	20	0.01					
324	A	1045	LES MALADIERES	BB338	9 70	C	L	PATUR	1	0.32	C	TA	20	0.06					
											A	TA	100	0.32					
											GC	TA	20	0.06					
324	A	1046	LES MALADIERES	BB338	3 30	C	L	FRICH	2	0.02	C	TA	20						
											A	TA	100	0.02					
											GC	TA	20						
324	A	1047	LES MALADIERES	BB338	6 70	C	L	FRICH	2	0.06	C	TA	20	0.01					
											A	TA	100	0.06					
											GC	TA	20	0.01					
324	A	1072	VIGNES DESSOUS	BB410	7 09	C	T		3	0.91	C	TA	20	0.18					
											A	TA	100	0.91					
											GC	TA	20	0.18					
Com	r exo	2.66 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface totale	1 67 92	Revenu cadastral	13.37 €									
	r imp	10.71 €	Dep	r imp	0 €	Reg													

Edition du 03/07/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-011

AnnexeSectionMoinans

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - récépissé de ce jour
Bourg, le 21 AOUT 2018
Le Préfet,

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 5

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 5

propriétaire PBCJRH

SECTION DE MOINANS

MAIRIE DE MEYRIAT 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION							EVALUATION													
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération											
															coll	nat	exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier				
A		90		AUX BOURACHERES	BB012			1 58		A	BT		2		A	TA	100									
															C	TA	20									
															GC	TA	20									
A		93		AUX BOURACHERES	BB012			1 47		A	BT		2		GC	TA	20									
															A	TA	100									
															C	TA	20									
A		96		LA COMBE DU PEROU	BB039			2 20		A	BT		2	0.02	C	TA	20									
															GC	TA	20									
															A	TA	100	0.02								
A		99		LA COMBE DU PEROU	BB039			1 98		A	BT		2	0.02	A	TA	100	0.02								
															C	TA	20									
															GC	TA	20									
A		118		AU SANG CHAUX	BB107			17 50		A	BT		2	0.11	GC	TA	20	0.02								
															A	TA	100	0.11								
															C	TA	20	0.02								
Com	r exo		0.02 €	Dep	r exo	0 €	Reg	r exo	0 €						Surface totale	24 73									Revenu cadastral	0.15 €

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-013

AnnexeSectionRignat

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Vu pour rester annexé à mon
arrêté - révisé de ce jour
Bourg, le 21 AOUT 2018
Le Préfet.

Année de m.a.j 2017

Département : Ain (01) Commune : BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (245)

Numéro communal + 23

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 23

propriétaire PBCNMS

SECTION DE RIGNAT

MAIRIE DE RIGNAT 01250 BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Mut.	Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	revenu cadast.	coll	nat. exo	%exo	fract rc exo	année début	année retour	tax om	coeff		
70	324	A	739	5571	RIGNAT	BB369	A	1		01001	0085464 B	B	E	000	UE		74.00								E		
70	324	A	967	170	RUE DE L EGLISE	0270	A	1	1	01001	0085538 T	H	C	007	AP	6	627.00								P		
				170	RUE DE L EGLISE	0270	01	1		01001	0085539 N	H	C	009	DE	C	53.00								P		
70	324	A	976	5501	RIGNAT	BB369	A	1		01001	0085540 W	H	C	001	MA	5	1460.00								P		
				r exo	-2.00 €	r exo	-2.00 €	r exo	-2.00 €	Revenu net imposé										2210.00 €							
Com				r imp	2212.00 €	Dep	r imp	2212.00 €	Reg	r imp	2212.00 €																

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										EVALUATION											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	Exonération										
															coll	nat exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier				
324	A	6		CORBOIS	BB306			12 50		C	L	FRICH	2	0.11	A	TA	100	0.11							
															C	TA	20	0.02							
															GC	TA	20	0.02							

324	A	75	LA FORET	BB327	8 42 17	C	BT	1	7.46	GC	TA	20	1.49	
										A	TA	100	7.46	
										C	TA	20	1.49	
324	A	94	LA BLETONNA	BB252	1 33 50	C	BT	1	1.19	C	TA	20	0.24	
										A	TA	100	1.19	
										GC	TA	20	0.24	
324	A	95	LA BLETONNA	BB252	14 32	C	BT	1	0.13	C	TA	20	0.03	
										A	TA	100	0.13	
										GC	TA	20	0.03	
324	A	223	LES SEIGLIERES	BB381	82 17	C	L	FRICH	2	0.67	C	TA	20	0.13
										A	TA	100	0.67	
										GC	TA	20	0.13	
324	A	235	PICOLETTE	BB353	9 60 22	C	L	FRICH	2	7.89	C	TA	20	1.58
										A	TA	100	7.89	
										GC	TA	20	1.58	
324	A	280	SUR BARMONT	BB249	30 00	C	L	FRICH	2	0.24	C	TA	20	0.05
										A	TA	100	0.24	
										GC	TA	20	0.05	
324	A	284	LES PICOLETTES	BB354	1 68 00	C	L	FRICH	2	1.38	C	TA	20	0.28
										A	TA	100	1.38	
										GC	TA	20	0.28	
324	A	351	LES LOUVETIERES	BB337	4 64 50	C	L	FRICH	2	3.83	C	TA	20	0.77
										A	TA	100	3.83	
										GC	TA	20	0.77	
324	A	352	LA SEIGLIERE	BB380	2 00	C	L	FRICH	2	0.02	C	TA	20	
										A	TA	100	0.02	
										GC	TA	20		
324	A	359	LA SEIGLIERE	BB380	2 03 30	C	L	FRICH	2	1.67	C	TA	20	0.33
										A	TA	100	1.67	
										GC	TA	20	0.33	
324	A	368	BARBARANCHE	BB247	15 50	C	L	FRICH	2	0.13	C	TA	20	0.03
										A	TA	100	0.13	
										GC	TA	20	0.03	
324	A	395	LA CHANAT	BB268	29 90	C	L	FRICH	2	0.24	C	TA	20	0.05
										A	TA	100	0.24	

324	A	431	COMBE LOUVETIERE	BB293	2 90	C	L	FRICH	2	0.02	GC	TA	20	0.05
											C	TA	20	
											A	TA	100	0.02
											GC	TA	20	
324	A	739	RIGNAT	BB369	8	C	S							
324	A	743	RIGNAT	BB369	9 78	C	S							
324	A	744	RIGNAT	BB369	4	C	L	FRICH	2		A	TA	100	
											C	TA	20	
											GC	TA	20	
324	A	933	RIGNAT	BB369	1 10	C	S							
324	A	949	RIGNAT	BB369	1 88	C	S							
324	A	967	0170 RUE DE L EGLISE	0270	6 22	C	S							
324	A	968	RIGNAT	BB369	11 63	C	J		1	11.79	GC	TA	20	2.36
											A	TA	100	11.79
											C	TA	20	2.36
324	A	969	RIGNAT	BB369	12 75	C	S							
324	A	975	RIGNAT	BB369	12 66	C	J		1	12.83	GC	TA	20	2.57
											A	TA	100	12.83
											C	TA	20	2.57
324	A	976	RIGNAT	BB369	8 40	C	S							
324	A	1219	AU MONT	BB343	6 55	C	L	FRICH	2	0.04	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.04
											GC	TA	20	0.01
324	A	1291	COLLOVREUX	BB273	1 30	C	L	FRICH	2		C	TA	20	
											A	TA	100	
											GC	TA	20	
324	A	1393	LA FORET	BB327	75 7 88	C	L	FRICH	2	0.06	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.06
											GC	TA	20	0.01
324	A	1395	LES LOUVETIERES	BB337	351 51 00	C	L	FRICH	2	0.41	C	TA	20	0.08
											A	TA	100	0.41
											GC	TA	20	0.08
324	B	161	GREVAT	BB335	21 67 40	C	BT		1	19.23	C	TA	20	3.85
											A	TA	100	19.23
											GC	TA	20	3.85
324	B	162	GREVAT	BB335	40 65	C	BT		1	0.37	C	TA	20	0.07

324	B	175	LES BREVIERES	BB259	62 30	C	BT	1	0.56	A	TA	100	0.37	
										GC	TA	20	0.07	
										C	TA	20	0.11	
										A	TA	100	0.56	
										GC	TA	20	0.11	
324	B	189	AUX TEPPES	BB390	36 42	C	BT	1	0.32	GC	TA	20	0.06	
										A	TA	100	0.32	
										C	TA	20	0.06	
324	B	306	COMBE MICHEL	BB295	7 40	C	L	FRICH	2	0.06	C	TA	20	0.01
										GC	TA	20	0.01	
										A	TA	100	0.06	
324	B	606	CHAMP DU BOIS	BB264	J 9 75	C	P		1	7.4	GC	TA	20	1.48
										A	TA	100	7.4	
										C	TA	20	1.48	
324	D	41	PIERRE A CHEVRE	BB355	K 9 00 2 71 20	C	S				C	TA	20	0.45
											A	TA	100	2.23
											GC	TA	20	0.45
324	D	53	LA TAILLAS	BB387	59 78	C	L	FRICH	2	0.5	C	TA	20	0.1
											A	TA	100	0.5
											GC	TA	20	0.1
324	D	60	LA TAILLAS	BB387	8 70	C	L	FRICH	2	0.06	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.06
											GC	TA	20	0.01
324	D	108	COMBE ANTOINE	BB282	6 20	C	L	FRICH	2	0.04	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.04
											GC	TA	20	0.01
324	D	202	GRANDES TERRES	BB334	4 30	C	L	FRICH	2	0.04	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.04
											GC	TA	20	0.01
324	D	347	LE MAPAS	BB339	5 40	C	L	FRICH	2	0.04	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.04
											GC	TA	20	0.01
324	D	355	LE MAPAS	BB339	5 40	C	L	FRICH	2	0.04	C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.04

324	D	400	LA COVETTE	BB316	4 51	C	P	2	2.1	GC	TA	20	0.01	
										C	TA	20	0.42	
										A	TA	100	2.1	
324	D	535	SOUS BALME	BB382	10 80	C	L	FRICH	2	0.09	GC	TA	20	0.42
										C	TA	20	0.02	
										A	TA	100	0.09	
324	D	560	PLOTRIER	BB360	40 70	C	L	FRICH	2	0.32	GC	TA	20	0.02
										C	TA	20	0.06	
										A	TA	100	0.32	
324	D	566	LES VERNES	BB399	41 50	C	L	FRICH	2	0.35	GC	TA	20	0.06
										C	TA	20	0.07	
										A	TA	100	0.35	
324	D	573	LES VERNES	BB399	44 50	C	L	FRICH	2	0.37	GC	TA	20	0.07
										C	TA	20	0.07	
										A	TA	100	0.37	
324	D	576	LES VERNES	BB399	66 00	C	L	FRICH	2	0.54	GC	TA	20	0.07
										A	TA	100	0.54	
										C	TA	20	0.11	
324	D	595	LA MONTAGNE	BB345	43 15 00	C	BT		2	24.27	GC	TA	20	0.11
										A	TA	100	24.27	
										C	TA	20	4.85	
324	D	596	DERRIERE LA MONTAGNE	BB322	5 99 40	C	L	FRICH	2	4.93	GC	TA	20	4.85
										A	TA	100	4.93	
										C	TA	20	0.99	
324	D	601	DERRIERE LA MONTAGNE	BB322	45 60	C	L	FRICH	2	0.37	GC	TA	20	0.07
										A	TA	100	0.37	
										C	TA	20	0.07	
324	D	608	DERRIERE LA MONTAGNE	BB322	23 20	C	L	FRICH	2	0.19	GC	TA	20	0.07
										C	TA	20	0.04	
										A	TA	100	0.19	
										GC	TA	20	0.04	
324	D	609	DERRIERE LA MONTAGNE	BB322	1 39 50	C	L	FRICH	2	1.15	C	TA	20	0.23
										A	TA	100	1.15	
										GC	TA	20	0.23	
324	D	611	DERRIERE LA MONTAGNE	BB322	2 92 13	C	L	FRICH	2	2.4	C	TA	20	0.48

324	D	624	MONT PILLON	BB344	25 45 87	C	L	FRICH	2	20.92	A TA 100 2.4 GC TA 20 0.48 C TA 20 4.18 A TA 100 20.92 GC TA 20 4.18
324	D	1148	PUITS DE LA BUGE	BB364	2 90	C	L	FRICH	2	0.02	C TA 20 A TA 100 0.02 GC TA 20
324	D	1305	SOUS PILLON	BB386	4 50	C	L	FRICH	2	0.04	C TA 20 0.01 A TA 100 0.04 GC TA 20 0.01
324	D	1378	LE RECVLAT	BB367	8 30	C	L	FRICH	2	0.06	C TA 20 0.01 A TA 100 0.06 GC TA 20 0.01
324	D	1813	LA RIVOIRE	BB370	12 00	C	BT		2	0.06	C TA 20 0.01 A TA 100 0.06 GC TA 20 0.01
324	D	1814	LA RIVOIRE	BB370	1 21 30	C	L	FRICH	2	0.99	C TA 20 0.2 A TA 100 0.99 GC TA 20 0.2
324	ZA	11	PUITS DE LA BUGE	BB364	2 40	C	P		3	0.3	A TA 100 0.3 GC TA 20 0.06 C TA 20 0.06
Com		r exo 28.09 € r imp 112.38 €	r exo 0 € r imp 0 €	Reg	r exo 0 € r imp 0 €	Surface totale 141 06 26		Revenu cadastral		140.47 €	

Edition du 03/07/2018

Fermer cette fenêtre

Imprimer

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-002

APTransfertBiensSectionBohas

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section de Bohas
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section de Bohas ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Bohas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens de la section de Bohas suivants :

- la propriété bâtie située sur la parcelle cadastrée section A n°621;
- les propriétés non bâties d'une superficie totale de 81 ha 17a 62ca telle que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie.
Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-004

APTransfertBiensSectionCharinaz

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Charinaz
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Charinaz ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Charinaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens non bâtis de la section du hameau de Charinaz d'une superficie totale de 66 ha 93a 90ca telle que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L.2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-006

APTransfertBiensSectionChiloup

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Chiloup
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Chiloup ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Chiloup ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens non bâtis de la section du hameau de Chiloup d'une superficie totale de 32 ha 35a 53ca telle que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L.2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie.
Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-008

APTransfertBiensSectionMeyriat

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Meyriat
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Meyriat ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Meyriat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens de la section du hameau de Meyriat suivants :

- les propriétés bâties situées sur la parcelle cadastrée section C n°530 ;
- les propriétés non bâties d'une superficie totale de 1 ha 67a 92ca telles que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie.
Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signe Philippe BEZEULIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-010

APTransfertBiensSectionMoinans

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Moinans
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Moinans ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Moinans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens non bâtis de la section du hameau de Moinans d'une superficie totale de 24a 73ca telle que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L.2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie. Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé Philippe BEZEULIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-21-012

APTransfertBiensSectionRignat

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRETE portant transfert des biens de la section du hameau de Rignat
à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

Vu la délibération 29 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Bohas-Meyriat-Rignat a sollicité au profit de la commune le transfert de la propriété des biens appartenant à la section du hameau de Rignat ;

Considérant que la commune de Bohas-Meyriat-Rignat supporte depuis plus de trois années consécutives sur le budget communal la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties émise au nom de la section du hameau de Rignat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est transférée à la commune de Bohas-Meyriat-Rignat la propriété des biens de la section du hameau de Rignat suivants :

- les propriétés bâties situées sur les parcelles cadastrées section A n°739, n°967 et n°976.
- les propriétés non bâties d'une superficie totale de 141 ha 06a 26ca telles que figurant à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2. - L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3. - Dans les conditions de l'article L 2411-11, alinéa 2, 3 et 4 du code général des collectivités territoriales, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande, adressée à la commune, est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bohas-Meyriat-Rignat pour affichage en mairie.
Une copie du présent arrêté sera adressée à la conservation des hypothèques de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 août 2018

Le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signe Philippe BEZEULIN